



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Collection travaux et documents n° 90

# Le dispositif expérimental de contrôle judiciaire avec placement probatoire des auteurs de violences conjugales

Recherche-évaluation en droit et en sociologie  
Septembre 2022 / ISSN 2802-7019

Audrey Darsonville, professeure de droit à l'Université Paris Nanterre  
Mathias Dambuyant, sociologue, Direction de l'administration pénitentiaire  
Julia Delannoy, doctorante contractuelle en droit à l'Université Paris Nanterre  
Raphaële Parizot, professeure de droit à l'Université Paris Nanterre  
Mathieu Trachman, chargé de recherche à l'Institut national des études démographiques

Rapport commandité et piloté par le Laboratoire de recherche et d'innovation de la DAP



# Avant-propos

Le service public pénitentiaire contribue à la sécurité publique, à la prévention de la récidive, à la protection des victimes et à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Pour assurer ces missions essentielles qui lui sont dévolues par le législateur, mais également afin de s'adapter aux évolutions de la délinquance et aux priorités définies par le gouvernement, l'administration pénitentiaire, force d'innovation et d'adaptation, doit sans cesse se renouveler et explorer de nouveaux dispositifs pertinents de prise en charge.

Le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) en est l'une des illustrations. Dispositif expérimental soutenu par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, il constitue une mesure novatrice de prise en charge pilotée et financée par l'administration pénitentiaire figurant parmi des 10 mesures phares du Grenelle des violences conjugales. Plus concrètement, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, sous mandat judiciaire, assure le suivi d'une personne poursuivie pour des faits de violences conjugales qui est tenue de résider dans une structure et de suivre une prise en charge complète de nature sanitaire, sociale, éducative et psychologique assurée par un partenaire associatif. Dans sa conception, et par l'approche pluridisciplinaire qu'il prévoit, le CJPP constitue ainsi un dispositif contenant de prise en charge de l'auteur présumé, une mesure efficace de protection de la victime, ainsi qu'une alternative crédible à la détention provisoire. Il peut par ailleurs, et c'est tout son intérêt, se poursuivre dans le cadre d'une peine en milieu ouvert, dans l'hypothèse d'une condamnation, et permettre ainsi un continuum de prise en charge.

Mais si l'expérimentation est une méthode pragmatique au service de l'innovation des politiques publiques et, en l'occurrence, à celui de la lutte contre le fléau des violences conjugales, encore faut-il, pour être pertinente, qu'elle soit accompagnée d'une évaluation de qualité dans un objectif de généralisation. Pour cela, nous avons fait le choix ambitieux d'une recherche évaluation « on going » ou « in itinere », menée tout au long du développement du dispositif tel que l'a récemment préconisé le Conseil d'État<sup>1</sup>.

C'est le fruit de cette recherche, menée en lien étroit avec les deux premiers sites expérimentaux du CJPP, qui vous est présentée dans ce rapport. Je remercie chaleureusement les professeurs, sociologue, doctorant et chargé de recherche qui l'ont produit et qui nous ont fait l'honneur et le plaisir de nous présenter oralement la synthèse de leurs travaux. Les 23 recommandations dont vous allez prendre connaissance témoignent de la qualité de la recherche menée et seront assurément des outils précieux pour les professionnels, magistrats, personnels d'insertion et de probation, avocats, auxiliaires de justice et professionnels du secteur associatif qui interviennent dans le champ des violences conjugales mais aussi au bénéfice des publics pris en charge. Ce rapport met également en lumière tout la difficulté d'intervention des professionnels dans le cadre de cette délinquance de la sphère privée, qui touche à l'intime, qui est complexe à appréhender, et qui ne peut s'improviser.

Enfin, à l'heure où nous avons fait le choix d'élargir l'expérimentation du CJPP qui concerne désormais 10 sites répartis sur l'ensemble du territoire, cette recherche évaluation est un outil au service de la chancellerie et notamment de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction des affaires criminelles et de grâces. Elle permettra d'adapter le dispositif et de procéder aux correctifs nécessaires afin de donner davantage de sens à cette mesure judiciaire qui présente des atouts majeurs en termes de prise en charge des auteurs de violences conjugales, de prévention de la récidive et de protection des victimes.

**Thierry Donard**

Directeur adjoint  
de l'administration pénitentiaire



# Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Introduction générale</b> .....   | <b>4</b>  |
| <b>Partie 1 : Recherche-évaluation en droit</b> .....  | <b>5</b>  |
| <b>Introduction</b> .....  | <b>6</b>  |
| Le contexte de création du contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) .....                | 6         |
| Calendrier et méthodologie de la recherche .....   | 6         |
| État des questions posées par le dispositif .....  | 6         |
| <b>I. Quelle base légale ?</b> .....   | <b>7</b>  |
| Le cadre du contrôle judiciaire .....  | 7         |
| Le contenu du contrôle judiciaire .....  | 7         |
| <b>II. Quelles modalités ?</b> .....   | <b>9</b>  |
| Le prononcé de la mesure .....   | 9         |
| La détermination du profil des personnes placées .....   | 9         |
| Le consentement à la mesure .....  | 10        |
| Le déroulement de la mesure .....  | 11        |
| La surveillance du logement .....  | 11        |
| Les incidents .....  | 11        |
| Le coût .....  | 12        |
| La durée .....   | 12        |
| Les acteurs de la mesure .....   | 13        |
| Un fonctionnement tripartite .....   | 13        |
| Les acteurs périphériques .....  | 13        |
| <b>III. Quelles conséquences ?</b> .....   | <b>13</b> |
| Quelles conséquences processuelles ? .....   | 12        |
| Maintien des liens familiaux .....   | 14        |
| Le maintien de l'activité professionnelle .....  | 14        |
| La responsabilité de l'État en cas de logement partagé .....   | 14        |
| <b>Partie 2 : Recherche-évaluation en sociologie</b> .....   | <b>16</b> |
| <b>Introduction</b> .....  | <b>17</b> |
| <b>I. Présentation de l'enquête</b> .....  | <b>18</b> |
| Accompagner et évaluer la mise en place d'une expérimentation : les objectifs de la recherche .....  | 18        |
| Une enquête qualitative par entretiens et observations .....   | 19        |
| Le positionnement sociologique au cours de l'enquête .....   | 20        |
| <b>II. Quelle place tient le CJPP dans la lutte contre les violences conjugales ?</b> .....          | <b>21</b> |
| Un contrôle judiciaire qui tend à devenir un contrôle social .....                                   | 21        |
| L'hébergement entre espace à soi et espace de contrôle .....   | 23        |
| Une prise en charge globale qui tend à effacer certaines spécificités des violences conjugales ..... | 23        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>III. La mise en place du dispositif sur les deux sites pilotes</b> .....  | <b>29</b> |
| Les deux sites pilotes .....   | 29        |
| Laneaux .....  | 29        |
| Bréance.....   | 29        |
| Les deux types de logement proposés par les associations.....  | 31        |
| <b>IV. L'appropriation du dispositif par les professionnels</b> .....  | <b>33</b> |
| La transformation des pratiques professionnelles, entre surveillance et accompagnement.....  | 33        |
| Le positionnement théorique des professionnels des SPIP et des associations sur les questions de surveillance et d'accompagnement.....   | 33        |
| Le rapprochement entre les concepts de surveillance et d'accompagnement.....   | 34        |
| La pratique des CPIP plus axée sur l'écoute .....  | 34        |
| Une volonté d'écouter et de laisser un espace de parole .....  | 35        |
| Une volonté de transparence dans le contrôle.....  | 36        |
| Répondre à la commande du CJPP par le contournement .....  | 37        |
| Contourner par les termes : Opérer des changements de termes et une transformation du vocabulaire des PPSMJ.....                         | 37        |
| Le contournement par le logement.....  | 38        |
| Contourner par l'anodin.....   | 39        |
| L'ambivalence comme moteur de la mesure .....  | 40        |
| Le lien de confiance et son possible renversement .....  | 40        |
| Surveiller et protéger les PPSMJ.....  | 41        |
| Encadrer la bienveillance.....   | 42        |
| <b>V. L'appropriation du dispositif par les PPSMJ</b> .....  | <b>43</b> |
| Les rapports des PPSMJ entre elles.....  | 44        |
| L'influence de la mesure sur le quotidien des PPSMJ.....   | 45        |
| L'influence de la mesure sur l'espace privé des PPSMJ .....  | 46        |
| Des rapports différenciés avec les professionnels.....   | 47        |
| <b>Partie 3 : récapitulatif des recommandations</b> .....  | <b>48</b> |
| <b>Conclusion générale</b> .....   | <b>52</b> |
| Restituer les questionnements professionnels « chemin faisant ».   |           |
| La recherche qualitative au service des terrains. ....   | 53        |
| La recherche au service du développement des connaissances relatives à la prise en charge pénale des auteurs de violence conjugale ..... | 53        |
| Une expertise scientifique nécessaire pour stabiliser l'identité juridique du dispositif.....  | 53        |
| <b>Bibliographie générale</b> .....  | <b>55</b> |
| <b>Présentation des auteurs de la recherche</b> .....  | <b>61</b> |
| <b>Notes de fin</b> .....  | <b>62</b> |

## **Présentation des auteurs de la recherche**

Mathias Dambuyant est docteur en sociologie. Il a soutenu une thèse de sociologie, sous la direction de Philippe Bataille, intitulée : « Veiller sur et punir. Expériences du placement sous surveillance électronique en France, en Belgique et en Suisse ». Depuis 2021, Mathias Dambuyant a été engagé sur deux contrats de recherche par le Ministère de la Justice sur le CJPP et la mise en œuvre du BAR (Bracelet anti-rapprochement). Mathias Dambuyant est également chercheur associé au laboratoire de l'IIAC (Institut Interdisciplinaire d'Anthropologie du Contemporain), à l'EHESS.

Audrey Darsonville est agrégée des facultés de droit, Professeur à l'Université Paris Nanterre où elle codirige le Master droit pénal et politiques criminelles et le Master Justice, Procès et Procédures.

Julia Delannoy est doctorante contractuelle au Centre de droit pénal et de criminologie (CDPC) de l'Université Paris Nanterre où elle réalise une thèse (Étude critique des circonstances aggravantes : une perspective du droit pénal contemporain) sous la direction du professeur Raphaële Parizot.

Raphaële Parizot est agrégée des facultés de droit, professeur à l'Université Paris Nanterre où elle codirige le Centre de droit pénal et de criminologie (CDPC) et le Master de droit pénal international et comparé.

Mathieu Trachman est sociologue, chargé de recherche à l'Institut national d'études démographiques (Ined), chercheur associé à l'Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS, Ehes), co-responsable de l'unité « Genre, sexualité et inégalités » de l'Ined.

# Introduction générale

## Laboratoire de recherche et d'innovation de la DAP

Dans son étude annuelle intitulée *Conduire et partager l'évaluation des politiques publiques*, le Conseil d'État préconise la saisine de la recherche-évaluation *in itinere* pour analyser des dispositifs expérimentaux pour lesquels peu de données exhaustives sont à disposition. Cette méthodologie constitue également une « aide à piloter l'application de la politique, à la corriger ou à l'adapter, à donner plus de sens au travail des acteurs chargés de sa mise en œuvre »<sup>11</sup>. Souhaitant davantage ancrer ses productions scientifiques en lien avec les besoins « métiers » de la Direction de l'administration pénitentiaire, le Laboratoire de recherche et d'innovation s'est essayé à cette méthodologie expérimentale afin d'analyser un nouveau dispositif, celui du contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP).

La naissance du CJPP s'inscrit dans le prolongement de la circulaire du 9 mai 2019 relative aux améliorations du traitement des violences conjugales, du Grenelle des violences conjugales, de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille (créant le BAR article 138-3 c. proc. pén.). Ce dispositif expérimental a émergé dans le cadre de la Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et portant de nouvelles dispositions relatives au contrôle judiciaire des auteurs, reprises par l'article 138 al 18 du code de procédure pénale. De l'ensemble des travaux menés au cours de cette période, la nécessité d'une prise en charge efficiente des auteurs de violences conjugales est apparue comme un impératif dans le débat public. Les nouvelles dispositions prévues à l'article 138 alinéas 17 et 18 du code de procédure pénale confèrent la possibilité pour le juge d'instruction (JI) ou le juge des libertés et de la détention (JLD) d'assortir le contrôle judiciaire d'une mesure de placement probatoire dans un hébergement prévu à cet effet hors du logement conjugal.

C'est dans le cadre de l'expérimentation de cette nouvelle mesure qu'un appel à projet de recherche a été diffusé par le Laboratoire. L'objectif était de réaliser une recherche-évaluation « chemin faisant », sur l'année 2021, et ce alors que se mettait en œuvre l'expérimentation sur deux sites-pilotes, que nous proposons de renommer Bréance et Lanneaux. L'objectif était double : analyser, voire créer ou étendre le dispositif juridique existant (recherche en droit) et analyser la réception du dispositif par les professionnels et les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) (recherche en sociologie). Ainsi, pour l'équipe juridique, composée de mesdames Darsonville, Parizot et Delanoy<sup>12</sup>, il était attendu que leur analyse allie l'étude théorique des textes à la mise en pratique de cette mesure avec des déplacements sur les terrains pour interroger les différents acteurs. Plusieurs questionnements avaient alors été soumis aux chercheurs : cette mesure peut-elle être ordonnée pour tout type d'infraction indistinctement de sa gravité ? Quel type de voie procédurale utiliser pour notifier la mesure (PV, convocation à délai différé dans le but de réaliser une expertise psychiatrique avant l'audience...) ? Quelles modifications cette mesure peut-elle engendrer sur le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui sera amené à intervenir en phase pré-sententielle ? Pour l'équipe sociologique, composée des messieurs Dambuyant et Trachman, l'objectif de la recherche était alors de préciser pour quels auteurs présumés la mesure semblait pertinente. Il s'agissait également de s'intéresser aux appropriations de cette mesure par les professionnels (SPIP mais aussi magistrats, parquets et associatifs) et mais aussi à celles de ceux qui en bénéficient (comment les personnes hébergées vivent-elles cette mesure ? comment la comprennent-elles ? Quels apports en tirent-elles ? En quoi leur apparaît-elle contraignante ? etc.).

L'année 2021 a ainsi été ponctuée par des réunions avec un groupe de travail ministériel, dirigé par Isabelle Rome. Un rapport intermédiaire a été rendu par les deux équipes avant l'été et a nourri la rédaction du marché public en vue de l'extension de l'expérimentation à l'ensemble des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le présent rapport se compose ainsi des deux volets de la recherche (partie 1 et 2). Il se poursuit par la présentation récapitulative des diverses recommandations établies par les chercheurs tout au long de leur démonstration, rassemblées thématiquement dans un tableau par le Laboratoire de recherche et d'innovation (partie 3). Enfin, une conclusion générale synthétise les grands apports de ces recherches à la décision publique. Une bibliographie et une présentation des auteurs viennent conclure le rapport.

La DAP a souhaité rendre public ce rapport, non seulement par souci de transparence scientifique, mais aussi pour donner à voir cette méthodologie de la recherche-évaluation *in itinere* qui se veut tout aussi expérimentale que le dispositif qu'elle analyse. Cette diffusion au grand public suppose de fait une protection totale des professionnels et PPSMJ qui ont participé à cette étude. Aussi, les lieux et personnes ont été anonymisés et les propos relatés considérés comme potentiellement identifiants ont été supprimés. S'il ne nous est pas permis de citer l'ensemble des enquêtés et participants à cette recherche, il nous semble impensable de ne pas remercier leur investissement et leur disponibilité. Merci donc à tous ceux qui se reconnaîtront et à tous ceux qui resteront anonymes derrière ces lignes

Partie 1

# Recherche-évaluation en droit

Audrey Darsonville, professeure à l'Université Paris Nanterre  
Raphaële Parizot, professeure à l'Université Paris Nanterre  
Julia Delannoy, doctorante contractuelle à l'Université Paris Nanterre



## Introduction

### Le contexte de création du contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP)

Depuis plusieurs années, les violences conjugales sont au cœur d'une intense actualité médiatique et normative<sup>IV</sup>. Celles-ci sont «une priorité absolue de l'action du gouvernement et du ministère de la Justice»<sup>V</sup> emportant, entre autres, la nécessité de construire un dispositif pénal à leur mesure. Les violences conjugales sont, en droit pénal, une délinquance particulière. Commises dans la sphère privée, intime, elles présentent des spécificités auxquelles le législateur a dû s'adapter<sup>VI</sup>. La construction d'un arsenal répressif réservé aux violences conjugales s'est donc également accompagnée de la mise en place de mesures pénales spécifiques ayant pour objet la protection des victimes de telles violences<sup>VII</sup>. Ainsi, la politique pénale française en matière de violences conjugales est désormais axée sur le développement, au sein des juridictions, d'«une véritable culture de la protection des victimes de violences conjugales»<sup>VIII</sup>.

L'existence d'une politique pénale effective en matière de violences conjugales est une obligation au sens de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, celle-ci met à la charge des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme une obligation de moyen, fondée sur l'article 2 de la Convention, consistant en l'obligation positive pour les États non seulement de prévoir une législation en la matière mais aussi de prendre des mesures d'ordre pratique préventives pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les violences domestiques<sup>IX</sup>. Celle-ci, au fil de ses décisions, essaime les critères permettant de déterminer si les États mettent en place suffisamment de moyens pour prévenir les violences domestiques dont ils sont informés<sup>X</sup>.

Le droit pénal français s'est, ces dernières années, équipé de dispositifs ayant pour finalité de protéger les victimes de violences conjugales : l'éviction du conjoint violent du domicile, le bracelet anti-rapprochement (BAR), le téléphone grave danger (TGD). Pour autant, la démarche du législateur pouvait sembler incomplète<sup>XI</sup>. Les violences conjugales doivent en effet être l'objet d'une approche globale incluant tant une attention importante portée à la victime (amélioration de son accueil, de son accompagnement, de sa protection) qu'un suivi renforcé de la personne mise en cause ou condamnée. En l'absence d'une réelle prise en charge des personnes accusées de violences conjugales, le dispositif de protection des victimes de telles violences en droit pénal français est lacunaire. Cette idée est peu à peu apparue au fil des circulaires du ministère de la Justice<sup>XII</sup>, inspirée et confortée par le développement d'initiatives locales<sup>XIII</sup>. Et, dans le sillage du Grenelle des violences conjugales, elle a trouvé une concrétisation avec l'expérimentation faisant l'objet du présent rapport.

Une protection efficace de la victime contre les violences conjugales passe par une réponse judiciaire rapide, qu'elle soit définitive ou provisoire dans l'attente d'une décision sur le fond qui arrivera plus tard : contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique voire placement en détention provisoire (art. 137 c. proc. pén.). C'est dans ce cadre, plus précisément sur le fondement du contrôle judiciaire, que s'inscrit le mécanisme innovant, pour l'heure expérimental, d'un placement probatoire des auteurs de violences conjugales.

### Calendrier et méthodologie de la recherche.

En réponse à l'appel à projet de recherche action en droit pénal et procédure pénale lancé par le Laboratoire de recherche et d'innovation de la Direction de l'administration pénitentiaire en novembre 2020, une équipe de juristes, composée par Mesdames Darsonville, Parizot et Delannoy, a déposé un projet qui a été accepté par la DAP et qui a débuté en décembre 2020.

Cette recherche a été réalisée en deux phases. Tout d'abord il a été nécessaire d'aborder ce mécanisme expérimental d'un point de vue exclusivement théorique. Il a fallu, avant même de réfléchir à la mesure et aux questions qu'elle suscite, réaliser un état des lieux du droit positif en matière de violences conjugales afin de déterminer le cadre dans lequel cette expérimentation s'inscrivait.

Cette phase théorique de réflexion et de recherches a été suivie d'une phase d'enquête qualitative, constituée d'entretiens, individuels ou collectifs, semi-directifs. L'équipe de recherche s'est ainsi déplacée sur les deux sites d'expérimentation, à Bréance les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2021 et à Laneaux les 23 et 24 juin 2021.

Ces déplacements ont donné lieu à huit entretiens de fond avec des représentants de chacun des trois acteurs de la mesure (le tribunal, le service pénitentiaire d'insertion et de probation – SPIP – et l'association). Ont ainsi été rencontrés et interviewés, à Bréance : les magistrats du tribunal judiciaire impliqués dans le projet (la référente magistrats du siège, la référente magistrats du parquet, la présidente du tribunal, la juge de l'application des peines et la chargée de mission), le représentant de l'association Entre les lignes et les membres du SPIP en présence de sa directrice. De même, à Laneaux, ont été rencontrées les magistrats du tribunal judiciaire en charge du projet (la présidente du tribunal, la procureure de la République et la vice-procureur), le directeur du SPIP ainsi que la représentante de l'association Résolution.

Ces déplacements ont également permis la visite des lieux où le contrôle judiciaire avec placement probatoire est mis en œuvre : les appartements, les locaux de l'association et les locaux du SPIP.

Les objectifs de ces entretiens étaient multiples. Il s'agissait tout d'abord de nourrir les réflexions théoriques avec les retours et les interrogations des différents acteurs mettant la mesure en pratique ainsi que les situations particulières auxquelles ils ont été confrontés. Il s'agissait également de recueillir les problématiques juridiques rencontrées sur le terrain et de réfléchir à d'éventuelles solutions.

Ces deux phases de recherche, ponctuées de réunions de travail organisées par la DAP entre janvier et décembre 2021, de différents COPIL organisés durant l'année 2021, d'une rencontre avec Isabelle Rome, Haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes, le 4 mai 2021, et de réunions internes à l'équipe, ont donné lieu à la rédaction d'un rapport juridique intermédiaire remis à la DAP le 1<sup>er</sup> juin 2021, de recommandations opérationnelles<sup>XIV</sup> ainsi que de certains points de vigilance<sup>XV</sup>, et du présent rapport final de recherche.

### État des questions posées par le dispositif

Le placement probatoire des auteurs de violences conjugales est un dispositif appliqué en phase pré-sen-

tencielle. À titre liminaire, il faut souligner que l'individu, qui sera concerné par la mesure, est présumé innocent. Cela induit plusieurs difficultés dans la philosophie de la mesure (dans son intitulé peut-être, en raison de la proximité manifeste de l'expression « placement probatoire » avec celle de « placement à l'extérieur », qui est une mesure post-sentencielle) et dans l'implication des acteurs (positionnement difficile des SPIP pour leur mission dans une phase de contrôle judiciaire).

Plus précisément, ce dispositif pré-sentenciel pose diverses questions juridiques pour lesquelles les réponses apportées, dans ce rapport, sont provisoires : quelle base légale (I), quelles modalités (II), quelles conséquences (III) ?

## I - Quelle base légale ?

Le placement probatoire des auteurs de violences conjugales, ou plus exactement des personnes suspectées de violences conjugales, est une mesure pré-sentencielle, organisée donc en amont de tout jugement, présentée comme une « modalité du contrôle judiciaire » (note I. Rome) et prenant la forme d'un hébergement de « l'auteur » de violences conjugales dans l'attente de la clôture de l'instruction. Le dispositif est donc bien, selon le principe inhérent au contrôle judiciaire, une alternative à la détention provisoire et c'est ainsi qu'il est conçu et utilisé.

La base légale au soutien de ce mécanisme expérimental est l'article 138 du code de procédure pénale relatif au contrôle judiciaire, dont il s'agit ici de sonder la pertinence.

### Le cadre du contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire est une mesure de contrainte possible dans le cadre de l'instruction (art. 137 c. proc. pén.) à l'égard d'une personne mise en examen, mais aussi dans le cadre d'une convocation par procès-verbal (art. 394 c. proc. pén.), d'une comparution immédiate (art. 397-1 c. proc. pén.) ou d'une comparution à délai différé (art. 397-1-1 c. proc. pén.), dans l'hypothèse où l'on veut juger relativement rapidement la personne. À Bréance et à Laneaux, c'est la voie de la comparution par procès-verbal qui est le cadre privilégié du placement probatoire.

D'emblée, nous considérons que le contrôle judiciaire dans le cadre d'une procédure rapide n'est que peu propice à un placement probatoire (la probation requiert du temps). Cet avis a été conforté par la pratique à Bréance (durée minimale du placement probatoire : quatre mois). À ce titre, dans nos recommandations opérationnelles, nous préconisons une durée comprise entre quatre et six mois, afin de permettre au suivi socio-sanitaire de se mettre en place et de produire ses effets.

Par ailleurs, il faut rappeler que le contrôle judiciaire n'est possible qu'exceptionnellement « *en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté* » (art. 137 c. proc. pén.). Il faut être attentif, sur ce point, à la motivation des ordonnances. À ce stade de l'expérimentation, tant à Bréance qu'à Laneaux, il semble que, si les ordonnances exposent les mesures auxquelles la personne est soumise (obligation de dormir la nuit dans le logement, obligation de soins, etc.), elles ne développent pas suffisamment les motifs du recours à ce dispositif probatoire. Or, des ordonnances insuffisamment motivées pourraient encourir la nullité<sup>xvi</sup>.

### ■ Recommandation n° 1

*Les magistrats ayant recours au dispositif devront veiller à rédiger une motivation suffisante.*

*L'équipe juridique préconise la constitution d'un groupe de travail composé de magistrats et d'universitaires afin d'établir rapidement des grilles de motivation mobilisables par les acteurs du contrôle judiciaire avec placement probatoire. Ces grilles pourraient contenir des éléments type de motivation justifiant le recours au contrôle judiciaire avec placement probatoire.*

Enfin, il faut insister sur le fait que le contrôle judiciaire (et donc le CJPP) suppose un déclenchement des poursuites (ce qui requiert un minimum d'éléments contre l'individu). Pour autant, ce dispositif n'est pas exclu en théorie dans le cadre d'une alternative aux poursuites, principalement dans le cadre d'une composition pénale pour les infractions punies d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement (art. 41-2 c. proc. pén.<sup>xvii</sup>), mais aussi, plus difficilement sans doute, du côté de la médiation pourtant proscrite dans l'hypothèse de violences conjugales (art. 41-1 c. proc. pén.<sup>xviii</sup>).

### ◆ Point de vigilance n° 1

*En théorie, le dispositif du contrôle judiciaire avec placement probatoire pourrait être retenu dans le cadre d'une alternative aux poursuites.*

*Si une telle utilisation n'est pas souhaitable, il faudrait veiller à le préciser, peut-être par l'intermédiaire d'une circulaire de politique pénale à destination des parquets.*

## Le contenu du contrôle judiciaire

En application de l'article 138 du code de procédure pénale, le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention (JLD).

Le texte ajoute que ce contrôle « *astreint la personne* » à une obligation de faire et/ou de ne pas faire qui peut aller jusqu'à une privation de liberté (2° ne pas s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le JLD sauf aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat).

Plus spécifiquement, ce sont les n° 17 et 18 de l'article 138 qui sont avancés :

« Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées: (...)

2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat; (...)

17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, **résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique** ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 17°, le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le juge d'instruction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues au 9°, au présent 17° ou au 17° bis, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire ;

17° bis Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 138-3 et contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ;

**18° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider.**

Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire sont déterminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'État.»

## Plusieurs questions apparaissent ici.

**Premièrement, le contrôle judiciaire est une mesure d'astreinte, de contrainte pour laquelle on ne demande pas à l'individu concerné d'acquiescer.** Est-ce le sens du placement probatoire ? Si oui, cela ne va-t-il pas à l'encontre de la philosophie de la mesure qui est de faire évoluer l'individu ? Si non, le placement probatoire ne se rapproche-t-il pas davantage de l'assignation à résidence sous surveillance électronique à laquelle la personne est tenue de consentir (art. 142-5 c. proc. pén.)<sup>XIX</sup> ? À Laneaux, les magistrats ont une démarche de recherche du consentement de la personne afin que la mesure soit la plus efficace possible. La recherche du consentement peut être soutenue par l'intégration des avocats dans le dispositif. En effet, l'adhésion des avocats à ce nouveau dispositif est un levier important pour inciter la personne à accepter et surtout à adhérer au placement probatoire. Une communication soutenue à destination des barreaux pour expliquer l'expérimentation et l'intérêt qu'elle présente pour leurs clients est donc indispensable pour renforcer l'efficacité du placement.

**Deuxièmement, le contrôle judiciaire au sens des 17° et 18° n'entraîne pas d'interdiction de sortir de l'hébergement probatoire** (d'ailleurs, il n'impose au sens strict que l'obligation de résider hors du domicile). Dès lors, se posent plusieurs questions :

- Concrètement, est-il possible de sortir de l'hébergement probatoire sans contrôle (oui à Bréance et de façon très contrôlée à Laneaux car les loge-

ments sont équipés d'un dispositif de vidéo surveillance qui permet de contrôler les entrées et sorties des personnes) ? Le juge d'instruction ou le JLD doit-il organiser précisément les horaires de sortie en fonction notamment des obligations professionnelles et de soins ?

- L'hébergement probatoire (art. 138 17° ou 18°) est-il prononcé en même temps qu'une interdiction de s'absenter de son domicile (art. 138 2°) ? Sur les deux sites, l'orientation semble différente. Logiquement à Bréance où la pratique est d'autoriser une sortie sans contrôle, le placement en hébergement probatoire n'est pas doublé d'une interdiction de la sortie de l'hébergement ; à Laneaux, à l'inverse, où les sorties de l'hébergement probatoire sont contrôlées, nous avons pu relever, dans toutes les ordonnances qu'il nous a été donné de consulter, que le juge des libertés et de la détention visait le 2° de l'article 138 et les 17° et/ou 18° du même article 138 du code de procédure pénale. Ce point nous semble intéressant. En effet, coupler l'hébergement probatoire avec l'interdiction de s'absenter du lieu d'hébergement permet une meilleure lisibilité pour les associations et les SPIP pour déterminer ce qui est ou non une violation du dispositif. Toute sortie non autorisée dans l'ordonnance serait alors une violation pouvant entraîner révocation du contrôle judiciaire. Il s'agirait également d'un levier supplémentaire pour les associations et les SPIP pour «recadrer» la personne.
- Le CJPP peut-il être couplé avec un bracelet électronique anti-rapprochement (BAR, art. 138-3 c. proc. pén.) ? Le cumul des deux dispositifs est en théorie envisageable. En pratique, il peut se heurter à une difficulté lorsque le lieu d'hébergement et/ ou le siège de l'association se trouvent à une trop grande proximité d'avec le domicile de la victime. À Bréance, le bracelet anti-rapprochement envisagé dans au moins une affaire n'a pu être mis en place pour cette raison. À Laneaux, la question ne s'était pas encore posée.

### ■ Recommandation n° 2

*Il peut être souhaitable de coupler le contrôle judiciaire avec placement probatoire avec une interdiction de s'absenter du lieu du placement.*

### ◆ Point de vigilance n° 2

*Si l'association du dispositif du contrôle judiciaire avec placement probatoire avec celui du bracelet anti-rapprochement ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique est en pratique compliquée, rien ne s'y oppose juridiquement*

- Ne vaut-il pas mieux recourir au dispositif de l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE, art. 142-5 c. proc. pén.) ? Très clairement, l'ARSE est très peu pratiquée à Bréance car très lourde à mettre en place. À Laneaux, la réponse est la même. Le recours à l'ARSE est donc exclu en raison de contraintes techniques et budgétaires, mais demeure juridiquement envisageable.

Ces questions mettent en relief la difficulté à déterminer la figure à laquelle s'apparente le plus ce placement probatoire : contrôle judiciaire ou bien assignation à résidence sous surveillance électronique ou bien entre-deux ? Dès lors, trois options sont envisageables :

**Premièrement, il est possible de rester sur le terrain du contrôle judiciaire mais en précisant nécessairement les textes :**

- ▶ au sein de l'article 138. Il s'agirait tout d'abord de réécrire le 17° peu clair. Il faudrait notamment clarifier le point des « modalités de prise en charge des frais afférents au logement ». S'il est clair et légitime que l'article vise le logement du couple duquel le conjoint violent est écarté, il faudrait préciser que le logement dans lequel la personne est placée ne peut en revanche pas être – même partiellement – à sa charge (une mise au point est, en tout état de cause, nécessaire puisque les deux sites n'ont pas la même approche concernant la participation – à Laneaux – ou non – à Bréance – aux frais du logement probatoire, sur ce point voir infra). Il faudrait également éviter la référence au 18° introduit par la loi du 3 juin 2016 en matière de terrorisme...
- ▶ et/ou par un texte réglementaire venant compléter cet article (voir le dernier alinéa de l'article qui renvoie à un décret en Conseil d'État (R 16 à R 25 et R 57-23 à R57-35).

**Deuxièmement, il est possible d'aller sur le terrain de l'ARSE avec un champ d'application plus restreint.** Il ne s'agit clairement pas de la piste privilégiée sur les deux sites de l'expérimentation.

**Troisièmement, il est envisageable d'assumer ce « dispositif de type nouveau » pour imaginer une formule nouvelle. En effet, le contrôle judiciaire, qui est une base temporaire, pourrait devenir une base pérenne.** Le mécanisme du contrôle judiciaire est plutôt souple (mesure imposée à l'individu mais avec une surveillance moins sévère que celle du bracelet électronique ; champ d'application plus large ; dispositif considéré comme moins attentatoire aux libertés dans l'ordre de l'article 137 c. proc. pén.). Par ailleurs, le SPIP qui est statutairement un « service déconcentré de l'administration pénitentiaire » (art. D. 572 c. proc. pén.) est sollicité dans le cadre du contrôle judiciaire (art. D. 574 : « il assure le suivi et le contrôle des personnes placées sous contrôle judiciaire »), ce qui a du sens pour une mesure soutenue financièrement par la DAP. Il pourrait dès lors être envisagé d'adopter à l'article 138, un 19° dédié au dispositif de placement probatoire et ainsi rédigé : « En cas d'infraction commise contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, quitter le domicile pour résider dans un établissement d'accueil adapté et se soumettre aux obligations nécessaires à une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique. »

### ■ Recommandation n° 3

*Il serait souhaitable d'inscrire un 19° à l'article 138 du code de procédure pénale qui pourrait être ainsi rédigé :*

*« En cas d'infraction commise contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, quitter le domicile pour résider dans un établissement d'accueil adapté et se soumettre aux obligations nécessaires à une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique. »*

## II. Quelles modalités ?

### Le prononcé de la mesure

#### La détermination du profil des personnes placées

Il est nécessaire, en premier lieu, de s'interroger sur le profil des personnes concernées par le placement probatoire. Parmi les nombreuses affaires de violences conjugales au sein des juridictions de Bréance et de Laneaux, lesquelles donnent lieu au prononcé de la mesure ? Existe-t-il une cohérence, la recherche d'un profil particulier ? Dans l'hypothèse où un profil se dégage, à partir de quels critères celui-ci est-il défini (la gravité de l'infraction dénoncée, l'état de récidive, la personnalité du mis en cause, ses conditions matérielles) ?

À ce sujet, les visites des sites d'expérimentations ont été enrichissantes. Ainsi, trois faits marquants ressortent de notre séjour à Bréance.

**D'abord, le fait, face à l'éviction du domicile conjugal, de disposer, ou de ne pas disposer, déjà d'un autre logement que celui occupé par la victime a été un critère dans les premiers mois d'expérimentation.** Mais les magistrats ont considéré par la suite que le fait de disposer d'un logement autonome ne devait pas entraîner l'exclusion du placement probatoire dont la logique est à la fois contraignante (pour obliger la personne violente à quitter son domicile) et préventive (pour tenter de faire sortir de la violence la personne par une prise en charge sanitaire et sociale). Cela explique que la rédaction proposée du 19° de l'article 138 (recommandation n°3) vise le domicile sans référence au caractère conjugal ou non de ce dernier.

Ensuite, le dispositif est essentiellement prononcé dans des situations de primo-délinquance ce qui laisse penser qu'une personne déjà condamnée n'est plus accessible à cette mesure.

Enfin, le placement probatoire a pu être prononcé dans le cadre d'accusations de violences contre un ascendant, dépassant le cadre des violences contre son conjoint, mais s'inscrivant dans celui des violences intrafamiliales. Ce choix, qui interroge quant au champ d'application de la mesure et quant à la nécessité ou non de la définir plus ou moins strictement, a été motivé par la détection d'une situation de « violences genrées », d'une problématique de « rapport à la femme », face auxquelles le suivi réalisé par l'association Entre les lignes serait bénéfique. S'il peut s'agir d'un critère, cela semble peu cohérent avec la volonté affirmée, aussi bien par les magistrats que par l'association, si l'occasion se présente, d'accueillir une femme au sein du dispositif<sup>xx</sup>.

Par ailleurs, notre séjour à Laneaux a également souligné trois points d'importance à ce sujet.

**D'abord, un profil type semble avoir été défini par les magistrats.** Sont recherchées des personnes mises en cause pour des violences récurrentes au sein de leur couple et nécessitant des soins (notamment en raison d'une addiction) afin d'amorcer un travail de remise en question. En revanche, les violences situationnelles semblent exclues. On constate donc une différence d'appréhension entre les tribunaux judiciaires de Bréance et Laneaux, Bréance préférant se concentrer sur des primo-délinquants tandis que Laneaux utilise davantage la mesure pour des délinquants en situation de réitération.

Ensuite, l'accent est mis sur la recherche d'un besoin d'éviction au point que la question du souhait de l'éviction est systématiquement posée aux victimes

alléguées. Il semble, comme à Bréance, que le fait que la personne évincée ne dispose pas d'un logement de secours puisse jouer en la faveur du prononcé de la mesure, surtout dans le cas où cette situation se cumule avec une addiction.

### ◆ Point de vigilance n° 3

*Les deux sites d'expérimentation ont eu tendance à favoriser le prononcé de la mesure lorsque l'auteur des violences ne disposait pas d'un logement de secours en cas d'éviction du logement conjugal. Si ce critère de motivation est possible, il ne doit pas devenir prioritaire car il ne correspond ni à l'esprit, ni aux objectifs de la mesure. À l'occasion de la circulaire à destination des parquets évoquée dans le point de vigilance n°1, un rappel sur ce point pourrait être utile.*

Enfin, l'expérimentation à Laneaux amène à se poser la question de la nécessité d'établir des critères n'ayant pas trait directement au profil juridique de la personne mise en cause, mais étant en lien avec sa situation personnelle. À cet égard, le prononcé de la mesure de placement à l'encontre d'un octogénaire, après une cinquantaine d'années de violences conjugales possiblement commises contre sa conjointe, au-delà des difficultés pratiques liées à l'inadéquation du logement pour une personne en perte d'autonomie, interroge quant à l'intérêt et aux objectifs que peut poursuivre la mesure en matière de probation, de remise en question et de soins dans une telle situation.

Ces constatations, parfois divergentes, parfois complémentaires, permettent de dégager trois idées générales à propos du profil des personnes placées.

**Premièrement, la circonstance aggravante de l'article 132-80 du code pénal s'avère être une condition préalable incertaine au prononcé de la mesure.** Le texte futur relatif au placement probatoire devra donc trancher sur le champ d'application de la mesure afin de l'élargir aux violences intra-familiales ou de la réserver uniquement aux violences de couples visées à l'article 132-80 du code pénal.

**Deuxièmement, il semble y avoir une incertitude quant au fait d'appréhender le risque de renouvellement des faits au prisme de l'état de récidive, ou non.** En effet, les magistrats de Bréance semblent privilégier les situations de primo-délinquance, tandis que les magistrats de Laneaux semblent s'orienter vers des situations de violences récurrentes (propices à des condamnations ultérieures).

**Troisièmement, la gravité des faits dénoncés semble au cœur de la réflexion des magistrats,** qui paraissent prononcer le placement essentiellement face à des infractions de violences physiques volontaires cumulant souvent les circonstances aggravantes<sup>xxi</sup>.

### ◆ Point de vigilance n° 4

*Les magistrats qui prononceront le contrôle judiciaire avec placement probatoire veilleront à obtenir l'adhésion de la personne au dispositif dans un souci d'efficacité de celui-ci.*

## Le consentement à la mesure

Faut-il le consentement de la personne à qui le placement probatoire est proposé afin que celui-ci puisse être valablement prononcé ?

À première vue, au regard de la base légale du dispositif, il paraît possible de considérer que le consentement du mis en cause est, en principe, indifférent au prononcé du placement. En effet, en matière de contrôle judiciaire, le consentement de la personne mise en cause n'est pas nécessaire à la mise en place des obligations et des interdictions prononcées.

Pour autant, il semble peu opportun d'appliquer strictement ce principe, dans la mesure où l'efficacité de cette mesure, aussi bien concernant la protection de la victime alléguée que de la prise en charge de la personne soupçonnée, repose au moins en partie sur la coopération de cette dernière<sup>xxii</sup>. L'implication de la personne dans une démarche de soins suppose une acceptation de ceux-ci. Le soin contraint semble peu ou moins bénéfique pour la personne.

Ainsi, à l'occasion du Comité de pilotage du 15 avril 2021, une magistrate représentant le tribunal judiciaire de Laneaux a fait part du fait que la juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal avait, à plusieurs reprises, refusé de prononcer la mesure de contrôle judiciaire avec placement probatoire au motif que les personnes devant en faire l'objet y avaient opposé un refus. Selon elle, si « leur accord n'est pas nécessaire, il faut un minimum d'adhésion. »

La position de Bréance au sujet du consentement des personnes placées a été clairement exprimée par les magistrats : dans le cadre pré-sentenciel, le consentement aux mesures de contrôle judiciaire n'est pas requis. En tant qu'alternative à la détention provisoire, une telle mesure ne nécessite pas même un minimum d'adhésion. Il s'agirait même d'un intérêt de cette mesure que d'obtenir le passage d'un état d'hostilité et de déni face au placement et à la prise en charge à une adhésion et un investissement dans le placement. En revanche, cette mesure ne pourrait être prononcée qu'après un réel débat contradictoire. Il en va autrement pour les personnes placées dans le cadre post-sentenciel : le placement à l'extérieur nécessite le consentement du condamné à la mesure. Le site de Bréance réunit donc des personnes hébergées se situant de manière très différente par rapport à leur placement probatoire<sup>xxiii</sup>.

La position de Laneaux à ce sujet paraît plus nuancée : dans le cadre pré-sentenciel, une adhésion de la personne placée au dispositif est recherchée. Toutefois, il demeure possible que certains mis en cause intègrent le dispositif dans un état de déni, voire d'opposition. La possibilité de leur faire accepter les soins suppose alors une durée certaine de la mesure qui ne peut s'inscrire dans une probation de courte durée.

### ■ Recommandation n° 4

*Il faut veiller à délimiter le champ d'application du dispositif quant aux infractions concernées (voir recommandation n° 3) et au profil de la personne (primo-délinquant et/ou délinquant en situation de réitération ou de récidive).*

*Le profil pénal (primo-délinquant et/ou situation de réitération ou de récidive) et la gravité des faits semblent pouvoir être des éléments au cœur des réflexions du groupe de travail préconisé en recommandation n° 1.*

## Le déroulement de la mesure

### La surveillance du logement

Les associations (qui régissent le quotidien des personnes placées) exercent principalement **deux types de surveillance** au sein des logements : la surveillance de la consommation d'alcool ou de stupéfiants des mis en cause et la surveillance de leur respect des horaires de présence au sein des logements.

**En premier lieu, doit donc être soulevée la question des fouilles des logements** afin de surveiller la consommation d'alcool ou de stupéfiants des mis en cause, sous réserve que l'absence de consommation d'alcool soit exigée dans le cadre du processus de soins ou dans l'ordonnance relative au contrôle judiciaire. Notamment, au regard de leur droit à la vie privée, en balance avec la nécessité de respecter les diverses obligations de leur contrôle judiciaire, quelles limites appliquer à ces éventuelles fouilles ? Ces logements n'ayant pas le statut juridique d'une cellule, ils ne sont pas soumis aux règles de fouilles des cellules édictées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale<sup>xxiv</sup>. C'est donc aux sites d'expérimentation de concilier les deux obligations évoquées ci-dessus. Or, à ce sujet encore, Bréance et Laneaux ont des approches divergentes. L'association Entre les lignes (Bréance) réalise des visites inopinées, plutôt que des fouilles des logements. En réaction, par exemple, à la présence d'alcool dans les logements (sur la table ou dans le réfrigérateur), l'association préfère engager une discussion ouverte sur les raisons ayant amené à une éventuelle surconsommation plutôt que de réaliser une fiche d'incident. L'association Résolution (Laneaux) réalise un contrôle des logements (comprenant une visite des chambres et l'ouverture des placards), toutes les deux semaines, en présence des concernés. L'alcool et toute substance stupéfiante étant interdits, leur découverte au sein d'un logement donne lieu à une fiche d'incident.

**En second lieu, quel niveau de surveillance est acceptable** pour déterminer le respect par les personnes placées des horaires de présence obligatoire au sein de leur logement ? Il est intéressant de constater que deux modes de surveillance très différents ont été mis en place entre Bréance et Laneaux. L'association Entre les lignes a mis en place une surveillance « souple »<sup>xxv</sup>, caractérisée par des contrôles aléatoires dans les appartements par les agents de l'association. Les obligations des hébergés reposent davantage sur leur présence aux entretiens et aux activités. La philosophie de l'association est de créer et de maintenir une relation avec les hébergés en les visitant souvent, en les mobilisant pour un grand nombre de rendez-vous. L'association Résolution a opté pour une surveillance « stricte »<sup>xxvi</sup> avec une caméra de surveillance placée à l'entrée des appartements et l'obligation pour chaque résident de se trouver devant cette caméra tous les jours à 19h afin de contrôler sa présence. L'usage des caméras pose des questions relatives au respect de la vie privée des personnes dans le logement mais aussi des personnes extérieures (voisins de palier, livreurs...) qui pourraient être filmées sans leur accord si la caméra est positionnée dans le couloir avec un champ de vision trop large ou si elles pénètrent dans le logement pour une raison quelconque. Une réflexion sur les possibles interactions/oppositions entre le dispositif de surveillance dans les logements et le respect de la vie privée (article 8 de la Conv. EDH) serait intéressante à mener. L'utilisation des caméras, comme sur le site de Laneaux, doit être interrogée à l'aune des exigences de respect de la vie privée tant des personnes concernées par le dispositif que pour les personnes extérieures (voisins, etc.) dont l'image pourrait être captée.

Ces points de divergence, ayant pour conséquence une différence de traitement importante concernant le niveau de surveillance des personnes intégrant le dispositif à Bréance et à Laneaux, illustrent la nécessité de concevoir des règlements intérieurs relativement précis et, si possible, homogènes entre les différents sites, voire de proposer un règlement intérieur type (cf. recommandation 5).

### Les incidents

Le contrôle judiciaire est une mesure restrictive de liberté, caractérisée pour la personne mise en examen, par l'obligation de se soumettre à une ou plusieurs obligations prononcées dans le cadre des nécessités de la procédure ou à titre de mesure de sûreté (c'est, en l'occurrence, à ce titre que le placement probatoire est prononcé). Exceptionnellement, dans le cas où les obligations prononcées se révéleraient insuffisantes pour atteindre cet objectif, le contrôle judiciaire peut être révoqué, donnant lieu à un placement en détention provisoire<sup>xxvii</sup>.

Dans le cadre spécifique du placement probatoire, quels sont les incidents pouvant donner lieu à la révocation du contrôle judiciaire ou du placement à l'extérieur ?

**Sur le site de Bréance** ont été évoquées les situations d'agressivité envers le personnel de l'association, du SPIP ou de la victime alléguée, laissant supposer que celle-ci n'est pas en sécurité. Les violations du règlement intérieur ne paraissent pas pouvoir donner lieu à un placement en détention provisoire. Toutefois, celles-ci font l'objet de fiches d'incidents (réalisées par l'association ou le SPIP) et remontées au parquet. Il s'agit d'un moyen de « maintenir la pression » sur les personnes placées. Cependant, se pose le problème des mis en cause qui, multipliant les incidents, ne semblent s'exposer à aucune conséquence immédiate.

En revanche, **l'expérimentation à Laneaux** a donné lieu à une incarcération en raison des violations répétées du règlement de l'association et des obligations incombant au mis en cause, révélant son manque d'investissement dans le dispositif. Le critère retenu à Laneaux pour justifier la levée du contrôle judiciaire semble davantage être une accumulation d'incidents générant un contexte justifiant l'incarcération de la personne placée. Or, les règles mises en œuvre à Laneaux étant beaucoup plus strictes (contrôle vidéo des heures d'entrée et de sortie, etc.) les violations sont de facto plus fréquentes. Pour harmoniser cette question des incidents, des règlements intérieurs communs ou très proches devraient être élaborés.

Les incidents, qu'il s'agisse de violations du règlement intérieur ou du contrôle judiciaire (comprenant une obligation horaire, une éviction, une interdiction de contact et parfois une obligation de soins), font également l'objet d'une information remontée par l'association au SPIP, puis par le SPIP aux magistrats.

Faut-il préciser (par la voie légale ou réglementaire) le contenu et la portée juridique des obligations imposées dans le cadre du placement ? Ou faut-il laisser se développer une pratique au cas par cas à ce sujet ?<sup>xxviii</sup>

Une éventuelle solution pourrait être d'envisager d'assortir la mesure d'un bracelet anti-rapprochement (BAR, art. 138-3 c. proc. pén.)<sup>xxix</sup> ou d'un téléphone grave danger (TGD, art. 41-3-1 c. proc. pén.) soit dès le départ, soit à la suite d'incidents face auxquels la révocation du placement probatoire paraîtrait trop sévère, mais nécessitant une réaction symbolique, une gradation de la sanction, voire une protection supplémentaire de la victime alléguée.

### ■ **Recommandation n° 5**

*Il est nécessaire de prévoir un règlement intérieur fondé sur un règlement intérieur type à élaborer.*

*Ce règlement intérieur pourrait servir de support dans la motivation du contrôle judiciaire avec placement probatoire et, par voie de conséquence, dans le contrôle du respect des obligations du contrôle judiciaire avec placement probatoire.*

#### **Le coût**

Ce dispositif, par les moyens et les acteurs qu'il mobilise, a nécessairement un certain coût. Est-il opportun de faire participer financièrement les personnes placées au fonctionnement de la mesure, à hauteur de leurs ressources ?

Il n'existe pas de norme allant à l'encontre d'un tel fonctionnement. Certains dispositifs de placement à l'extérieur reposent même sur une contribution financière des participants. Toutefois, au regard de la philosophie de la mesure, située, en principe, dans la phase pré-sentencielle de la procédure pénale, le bien-fondé d'un tel fonctionnement est discutable.

Et, dans le cas où, un tel mode de financement serait adopté, comme cela a été le cas à Laneaux, celui-ci devrait être strictement encadré. En témoigne l'intervention d'une magistrate de Laneaux<sup>xxx</sup> lors du Comité de pilotage du 15 avril 2021 rapportant que le JLD chargé du prononcé du dispositif avait parfois refusé de le mettre en place craignant que la participation financière demandée au mis en cause placé ne soit trop élevée.

La participation financière demandée à Laneaux est motivée, tout d'abord, par la volonté de responsabiliser les mis en cause, ensuite, par la philosophie adoptée par les acteurs du dispositif consistant à « rendre acteurs » les mis en cause, « les laisser dans des conditions réelles ». Un tel objectif justifie le choix de logements en collocation ainsi que la demande d'une participation financière, notamment en cas d'obligation de soin qui, en ambulatoires, ne seraient pas remboursés par la sécurité sociale.

En revanche, aucune participation financière n'est demandée à Bréance.

Une telle différence de traitement entre les deux sites ne pouvant durablement subsister, il a été décidé, dans le cadre de l'extension du dispositif à une dizaine de sites, qu'une contribution financière des personnes placées seraient désormais exclue<sup>xxxi</sup>. En effet, si la philosophie de responsabilisation et de maintien dans un cadre réel revendiquée par le site de Laneaux est intéressante, la participation financière demandée est problématique à plusieurs égards. Ses proportions permettent-elles aux personnes placées de continuer à assumer leurs charges habituelles : loyer, crédits, pension alimentaire, éducation de leurs enfants ? Peut-on réellement considérer que les mis en cause à qui le dispositif de placement est proposé à la sortie d'une garde à vue consentent librement au paiement de cette contribution lorsque leur alternative est un placement en détention provisoire ?

En revanche, le versement d'un dépôt de garantie peut être une option plus équilibrée, plus respectueuse de la philosophie de la mesure et permettant d'introduire l'idée, intéressante, d'une responsabilisation des personnes placées.

Enfin, pour anticiper un départ précipité et/ou contraint du logement (incarcération, hospitalisation...), il apparaît souhaitable que la personne concernée désigne une personne de confiance, dès l'entrée dans le logement. Cette dernière pourrait ainsi être amenée à récupérer tous les effets personnels de la personne ayant quitté le logement.

### ■ **Recommandation n° 6**

*Le versement d'un dépôt de garantie pourrait être envisagé dans le cadre de la rédaction d'un règlement intérieur-type (voir recommandation n°5). Il paraît également nécessaire de prévoir la désignation d'un tiers de confiance dès l'entrée dans le logement.*

#### **La durée**

Le contrôle judiciaire ne connaît pas de limite de temps. Pour autant, le placement probatoire paraît être un dispositif conçu ni pour s'étirer trop longuement dans le temps, ni pour être levé trop rapidement, en raison de sa visée socio-éducative. Il convient donc de s'interroger sur ce qui a été prévu concernant la manière dont ce dispositif doit s'inscrire dans le temps. Ainsi, la fiche technique de la mesure de placement probatoire prévoit que :

« Cette prise en charge sera déterminée en fonction de la durée prévisionnelle de la mesure et des éléments de motivation relevés dans la décision prononçant la mesure mais également des échanges avec lesdits magistrats.

La durée du contrôle judiciaire avec placement probatoire peut en effet varier de quelques jours ou semaines (en cas de comparution immédiate ou renvoi de comparution immédiate) à deux mois (en cas de comparution à délai différé) voire à de nombreux mois en cas d'instruction »<sup>xxxii</sup>.

Après un an d'expérimentation, les associations (Entre les lignes et Résolution) considèrent que, pour être efficace, la mesure doit, au moins, durer entre quatre et six mois.

Faut-il prévoir un délai maximum (afin de ne pas maintenir trop longtemps les personnes placées dans un dispositif dont elles auraient épuisé les propositions de soins et privant d'autres mis en cause d'une place au sein de celui-ci) ou minimum (afin de ne pas vider le dispositif de sa substance avec des séjours trop courts) à ce dispositif ? Et, en cas de placement probatoire dépassant une certaine durée, faut-il prévoir une intervention d'office de l'autorité judiciaire pour évaluer la persistance de la pertinence de la mesure ? Si ces questions permettent de souligner des préoccupations importantes, il convient de rappeler que prévoir de telles limites serait relativement antinomique avec les caractéristiques de la mesure de sûreté qu'est le contrôle judiciaire.

### ■ **Recommandation n° 7**

*Sans imposer de cadre rigide, une durée moyenne de quatre à six mois pourrait faire office de référence.*

## Les acteurs de la mesure

### Un fonctionnement tripartite

Le placement probatoire est un dispositif au fonctionnement tripartite impliquant des acteurs du secteur judiciaire, pénitentiaire et associatif. Comment ces acteurs se répartissent-ils les rôles dans le fonctionnement de la mesure ? Faut-il prévoir un cadre textuel afin de mieux répartir les fonctions de chacun et, notamment éviter qu'une association ne se voie déléguer des missions de contrôle, de surveillance et d'accompagnement social sans réel cadre normatif ?

En principe, les magistrats prononcent et contrôlent la mesure. Le SPIP organise le suivi criminologique et judiciaire. Et l'association prend en charge le suivi socio-éducatif, quotidien, de proximité des personnes placées.

Pour autant, au stade pré-sentenciel surtout, la ligne de démarcation entre les missions assurées par le SPIP et celles de l'association n'est pas claire. Dans la logique du dispositif de CJPP c'est le SPIP qui est le pivot du dispositif<sup>xxxiii</sup>, qui en assure la mise en œuvre et en contrôle la bonne exécution. Il paraît alors nécessaire de strictement délimiter les missions et les pouvoirs des associations dans un tel dispositif mais aussi de clarifier la position du SPIP qui, dans un mécanisme situé au stade pré-sentenciel favorisant la réflexion des mis en cause quant à leur rapport à la violence et à leur conjoint, voit son intervention limitée par l'arrêt du 12 avril 2016 de la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>xxxiv</sup>.

### Les acteurs périphériques

Au-delà des trois acteurs principaux de la mesure, se distinguent des protagonistes sans l'adhésion desquels le fonctionnement de la mesure peut-être significativement entravé.

**Il s'agit, tout d'abord, des avocats.** Leur bonne information à propos du fonctionnement et de l'intérêt du dispositif semble cruciale pour son prononcé. Ainsi, lors du Comité de pilotage du 15 avril 2021, les magistrats représentant le tribunal judiciaire de Laneaux ont souligné l'importance d'une bonne communication à propos du dispositif à l'égard des avocats, afin que ceux-ci soient conscients du sens et de l'utilité de la mesure. Par ailleurs, à Bréance, le bâtonnier a été informé du fonctionnement détaillé du dispositif.

**Il s'agit, ensuite, des victimes alléguées.** Celles-ci, doivent, en parallèle, être approchées par une association spécialisée afin de leur donner accès à un accompagnement social, administratif ou psychologique adéquat et de les accompagner pour limiter d'éventuelles pressions<sup>xxxv</sup>, les contacts avec le mis en cause et leur propre intervention afin de plaider pour le retour de leur conjoint au domicile conjugal (parfois en raison d'une situation d'emprise affective ou administrative)<sup>xxxvi</sup>.

Ainsi, à Bréance, l'association d'aide aux victimes A. a été intégrée au dispositif afin que, dès le prononcé de la mesure, la victime alléguée puisse être prise en charge, notamment en lui expliquant la mesure, en lui présentant les solutions matérielles dont elle peut disposer et en lui proposant une aide psychologique.

**Enfin, les associations de prise en charge des addictions** doivent impérativement être associées à la mesure afin que la prise en charge médicale prononcée dans le cadre du contrôle judiciaire puisse être rapidement et régulièrement mise en place.

Ainsi, à Laneaux, l'association B. (un centre de soins, d'accompagnement et de prévention des addictions) est associée au projet, ce qui permet notamment un accès plus rapide<sup>xxxvii</sup> pour les personnes placées aux rendez-vous d'addictologie.

Par ailleurs, à Bréance, l'association Entre les lignes est une antenne d'un groupe national regroupant 150 structures en France. La taille de la structure dans laquelle l'association s'inscrit lui permet de disposer de nombreux contacts, facilitant la prise en charge addictologique des personnes hébergées.

### ◆ Point de vigilance n° 5

*Si l'objet de la mesure est la prise en charge des personnes accusées de violences conjugales afin de rendre effective l'éviction de leur domicile et d'amorcer un suivi sanitaire et social, il ne faut pas pour autant laisser la victime sans soutien. Nouer en plus du dispositif un partenariat avec une association d'aide aux victimes paraît donc pertinent.*

## III. Quelles conséquences ?

Le dispositif, conçu comme un outil pré-sentenciel, ne peut être envisagé sans s'intéresser à la suite de la procédure judiciaire et donc aux conséquences processuelles. En outre, ce dispositif induit inévitablement des conséquences annexes, substantielles, pour la personne qui est placée sous contrôle judiciaire probatoire.

### Quelles conséquences processuelles ?

Le dispositif a été pensé comme un lien entre le pré-sentenciel et le post-sentenciel.

À l'issue de la mesure, l'association partenaire et le SPIP rédigent un rapport circonstancié sur le déroulé de la mesure pour aider le juge à prendre sa décision. Cette préparation de l'audience de culpabilité permet une amélioration de l'individualisation de la peine prononcée à l'audience et s'avère donc bénéfique pour la personne.

Toutefois, le passage entre le contrôle judiciaire en pré-sentenciel et la mesure prononcée par la juridiction de jugement soulève divers questionnements.

Premièrement, le dispositif de probation peut être utilisé en cas d'aménagement de peine *ab initio* ou comme un aménagement de peine pour des personnes en cours d'exécution de peine.

**\* Le dispositif de probation peut être prononcé en aménagement de peine *ab initio* sous le régime du placement à l'extérieur (article 132-25 c. pén.).**

Ainsi, le tribunal prononcera une peine d'emprisonnement aménagée sous le régime d'un placement à l'extérieur qui prendra la forme du placement probatoire. Le condamné sera astreint à l'obligation de l'article 132-45, 2° du code pénal: «2° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider». Des obligations supplémentaires pourront être prononcées par le juge telles que celles prévues à l'article 132-45 18° du code pénal qui sont propres aux violences conjugales.



Un tel placement à l'extérieur peut aussi être envisagé dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) aux termes de l'article 495-8 du code de procédure pénale. Le Procureur peut proposer une peine qui sera assortie d'un aménagement de peine immédiat.

La personne condamnée est alors placée sous le contrôle du juge d'application des peines (JAP) et du SPIP chargé du suivi de la mesure.

À Bréance, ce placement à l'extérieur en aménagement de peine ab initio est perçu très positivement par les acteurs et notamment par le SPIP pour lequel le suivi du dispositif en post-sentenciel est plus aisé que lors du pré-sentenciel qui ne permet pas un travail sur les faits puisque la personne est encore présumée innocente.

La difficulté juridique principale à laquelle les magistrats de Bréance et de Laneaux ont été confrontés découle de la situation dans laquelle une personne est placée en CJPP qui se transforme en placement à l'extérieur lors de la condamnation. La logique intrinsèque du dispositif qui contraint la personne à des soins serait de maintenir une continuité du dispositif. Une rupture de la mesure avec sortie du logement (pour aller où pendant cet intervalle ?<sup>xxxviii</sup>) avant réintégration sous le régime du placement à l'extérieur et arrêt temporaire des soins serait très contre-productive.

Or, le placement à l'extérieur exige le respect d'une formalité de mise sous écrou à la maison d'arrêt et une saisine du JAP qui ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai incompressible de 10 jours (délai d'appel de la décision de première instance). À Bréance, les magistrats ont tenté de réduire le plus possible ces délais. La saisine du JAP en charge de la mesure est réalisée dans un délai de 15 jours après l'audience de la juridiction de jugement. Durant ce laps de temps, la personne qui était en CJPP se trouve alors démunie de statut juridique et ne peut plus demeurer dans le logement. Le tribunal de Laneaux, confronté à la même difficulté, a exploré une autre voie, celle de prononcer la peine avec exécution provisoire<sup>xxxix</sup>. Cette solution permet une anticipation de l'exécution des peines mais elle n'est pas complètement satisfaisante car la personne reste toujours sans statut juridique le temps incompressible de la mise sous écrou, temps évalué à environ une semaine par la juridiction de Laneaux.

Une piste pour résoudre cette difficulté a été proposée par l'équipe des magistrats de Bréance. Il s'agirait d'utiliser le fondement textuel de l'article 471 alinéa 3 du code de procédure pénale<sup>xl</sup> pour prononcer une prolongation du contrôle judiciaire jusqu'à la mise en place effective de l'aménagement de peine. Cette piste est intéressante même si le texte ne vise pas le placement à l'extérieur mais le sursis probatoire. La réflexion méritera d'être poursuivie car cette difficulté juridique obère le passage du placement probatoire du pré au post-sentenciel.

Dans cette perspective, un texte de nature réglementaire pourrait utilement venir préciser les modalités de passage d'un CJPP à un placement à l'extérieur sans rupture dans la mise en œuvre du dispositif. Ce texte, qui pourrait s'insérer au sein de la partie réglementaire du code de procédure pénale dans la sous-section 1 intitulée « Du contrôle judiciaire » pour l'heure vide de tout contenu, serait l'article D 32-2-3. Il pourrait être ainsi rédigé : « Lorsque la personne renvoyée devant la juridiction de jugement est condamnée à une peine d'emprisonnement dont la juridiction ordonne, aux conditions de l'article 132-25 du code pénal, qu'elle sera réalisée sous le régime du placement

à l'extérieur, le contrôle judiciaire avec placement probatoire, tel que prévu à l'article 138 19° du code de procédure pénale, demeure applicable jusqu'à ce que la peine devienne effective et que le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement à l'extérieur au sens de l'article 723-2 du code de procédure pénale. »

#### ■ Recommandation n° 8

*Il est souhaitable d'organiser, sur un plan procédural, la transformation d'un contrôle judiciaire avec placement probatoire en placement à l'extérieur, par un texte qui pourrait s'insérer au sein de la partie réglementaire du code de procédure pénale dans la sous-section 1 intitulée « Du contrôle judiciaire » pour l'heure vide, et serait l'article D 32-2-3 et être ainsi rédigé :*

*« Lorsque la personne renvoyée devant la juridiction de jugement est condamnée à une peine d'emprisonnement dont la juridiction ordonne, aux conditions de l'article 132-25 du code pénal, qu'elle sera réalisée sous le régime du placement à l'extérieur, le contrôle judiciaire avec placement probatoire, tel que prévu à l'article 138 19° du code de procédure pénale, demeure applicable jusqu'à ce que la peine devienne effective et que le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement à l'extérieur au sens de l'article 723-2 du code de procédure pénale. »*

#### \* Le dispositif de probation peut être utilisé comme modalité d'aménagement de peine durant l'exécution de la peine.

Cette modalité ne semble pas soulever de difficulté juridique particulière mais il convient de souligner que lors du COPIL en date du 16 septembre 2021, les sites de Bréance et Laneaux ont rapporté la même expérience, à savoir que les échecs du dispositif ont concerné des personnes condamnées pour lesquelles le placement probatoire a été utilisé comme aménagement de peine. Il est difficile d'apporter une explication certaine à ces échecs (l'expérimentation porte sur trop peu de personnes), mais il est possible qu'après la condamnation, les auteurs perçoivent moins l'intérêt du dispositif dont la finalité de préparer l'individualisation de la peine ultérieure n'existe plus pour eux.

Deuxièmement, lors de la condamnation, peut en outre se poser la question de l'utilisation du dispositif probatoire au titre de l'ajournement de la peine. En effet, l'article 132-63 du code pénal prévoit un ajournement probatoire : « Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-60 en plaçant l'intéressé sous le régime de la probation pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an. Sa décision est exécutoire par provision. » L'ajournement avec la césure entre le prononcé de la culpabilité et celui de la peine n'a pas été envisagé par la juridiction de Bréance mais les magistrats se sont montrés intéressés par cette possibilité. Il conviendra de vérifier l'opportunité d'un tel dispositif mais il permettrait de donner à la probation toute sa force pour préparer la décision sur la peine.

### ◆ Point de vigilance n° 6

*Il pourrait être intéressant de réfléchir au recours à un contrôle judiciaire avec placement probatoire dans le cadre d'un ajournement de peine avec probation.*

## Quelles conséquences substantielles ?

### Maintien des liens familiaux

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 a introduit au sein de l'article 138, 17° du code de procédure pénale la possibilité d'une suspension du droit de visite et d'hébergement des enfants mineurs. Cette solution devrait-elle être étendue en cas de CJPP ? La question mérite d'être soulevée. En tout état de cause, se pose aussi le problème d'enfants nés d'une première union non concernée par les violences. À Bréance, l'association Entre les lignes dispose d'un logement dédié à l'accueil des enfants pour l'exercice du droit de garde. Ce logement permet à la personne d'accueillir ses enfants pour le temps d'un week-end. En juin 2021, aucune personne placée n'avait fait la demande pour bénéficier de ce logement familial. À Laneaux, aucun logement permettant l'accueil des enfants n'a été prévu et le droit de visite est d'ailleurs exclu pendant le dispositif probatoire.

### Concernant le maintien des liens avec des proches (famille, amis), comment peut-il se traduire ?

Les visites de proches doivent-elles être possibles ou exclues ? Les visites semblent possibles à Bréance, la gestion des logements étant assez souple, ce qui n'est pas le cas à Laneaux. Une harmonisation des pratiques sur ce point serait donc nécessaire.

### ◆ Point de vigilance n° 7

*Il est nécessaire de prendre en compte les liens de la personne faisant l'objet d'un contrôle judiciaire avec placement probatoire avec ses proches. Toutefois, le maintien des liens avec les enfants doit être envisagé en tenant compte de l'évolution actuelle de la législation qui tend plutôt à suspendre de tels liens dans un contexte de violences intra-familiales, afin d'éviter de promouvoir une approche contradictoire avec les réflexions menées actuellement.*

### Le maintien de l'activité professionnelle

Le maintien de l'activité professionnelle pose la question des horaires et de leur compatibilité avec les horaires du logement, notamment pour les professions qui imposent des déplacements (routiers, commerciaux...) et qui obligeraient à quitter le logement pour plusieurs nuits. C'est la souplesse du dispositif pour l'adapter aux situations spécifiques qui en jeu ici. À Bréance, le dispositif est souple avec l'objectif d'assurer le maintien de l'insertion professionnelle. Néanmoins, ces questions ne se sont pas encore posées en pratique.

### La responsabilité de l'État en cas de logement partagé

La responsabilité de l'État en cas de logement partagé est-elle envisageable ? Quelle responsabilité en cas de violences ou d'atteintes aux biens si la personne partage son logement avec d'autres personnes comme à Laneaux ? L'accord de la personne n'est pas requis pour ce logement partagé, mais quelles conséquences juridiques ? Il faut noter qu'à l'heure actuelle, à Bréance, aucune personne n'a été placée en colocation.

Ces interrogations sont, en l'état de l'expérimentation, écartées par les différents acteurs du dispositif à Bréance qui considèrent que la détermination en amont du profil des personnes placées sous CJPP est suffisamment encadrée et réfléchie pour éviter tout profil à risques pour autrui. Néanmoins, cette gestion du risque d'agressivité d'une personne envers une autre n'est pas totalement à exclure. En juin 2021, la colocation n'avait soulevé aucun problème juridique entre les personnes.

Partie 2

# Recherche-évaluation en sociologie

Mathias Dambuyant, sociologue, Direction de l'administration pénitentiaire  
Mathieu Trachman, chargé de recherche à l'Institut national d'études démographiques

## Introduction

À la fin de l'année 2019, le Grenelle des violences conjugales a constitué un nouveau chapitre dans la lutte contre ces violences en France. Si la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille aborde la prise en charge des auteurs de violences conjugales, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales porte de nouvelles dispositions relatives au contrôle judiciaire des personnes poursuivies pour violences conjugales. Celles-ci donnent au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention (JLD) la possibilité d'assortir le contrôle judiciaire d'une mesure de placement probatoire dans un hébergement hors du logement conjugal. Ce contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) est exécuté sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en partenariat avec des associations locales. À la suite de sa garde à vue, la personne placée sous main de justice (PPSMJ) est prise en charge par un membre de l'association mandatée par le SPIP, accompagnée à un logement qui peut être individuel ou collectif. Dans les mois qui précèdent l'audience, la PPSMJ bénéficie d'une prise en charge sociale et psychologique, à la fois individuelle et collective, pour une part obligatoire, assurée par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et les membres de l'association, travailleurs sociaux et psychologues. Peuvent également être proposés aux PPSMJ, des ateliers supplémentaires basés sur le volontariat. Expérimenté dans les deux villes de Bréance et Laneaux au cours de l'année 2021, ce dispositif a été mis en place dans 8 autres villes françaises en 2022 et compte 10 sites au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Cette mesure s'inscrit en premier lieu dans une évolution des problématiques sociales des violences sexistes et sexuelles. Si celles-ci ont été constituées dans les années 1970 comme un phénomène spécifique prenant sens dans un contexte d'oppression des femmes, et un problème public sous l'impulsion des mouvements féministes<sup>XLII</sup>, la problématique des violences sexistes et sexuelles a pris une ampleur inédite avec le mouvement MeToo, lors duquel de nombreux témoignages ont circulé dans l'espace public. Cette évolution ne reflète pas nécessairement une augmentation de ces violences, mais plutôt un abaissement du seuil de résignation concernant les violences sexistes et sexuelles<sup>XLIII</sup> qui a incité les pouvoirs publics à agir, et encourager les victimes à se manifester. Ces actions concernent la prévention, par des campagnes d'information ; la connaissance, par le financement d'enquêtes ; et la justice, par la mise en place de lois adaptées.

Le CJPP s'inscrit en effet dans une évolution des réponses politiques et judiciaires aux violences conjugales. Depuis les années 1990, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles en France a surtout consisté à mieux protéger les victimes<sup>XLIV</sup>. Dans un contexte où les moyens mis en œuvre pour protéger les victimes ont longtemps été et sont encore considérés comme insuffisants par les associations, prêter attention aux auteurs de violences conjugales semblait illégitime et problématique<sup>XLV</sup>. Le faible nombre de recherches en sciences sociales sur ces derniers est un indice<sup>XLVI</sup>. Alors que dans d'autres pays, en particulier en Amérique du Nord, des programmes de prise en charge des auteurs, des recherches sur les formes et l'efficacité de cette prise en charge ont été menées dès les années 1980<sup>XLVII</sup>, ce n'est que dans les années 2000 que de telles initiatives voient le jour en France. Celles-ci sont d'abord portées par des magistrats (Luc Frémiot met en place dès 2003 le premier dispositif d'éloignement et du traitement du conjoint violent à Douai, dans les Hauts de France),

différents rapports et plans les défendent (Plan global de lutte contre les violences au sein du couple, 2005 ; Guide pratique de l'action publique sur les violences au sein du couple, 2011), des lois instituent l'obligation d'une prise en charge sociale, sanitaire et psychologique (loi du 4 avril 2006). Cette mobilisation n'aboutit pas à la définition d'un modèle unique, mais repose le plus souvent sur trois éléments : des stages de responsabilisation ou programme de prévention de la récidive (PPR) ; des groupes de paroles animés au sein de SPIP ou d'associations mandatées par le SPIP ; des mesures d'hébergement liées à l'éviction du domicile du conjoint violent, inscrite dans la loi du 12 décembre 2005<sup>XLVIII</sup>.

La prise en charge des conjoints violents relève ainsi d'une meilleure mobilisation de dispositifs socio-judiciaires existants et d'une extension des publics concernés par ces dispositifs ; mais aussi de la création de nouveaux dispositifs répondant aux spécificités de cette infraction. Le contexte conjugal et plus largement intime de ces violences, les spécificités de leurs ressorts, la difficulté des victimes à sortir de ces situations, et des auteurs à les reconnaître, les sentiments parfois ambivalents qui caractérisent ces situations amènent en effet à spécifier la réponse pénale en l'adossant aux savoirs produits sur les violences<sup>XLIX</sup>. L'inclusion de la notion d'emprise dans le droit est un des exemples de ces recherches associées et intégrées à l'action politique<sup>XLX</sup>.

Cette prise en charge ne relève donc pas uniquement d'une extension du filet pénal<sup>L</sup> mais d'une évolution des stratégies pénales liée à une prise en compte des singularités des violences sexistes et sexuelles au regard d'autres délits et crimes. Contrôler, héberger, accompagner les auteurs de violences conjugales constituent ainsi trois lignes transversales aux pratiques judiciaires qui prennent ici des formes plus ou moins spécifiques. Le développement d'une logique de contrôle dans les stratégies pénales a été identifié dès les années 1980 par les recherches sur le système judiciaire et l'organisation sociale de la peine. Ces logiques sont gouvernées par la neutralisation des risques et la protection des victimes, elles ne passent pas nécessairement par l'incarcération mais par le suivi de personnes supposées dangereuses, la limitation de leurs déplacements, l'évaluation de leurs motivations, par exemple. La justice se donne ainsi comme objectif non seulement de répondre à un acte délictuel ou criminel<sup>LI</sup> mais de prévenir sa réitération en faisant porter son action sur la personne du délinquant ou du criminel. Le contrôle des conjoints violents se justifie plus spécifiquement par la protection des victimes dans un contexte où certaines affaires ont mis en évidence les insuffisances voire les manquements de la police et de la justice face à certains cas de violences conjugales, en particulier de meurtres conjugaux. On constate une visibilité accrue des féminicides dans l'espace médiatique qui les dénonce, les dénombre et les commente. Parmi eux, on peut citer l'« affaire de Mérignac », en 2020, lors de laquelle une femme a été immolée en pleine rue par son conjoint, condamné pour violences conjugales quelques mois auparavant, et qui avait interdiction de se rendre au domicile conjugal et d'entrer en contact avec la victime. La critique de « l'impunité » des auteurs de violences sexistes et sexuelles est centrale dans les évolutions des réponses pénales.

Cependant les évolutions de la prise en charge des auteurs ne s'inscrivent pas uniquement dans une sévérité et un contrôle accru pour les conjoints violents, mais également dans le déploiement d'une prise en charge sanitaire et sociale. Les conjoints

violents sont considérés non seulement comme des individus dangereux, mais aussi comme des individus qu'il est nécessaire d'accompagner d'un point de vue thérapeutique et social. Le suivi psychologique, les dispositifs favorisant la prise de parole et l'introspection, mais aussi l'insertion dans le marché du travail sont autant d'éléments importants dans la prise en charge, qu'on retrouve dans d'autres institutions judiciaires et pénitentiaires<sup>LI</sup>. Il ne s'agit pas uniquement de prévenir la violence mais de sortir de la violence, et parfois de « changer » les hommes violents, comme l'ont proposé certains programmes élaborés en Amérique du Nord<sup>LII</sup>. L'hébergement devient dans ce contexte une question importante, qui vise à la fois à compléter l'éviction du domicile du conjoint violent et à éviter d'accroître des situations de précarité qui concernent une partie de ce public. C'est un dernier aspect de ces évolutions : les conjoints violents sont considérés non seulement comme des individus à surveiller, à changer, mais également comme des individus dont la peine ne doit pas contribuer à accroître la vulnérabilité et la précarité. Au croisement de la mobilisation des mesures et lois existantes et de la prise en compte de la spécificité du phénomène, la prise en charge judiciaire des conjoints violents relève ainsi d'un dispositif qui a pour objectif de saisir certaines spécificités du phénomène et de saisir sous plusieurs angles différents les auteurs de violences sexistes et sexuelles.

**L'objectif de cette recherche est d'analyser le fonctionnement du CJPP en montrant comment les trois dimensions du contrôle, de l'hébergement et de l'accompagnement s'articulent et sont mises en pratique dans des contextes locaux spécifiques.** En analysant ce dispositif au regard des enjeux de lutte contre les violences conjugales, et les variations de sa mise en œuvre sur les deux sites de l'expérimentation, il s'agit d'identifier les apports et les limites de ce dispositif. Après avoir présenté les enjeux de la recherche évaluation et l'enquête à laquelle elle a donné lieu, nous expliciterons les stratégies pénales qui le sous-tendent, la manière dont il mobilise un ensemble de professionnels divers, les sens que prennent l'hébergement dans un contexte de probation, les manières dont il cible et saisit les personnes poursuivies pour violences conjugales. **Les trois parties suivantes décrivent la mesure selon trois points de vue différents : les différences entre les deux sites pilotes, les manières dont les professionnels se sont appropriés la mesure, les manières dont les PPSMJ l'ont investie.** Ces analyses permettent de formuler quelques préconisations et points de vigilance, présentés tout au long de ce rapport.

Trois interrogations ont guidé notre réflexion. **Tout d'abord, dans l'articulation des différentes dimensions de la mesure, le contrôle tient une place centrale.** Le CJPP se présente en effet comme une alternative à l'incarcération, et s'inscrit dans un projet visant à donner sens à la peine en doublant la sanction de mesures d'accompagnement, mises en place dans ce cas avant le jugement. L'amélioration de la protection des victimes, la prise en compte judiciaire des spécificités des violences conjugales, l'évitement d'une incarcération sont des aspects visant à rendre une justice plus « humaine »<sup>LIV</sup>. Ils ne doivent pas occulter les dimensions sécuritaires d'un dispositif qui propose un suivi renforcé de personnes présumées innocentes. On sait par ailleurs que les alternatives à l'incarcération peuvent contribuer à accroître le caractère intrusif de la sanction en faisant de l'être moral du délinquant, et pas seulement de son acte, le point d'application de la peine<sup>LIV</sup>. Comment cette tension entre contrôle et accompagnement s'inscrit-elle dans ce dispositif, et quelle place y tient l'hé-

bergement ? Le CJPP, tout en évitant aux PPSMJ l'incarcération, ne conduit-il pas à un contrôle renforcé de ces dernières ?

**En second lieu, le dispositif est mis en œuvre dans un contexte professionnel spécifique, au sein des SPIP, en mobilisant des associations extérieures à l'administration pénitentiaire.** Plusieurs études ont souligné les évolutions professionnelles des SPIP, l'incertitude sur les missions qu'effectuent leurs agents, partagés entre répression et compassion, incertitude qui relève à certains égards d'une crise de l'identité professionnelle<sup>LVI</sup>. Par ailleurs, la mobilisation d'une diversité de professionnels aux cultures et aux statuts divers implique une division du travail que la mesure ne fixe pas précisément à ce jour. Si les associations sont, de longue date, mobilisées dans l'application des peines<sup>LVII</sup>, ce dispositif leur confère une place importante et peut susciter une lutte de territoires professionnels ou de juridictions<sup>LVIII</sup>. Comment s'organise la division du travail et que dit-elle des enjeux et des difficultés que pose le CJPP ?

**Enfin, nous avons souligné que cette mesure avait pour objectif de cibler les spécificités des violences conjugales mais qu'elle reposait sur une problématisation spécifique de celles-ci.** Plusieurs études récentes ont souligné le hiatus entre les approches féministes des violences conjugales et sexuelles et la judiciarisation dont elles ont fait l'objet ces dernières décennies : ces critiques ne concernent pas l'insuffisance des réponses pénales et le manque de protection des victimes, mais pointent au contraire l'intégration des violences de genre à un agenda punitif<sup>LIX</sup>. Le recours d'alternative à l'incarcération, la mise en place d'un accompagnement des hommes accusés pour violences conjugales pose d'autres questions et ne se réduit pas à une critique qu'on peut qualifier de « carcéralocentrée »<sup>LIX</sup> : la façon dont les violences et le genre sont conçus dans les dispositifs de prise en charge des auteurs, les manières dont les professionnels abordent des situations intimes, les façons dont le dispositif aborde ce qui relève dans l'immense majorité des cas d'un exercice masculin de la violence.

L'introduction, la partie méthodologique (chapitre 1) et les recommandations ont été rédigés par les deux auteurs. Mathias Dambuyant a rédigé les chapitres 3, 4 et 5 Mathieu Trachman le chapitre 2.

## I. Présentation de l'enquête

Cette partie détaille le contexte, les objectifs et les limites de l'enquête, les matériaux recueillis, et explicite les manières dont nous nous sommes positionnés et dont nous avons été perçus par les différents protagonistes de la mesure.

### Accompagner et évaluer la mise en place d'une expérimentation : les objectifs de la recherche

L'enquête sociologique sur le CJPP est partie prenante de l'expérimentation du CJPP. L'administration pénitentiaire a en effet souhaité associer à celle-ci un volet sociologique qu'on peut caractériser en premier lieu d'instance de réflexivité indépendante. L'enquête a en effet conduit les protagonistes que nous avons rencontrés à faire un retour sur leurs pratiques, à expliciter les diverses manières dont ils s'approprient et investissent la mesure, à accompagner son déploiement et à comprendre les choix et parfois les tensions qui font partie de sa mise en œuvre. Cette instance de réflexivité est spécifique, car elle mobilise les outils de la sociologie en proposant ainsi un certain regard

sur l'organisation de la mesure, attentif aux pratiques des individus, aux manières dont ils les conçoivent, et aux cadres collectifs (rapports de genre, de classe, institutions, professions, contextes locaux...) dans lesquels ces pratiques et ces conceptions s'inscrivent. L'enquête propose par là un point de vue sur ce dispositif distinct des acteurs qui le mettent en œuvre et complémentaire du volet juridique qui compose également cette recherche. Instance indépendante enfin, car même si l'un d'entre nous a bénéficié d'un contrat de recherche financé par la DAP – et que cette mesure a des enjeux politiques et financiers pour ses protagonistes – nous avons travaillé indépendamment de ces enjeux. Soulignons enfin la temporalité spécifique de l'enquête, qui porte sur un dispositif en train d'être mis en place. Cette temporalité est très courte, puisqu'il s'agissait de récolter les matériaux et de produire les analyses en 12 mois, ce qui est sans doute une des principales contraintes de ce travail. Cette situation d'enquête a un avantage, celui d'accompagner le déploiement du dispositif et de recueillir les questionnements et les choix qu'une analyse d'un dispositif stabilisé tend à occulter.

**En quel sens cette enquête relève-t-elle d'une recherche évaluation ? D'une part, il est important de souligner que dans un contexte où une enquête judiciaire est en cours, l'objectif de cette recherche n'est pas de compléter ou d'appuyer le travail judiciaire,** comme dans les cas où les sociologues sont des « témoins experts »<sup>LXI</sup>. Le processus d'évaluation, de caractérisation des PPSMJ et de qualification de la situation par les professionnels, visant notamment à identifier des profils et des risques fait partie du CJPP : ce n'est pas notre objectif. Nous nous sommes tenus dans une position qu'on peut dire latérale par rapport au dispositif socio-judiciaire. Même si elle implique parfois de revenir sur les situations de conflits ou de violences conjugales, l'objectif de notre enquête n'est pas de déterminer des causes ou des profils.

**Cette analyse ne consiste pas non plus en une évaluation de l'efficacité du dispositif,** en particulier sur sa capacité à prévenir la récidive. Un tel objectif impliquerait des outils de mesure, des indicateurs de réussite, et donc une comparaison entre des dispositifs<sup>LXII</sup>. Cela supposerait par exemple d'identifier, en assignant de manière aléatoire des hommes accusés de violences conjugales à deux dispositifs différents, si l'un est plus efficace que l'autre<sup>LXIII</sup>. Nous n'avons pas réalisé un suivi longitudinal qui pourrait attester des changements éventuels des hommes, dont les faits de violences ne sont par ailleurs pas établis ; nous ne comparerons pas deux groupes pris en charge différemment. Il sera par contre possible de comparer le dispositif des deux sites de l'expérimentation et de mettre en évidence des points de convergence et de divergence.

Si ce volet n'évalue pas l'efficacité ou l'efficience du dispositif, il peut évaluer son appropriation pratique par les professionnels et les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) concernées ; les facilitateurs, les points de friction ou de résistances qui peuvent apparaître lors de la mise en place ; et de les saisir au regard d'éléments contextuels et structurels. L'évaluation consiste donc ici à décrire la mise en place d'un dispositif, expliciter les logiques et les principes qui sous-tendent cette mise en place, mais aussi identifier des points de vigilance. C'est en ce sens que cette recherche a également une dimension critique et prescriptive, qui rejoint les questionnements formulés dans l'introduction.

## Une enquête qualitative par entretiens et observations

L'enquête sur laquelle repose ce rapport est qualitative. Elle s'est déroulée sur 6 mois entre février 2021 et juillet 2021. Sur cette période, au rythme d'une semaine par mois ont pu être réalisées 5 semaines d'observations à Bréance et 5 semaines d'observations à Laneaux. Ces observations avaient lieu auprès des différents professionnels des associations intégrées à la mesure ainsi que des agents du SPIP. Chaque semaine sur chaque terrain faisait alterner des journées dans l'un ou l'autre service, en vue de suivre tel ou tel professionnel dans ses missions. Ces dix semaines d'observations cumulées sur les deux terrains ont permis de récolter deux types de matériaux : des entretiens et des observations.

Au total, 27 entretiens ont pu être menés avec les personnes intégrées dans le CJPP et 20 professionnels (SPIP, personnels associatifs, membres de la direction, personnels des centres d'addictologie, personnels de justice) participant à la mise en œuvre de la mesure ont été rencontrés lors d'entretiens. Nous avons ainsi pu nous entretenir avec tous les professionnels de la mesure (des associations et des SPIP), avec quelques professionnels l'encadrant ou intervenant de manière moins centrale (centre d'addictologie, acteurs judiciaires) et avec 27 des 33 PPSMJ prises en charge sur les 8 premiers mois de la mesure sur l'ensemble des deux sites pilotes. Parmi les 6 restants, 3 ont refusé de nous rencontrer, les 3 autres étaient déjà sortis de la mesure à notre arrivée sur le terrain<sup>LXIV</sup>.

Les entretiens avec les PPSMJ ont pris plusieurs formes : un en face à face entre un sociologue et un PPSMJ, un entretien avec les deux sociologues avec un PPSMJ, de plusieurs PPSMJ avec un sociologue, ou de plusieurs PPSMJ avec les deux sociologues. Ces différentes configurations ont sans doute produit des réponses différentes mais avaient toutes des avantages et des inconvénients. L'entretien en face à face permet d'instaurer un lien de confiance et de confidentialité entre le chercheur et l'enquêté. Les entretiens collectifs avec les PPSMJ peuvent créer un espace d'échange lors duquel les interlocuteurs rebondissent sur les propos des autres et élaborent un discours en commun. Lors des entretiens où nous étions tous les deux présents, une répartition des rôles chez les sociologues a pu se mettre en place, parfois de manière involontaire, l'un se situant plutôt du côté du prévenu, l'autre abordant plus directement les faits qui lui sont reprochés. Ainsi lors de l'entretien une PPSMJ, seule face aux deux chercheurs, s'est énervée contre l'un des deux sociologues en l'interpellant directement : « *Toi, tu vas arrêter de me regarder comme ça. Je sais à quoi tu penses (s'adressant à l'autre sociologue). Toi, j'ai confiance mais toi (s'adressant de nouveau au premier), j'ai pas confiance.* » Ces différentes configurations d'entretien permettaient de se saisir des opportunités du terrain, de faire varier les contextes d'énonciation, d'échanger entre nous à propos d'un même entretien et des situations qui nous étaient exposées, que nous pouvions parfois percevoir et comprendre de manière différente.

Les journées d'observation constituent le second groupe de matériaux récoltés. Il se matérialise principalement par des notes de terrain ainsi que des photographies. Lors des journées de terrain, s'effectuaient des activités permettant de récolter différents types de données. Il y avait les missions de terrain qui consistaient à suivre les différents agents dans leurs différentes missions : ils pouvaient ain-

si effectuer des entretiens avec les PPSMJ (seuls les éducateurs et les CPIP ont accepté que le sociologue y assiste ; les psychologues ont souhaité préserver la confidentialité de leur entretien) ; faire des visites dans les appartements pour s'entretenir avec les PPSMJ ; faire des visites dans les appartements pour les nettoyer et préparer les nouvelles arrivées ; faire des réunions interservices, formelles ou informelles, à plus ou moins grande échelle (ces réunions incluent le plus souvent le SPIP et l'association, parfois le centre d'addictologie, une association pour les femmes victimes et les magistrats).

En termes de conditions d'enquête, l'accueil des terrains autant que le soutien des responsables du projet ont permis de récolter une grande quantité de données de nature diverse. C'est leur croisement et la mise en perspective des différents points de vue qui éclairent nos matériaux et font émerger des questionnements.

## Le positionnement sociologique au cours de l'enquête

Les manières dont les sociologues se positionnent vis-à-vis des enquêtés et dont les enquêtés perçoivent les sociologues constituent un matériau à part entière, qui informe sur le terrain d'enquête lui-même, les appartenances et les conceptions des enquêtés, et qui permet également d'explicitier les limites des matériaux recueillis. Dans le cadre d'une recherche évaluation portant sur les violences conjugales, ce positionnement et ces perceptions posent des questions spécifiques.

Dans le contexte d'une recherche s'interrogeant sur la pertinence et de la faisabilité d'une nouvelle mesure, les professionnels rencontrés pouvaient à bon droit se demander si nous étions présents pour juger si leur travail était bien ou mal fait, si nous n'étions pas, pour reprendre l'expression de l'un d'entre eux, « les sociologues de Paris », expression qui renvoie sans doute autant à l'opposition entre la capitale et les régions qu'au soupçon d'être ce qu'on pourrait appeler « l'œil de la DAP », des « espions de la direction ». Notre rattachement à la DAP pouvait également susciter la méfiance des PPSMJ et rendre difficile le recueil de leur point de vue. Conscients de cette difficulté, nous avons systématiquement souligné auprès des personnes rencontrées notre indépendance, et présenté l'enquête comme l'accompagnement des professionnels et des PPSMJ dans le déploiement d'une expérimentation inédite, à propos de laquelle des questions ne manqueraient pas d'être soulevées par celles et ceux qui la mettent en œuvre, et que nous nous proposons de recueillir. Notre principe était donc celui d'une écoute bienveillante, qui a été explicitée par l'un d'entre nous lors d'un atelier d'expression animé par le travailleur social de l'une des associations à destination des PPSMJ auquel nous avons été associés. Lors de cet atelier, les participants, une dizaine de personnes prises en charge dans le dispositif, étaient incitées à donner aux autres leur « devise de vie », une manière de présenter un principe auquel on tient et qu'on souhaite partager avec les autres participants. Cela produit souvent des affirmations ou des positionnements un peu convenus, même si cela peut également favoriser la discussion. L'un des participants propose ainsi « qui sème le bien récolte la paix », un autre « à jamais les premiers ». Lorsqu'arrive notre tour, le premier d'entre nous, Mathieu Trachman, propose « toujours rester calme », le second, Mathias Dambuyant, « à l'écoute que coûte ». Ces choix spontanés reflètent deux positionnements possibles au cours de cette enquête. Affirmer la volonté de rester

calme au cours de cet atelier, c'est se démarquer de ceux qui n'ont peut-être pas su l'être, des personnes qui ne semblent pas avoir su maîtriser leur colère. L'un d'entre eux notera d'ailleurs en réponse que « parfois c'est bien de mettre une baffe », affirmation sans doute un peu maladroite dans ce contexte, mais qui montre bien le caractère d'interpellation de la devise proposée par le sociologue. À l'inverse, revendiquer une écoute inconditionnelle malgré sa difficulté, c'est souligner que l'accusation et le soupçon de violences ne remet pas en cause l'écoute de ceux qui ont souvent le sentiment que la justice a écouté la plaignante et pas eux. C'est plutôt ce positionnement que nous avons adopté, même si, comme cette scène l'illustre, cela n'exclut pas des postures sous-tendues par une condamnation des violences<sup>LXV</sup>.

Du point de vue des professionnels, l'enquête a le plus souvent été perçue comme une opportunité d'échanges sur un dispositif nouveau, peu évident à mettre en œuvre, qui suscitait des interrogations. Là encore, le chercheur qui pouvait être étiqueté comme le « parisien » venu inspecter les services périphériques et provinciaux a très vite été admis comme un collègue : quelqu'un avec qui on partage les anecdotes plaisantes comme les difficultés, auquel on fait des confidences, ce dans chaque service, partageant les sentiments, les intuitions et les frustrations. Sur ce point d'ailleurs, le chercheur s'est lui aussi positionné en tant que collègue et a lui aussi partagé des informations et ses points de vue. Les matériaux récoltés durant ces 6 mois d'enquête doivent beaucoup à cette volonté des acteurs de favoriser l'enquête et d'y répondre en toute transparence. Il faut insister sur l'implication des professionnels qui organisaient, en amont des semaines de terrain des chercheurs, des emplois du temps en vue de maximiser leur temps de présence. On peut par exemple noter que pour chaque semaine de terrain, les professionnels des associations faisaient en sorte que le chercheur rencontre tous les nouveaux PPSMJ. Nous étions ainsi associés au plus près du quotidien de la mesure, dans toutes ses dimensions.

Concernant les PPSMJ, les enjeux étaient bien sûr différents. Comme nous le détaillerons dans la suite de ce rapport, la mesure implique une multiplication d'espaces de parole s'inscrivant dans le suivi socio-judiciaire renforcé, l'entretien pouvant alors apparaître comme un espace de plus visant à évaluer leur positionnement voire leur responsabilité. La revendication d'indépendance n'a sans doute que peu de poids dans le contexte d'une attente de jugement. Un entretien constitue un exemple très singulier mais sans doute révélateur des soupçons que nous avons pu susciter de la part des PPSMJ. Si les refus ont été assez rares, la méfiance était plus courante. Monsieur Abdallah en est un exemple. Plutôt réticent à nous rencontrer, cet enquêté de 35 ans accepte finalement, en soulignant qu'il veut « faire attention à ne pas être mal compris » : il a le sentiment que ses propos ont été « déformés » au cours de la procédure judiciaire, ce qui a conduit à faire d'un « incident » des « violences conjugales ». Il refuse donc de répondre à l'oral à nos questions et fait ce qu'il appelle une « expression écrite » : nous posons les questions, il y répond par écrit et nous donnera les feuillets ensuite. Nous notons qu'un enregistrement le protège mieux, parce qu'il pourra le conserver et qu'il sera plus fidèle à ses propos, mais il préfère écrire. S'il insiste sur la « traçabilité » de l'écrit, il nous semble que cet argument tend plutôt à nier les enjeux de cette scène.

Un enregistrement oral est beaucoup plus identifiant qu'un écrit, que quelques feuillets apparemment sans auteur. Ecrire, c'est plutôt une manière de garder le silence, de résister à l'injonction à se dire et à voir ses propos utilisés contre soi par des gens qu'il ne connaît pas. Il souligne également la dimension scolaire de l'exercice et conclut ce moment en notant que nous lui avons « rappelé l'école », qu'il a arrêté après le brevet. Après de nombreux petits boulots, il a entamé une formation d'agent polyvalent de restauration. Au-delà des échos judiciaires d'un entretien lors duquel nous demandons de parler de lui et de ce qui l'a amené à être placé sous contrôle judiciaire, l'entretien a bien une dimension scolaire et peut fonctionner comme une évaluation des capacités à parler de soi et plus encore à donner la « bonne réponse ». De fait, son insistance sur sa « confiance totale » en la justice et les membres de l'association relève sans doute de ce qu'il estime une bonne réponse plus que de son sentiment. Si ce moment de l'enquête ne reflète en aucun cas les rapports que nous avons pu avoir avec toutes les PPSMJ, il constitue un miroir grossissant de la méfiance que nous avons pu susciter à certains moments.

Cette méfiance n'est en effet pas la seule modalité de notre rapport aux PPSMJ, ni la principale. Notre insistance sur notre volonté de recueillir leur « sentiment », leur « avis », la « manière dont ils vivent cette mesure » qui peut évoluer et être améliorée a également pu être le lieu de « bureau des plaintes », de « service après-vente de la mesure », en particulier pour des hommes qui s'estiment souvent victimes d'injustices. Prenons pour exemple un entretien que nous avons réalisé à deux avec trois hommes placés sous CJPP, dans un appartement collectif. Ces trois hommes appartiennent à des générations différentes, l'un à une trentaine d'années, l'autre une quarantaine, le dernier environ 70 ans. Si leurs trajectoires et leurs situations conjugales sont différentes, ils se rassemblent pour critiquer et dénoncer les conditions du CJPP. Alors que, comme on le verra, une partie des PPSMJ s'estiment chanceuses d'avoir échappé à la prison, eux estiment plutôt que le contrôle judiciaire est trop dur, et l'accompagnement peu adapté : « on nous a vendu du rêve mais c'est nul ». Les critiques portent sur le manque ou l'inadaptation du suivi, les contraintes horaires, les conditions d'hébergement, en particulier les soucis matériels du logement ou le voisinage : « on est livrés à nous-mêmes mais on a des obligations de fou ». Comme souvent dans les entretiens avec les hommes accusés ou condamnés pour violences conjugales, la critique du dispositif est liée à la dénonciation de l'injustice de la peine et d'une justice où les femmes auraient tous les pouvoirs : ils se présentent non comme des individus accusés de violences mais comme des usagers maltraités par l'institution judiciaire (nous y reviendrons plus tard). La manière dont nous présentons l'entretien contribue sans doute à renforcer cette position de victimation. Si celle-ci peut apparaître paradoxale, et relever d'une mécompréhension ou d'une inversion de leur situation, elle montre également que les PPSMJ se sont volontiers emparées de l'entretien pour revendiquer ce qu'ils estimaient être leurs droits ou exprimer leur insatisfaction. Cela témoigne d'une manière de percevoir l'utilité d'une recherche évaluation et ce qu'elle peut permettre.

## II. Quelle place tient le CJPP dans la lutte contre les violences conjugales ?

Cette section aborde le CJPP en l'insérant dans les stratégies judiciaires de lutte contre les violences conjugales et a pour objectif de dégager les logiques et les rationalités qui le sous-tendent. Il ne s'agit pas tout à fait d'analyser les théories et les savoirs qui ont présidé à son élaboration, ni uniquement le projet initial, mais plutôt d'explicitier les conceptions de la peine et des violences entre conjoints et ex-conjoints, la répartition des tâches entre les différents professionnels qui sous-tendent cette expérimentation et qui peuvent se lire dans leurs pratiques<sup>LXVI</sup>. De ce point de vue, trois aspects nous semblent notables : le CJPP relève d'un contrôle qui mobilise un ensemble divers de professionnels ; la mise en œuvre de la probation implique la proposition d'un hébergement ; c'est une mesure parmi d'autres qui cible certaines situations de violences conjugales et repose sur une certaine approche de ces violences.

L'analyse en termes de stratégies pénales nous permet de nous situer à un niveau d'analyse spécifique, elle repose également sur l'hypothèse que les logiques judiciaires ne sont pas les seules présentes dans le déploiement du dispositif. Elles s'articulent d'abord avec des logiques sociales, qui relèvent par exemple des pratiques des professionnels, de la diversité des situations des individus pris en charge dans le dispositif, et dont l'analyse permet d'identifier des fonctions qui excèdent les objectifs explicites de la peine. Ces logiques judiciaires s'articulent également ici avec celles des situations de violences conjugales, qui sont distinctes d'autres faits de délinquance par exemple. C'est au croisement de ces trois éléments – logiques judiciaires, sociales, des violences conjugales que nous proposons d'explicitier la place du dispositif dans la lutte contre les violences conjugales, sa pertinence et ses limites.

### Un contrôle judiciaire qui tend à devenir un contrôle social

Le cadre du contrôle judiciaire est défini dans les articles 137 et 138 du code de procédure pénale : si toute personne est présumée innocente et demeure libre dans l'attente du jugement, elle peut être astreinte à plusieurs obligations du fait des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. Cela pose les questions de la nature de ce contrôle et de sa mise en œuvre.

La question de la nature de ce contrôle dépasse celle des violences conjugales et s'insère dans un ensemble de transformations qui ont caractérisé les stratégies pénales depuis les années 1980. Plusieurs auteurs ont défendu l'idée que les logiques de contrôle s'étaient substituées à des logiques disciplinaires en soulignant que la normalisation des conduites avait été mise au second plan au profit de la neutralisation des risques<sup>LXVII</sup>. Plus qu'une opposition entre contrôle et discipline, ces évolutions ont plutôt abouti en pratique à la mise en place d'un continuum pénal qui caractérise le milieu fermé et le milieu ouvert, et où la correction des individus et la volonté de changer leurs comportements s'articulent avec la neutralisation des risques, par la limitation des capacités d'agir des personnes dans l'espace et dans le temps et une évaluation de leur risque de passage à l'acte, et avec la responsabilisation des justiciables, incités à consentir à la mesure en témoignant par-là de leur adhésion aux principes et valeurs qu'ils ont transgressés<sup>LXVIII</sup>.



Dans le cadre du CJPP, ce contrôle porte donc sur des personnes qui n'ont pas été condamnées ; son exécution repose sur l'hébergement des PPSMJ, qui ne peuvent quitter ce logement entre 19h et 7h, et dans

certain cas d'un éloignement du domicile et d'une interdiction de voir la victime. Cependant il persiste un certain flou dans la mise en œuvre de ce contrôle par les professionnels.

|  |   | SPIP | Association | Centre de soin en addictologie | Association de victimes de violences |
|--|---|------|-------------|--------------------------------|--------------------------------------|
| Recherche et entretien de l'hébergement probatoire | Recherche des logements                             |      | X           |                                |                                      |
|  | Prise en charge de la PPSMJ à la sortie du tribunal |      | X           |                                |                                      |
|  | Entretien des logements                             |      | X           |                                |                                      |
| Contrôle et évaluation des PPSMJ                   | Respect de la mesure                                | X    | X           |                                |                                      |
|  | Rappel à l'ordre en cas de non-respect de la mesure | X    | X           |                                |                                      |
|  | Évaluation à destination du parquet                 | X    | X           |                                |                                      |
| Prévention des violences                           | Travail sur le rapport aux faits                    | X    |             |                                |                                      |
|  | Suivi psychologique                                 |      | X           |                                |                                      |
|  | Suivi addictologique                                |      |             | X                              |                                      |
|  | Stage de responsabilisation                         |      | X           |                                |                                      |
|  | Contact avec la plaignante                          | X    |             |                                | X                                    |
| Accompagnement social                              | Insertion professionnelle                           |      | X           |                                |                                      |
|  | Activités de sociabilité                            |      | X           |                                |                                      |
|  | Travail d'écoute                                    | X    | X           |                                |                                      |

**Tableau 1 : La répartition des missions au sein du CJPP**

Le tableau 1 détaille l'ensemble des professionnels et structures investis dans la mise en œuvre de la mesure et les missions qu'ils assurent. Du côté des SPIP, ceux-ci sont amenés à mettre en œuvre une mesure en pré-sentenciel. L'intervention en amont du jugement est une des missions des CPIP<sup>LXIX</sup>, mais elle est peu mise en œuvre, les CPIP intervenant plus régulièrement en post-sentenciel dans l'objectif de favoriser la réinsertion et prévenir la récidive dans un contexte d'individualisation de la peine. Un des enjeux du CJPP pour l'administration pénitentiaire est précisément d'inciter les SPIP à investir la phase pré-sentencielle, en ne se limitant cependant pas à un objectif d'insertion et d'individualisation de la peine, mais en intervenant à partir de la nature des faits reprochés. Ce qui ne semble pas avoir posé de problème majeur dans cette expérimentation. Deux éléments peuvent l'expliquer. D'une part, les professionnels rencontrés partagent l'idée que les accusations pour ce type de faits sont (dans l'immense majorité des cas) suivies d'une condamnation. Il s'agit donc de respecter la présomption d'innocence sans se « voiler la face », idée récurrente chez les professionnels interrogés, mais aussi de ne pas « perdre de temps ». L'intervention en amont du jugement est justifiée par un certain réalisme, mais aussi par l'idée qu'une intervention précoce dans le cas des situations de violences conjugales est légitime, parce qu'elle assure une continuité entre le pré-sentenciel et le post-sentenciel, et permet de faire du pré-sentenciel un moment utile malgré la présomption d'innocence. D'autre part, comme le montre le tableau 1, les éléments du CJPP qui cible spécifiquement les violences conjugales sont plutôt mis en œuvre au sein des associations. Plus généralement, le CPIP intervient peu sur la prévention des violences, son travail consiste plutôt à préparer au jugement en abordant lors des entretiens les faits dont ils sont accusés et les manières d'y répondre.

En effet, la majeure partie du contrôle n'est pas assurée par les CPIP : ils peuvent être saisis en cas de non-respect du contrôle judiciaire, mais c'est plutôt aux associations que revient la mise en œuvre quotidienne du contrôle, du fait de leur gestion attitrée des hébergements. Cette répartition des tâches

et le mandat conféré aux associations a donc des conséquences d'autant plus remarquables qu'elles n'ont pas nécessairement été pensées comme telles, mais résulte de l'organisation pratique de la mesure. En effet, lorsque nous les avons rencontrées au début de la mise en place de l'expérimentation, les discours des associations insistent sur l'accueil, la bienveillance, le refus de juger : « aider des personnes en souffrance, pas des auteurs de violences » est alors une idée plutôt partagée par l'ensemble des membres des associations. Cette idée masque cependant d'autres aspects de l'intervention des associations dans le CJPP, celles-ci devant s'assurer que les personnes qu'elles accueillent respectent la mesure et qu'elles se caractérisent par une certaine dangerosité.

Un moment de notre enquête, à ses débuts, illustre ce point. Un des membres de l'association nous fait visiter les appartements, encore vides. Au cours de cette visite, il distingue ce qu'il nomme la « logique de flicage », qui n'est pas la leur, et la « logique de questionnement », qu'il revendique. Il s'agit d'amener les individus à réfléchir sur ce qu'ils ont fait, ou au moins sur ce qui les a amenés ici. Peu après, il nous présente en détail les caméras mises en place dans la cage d'escalier pour filmer les allées et venues des résidents pendant la durée d'assignation : les PPSMJ doivent chaque jour se mettre devant la caméra à 19h, pour certifier qu'ils sont bien présents dans l'appartement. Autre exemple, l'association met en œuvre des visites inopinées dans les appartements, notamment le soir, ce qui revient à vérifier la présence des individus dans leur logement. Confier la gestion des appartements aux associations revient de fait à étendre le travail de contrôle à des personnes hors de l'administration pénitentiaire.

Comment comprendre cette extension du travail de contrôle, c'est-à-dire que l'administration pénitentiaire confie cette tâche à des acteurs hors d'elle, et que des associations dont les missions ne relèvent pas initialement du contrôle le mettent en œuvre sans grande réserve ? La mobilisation de professionnels et associations par l'administration pénitentiaire et l'établissement de partenariats date du début des années 1980, moment où s'élabore une doctrine de « coproduction

de la sécurité»<sup>LXX</sup> : il s'agit moins d'une privatisation que d'une délégation de certaines tâches, en particulier celles qui ont trait aux alternatives à la peine. Cette délégation relève donc en premier lieu de la mobilisation de savoirs et de savoir-faire qui ne sont pas présents dans l'administration pénitentiaire et nécessaires à la mise en œuvre de la peine, mais qui va bien au-delà de ces compétences spécifiques comme c'est le cas ici. Pour comprendre la manière dont les associations se sont investies dans des dispositifs, on peut également faire l'hypothèse que cela témoigne de la diffusion d'une « culture de contrôle » partagée par les acteurs de l'administration judiciaire et la société civile : les associations mobilisées seraient d'autant plus enclines à mettre en œuvre le travail de contrôle que, comme l'a montré David Garland, la légitimité et la rationalité du contrôle relèvent d'évolutions sociales qui ne sont pas propres à l'administration pénitentiaire<sup>LXXI</sup>. Dans notre cas, que la gestion des hébergements devienne un outil de contrôle des PPSMJ implique sans doute une telle logique sous-jacente. C'est aussi le cas pour la mesure de placement extérieur, autre peine alternative à l'incarcération, qu'il serait fructueux de comparer dans une recherche future. Enfin, des logiques financières complètent les logiques organisationnelles et idéologiques : l'implication des associations dans le dispositif n'est pas bénévole, cela suppose une organisation du travail et parfois la création de nouveaux postes. L'investissement dans la mesure, la prise de responsabilité s'explique donc également par la volonté de se constituer comme un partenaire solide de l'administration pénitentiaire, de pérenniser un partenariat financièrement intéressant<sup>LXXII</sup>.

## L'hébergement entre espace à soi et espace de contrôle

Proposer un hébergement aux hommes pris en charge dans la mesure est une innovation de la mesure. C'est en premier lieu une conséquence de l'éviction du domicile des conjoints violents. Cependant le sens de l'hébergement ne se réduit pas à un complément nécessaire à la mise en œuvre d'une éviction.

**D'une part, la question de l'hébergement prend une signification particulière dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales.** L'hébergement des femmes victimes est au centre des questionnements des militantes féministes dès les années 1970 : les premiers centres d'accueil se développent alors et ont pour objectif d'offrir un espace sécurisé alors que le domicile conjugal est un espace à risque, mais aussi de répondre à des situations d'urgence et parfois de précarité<sup>LXXIII</sup>. De la même manière, l'hébergement des hommes accusés de violences prend une signification particulière dans un contexte de violences conjugales. Il relève d'une « gouvernamentalité spatiale »<sup>LXXIV</sup>, un contrôle par l'espace qui vise à protéger la victime en assignant l'auteur à un lieu spécifique, dans une logique de restriction.

**D'autre part, cet hébergement est dit « probatoire ».** Il s'insère dans un cadre de développement des alternatives à l'incarcération et dans un contexte de surpopulation carcérale, particulièrement prégnante sur notre terrain ; mais aussi comme une manière de faire sens de la peine qui mobilisent des intervenants socio-judiciaires. La dimension probatoire relève d'une mise à l'épreuve de la PPSMJ au cours d'un suivi qui relève à la fois de l'accompagnement et du contrôle dans l'attente du jugement, elle peut avoir des dimensions punitives, réhabilitatives, réparatrices<sup>LXXV</sup>. Cependant le dispositif n'explicite pas tout à fait le lien entre hébergement et probation.

L'hébergement probatoire se définit d'abord par ce qu'il n'est pas, la prison dans le cas d'une alternative à l'incarcération et le domicile conjugal dans le cadre d'une éviction du domicile, mais il laisse aux professionnels une marge de manœuvre pour en définir précisément les usages et les fonctions.

Soulignons d'abord que les hébergements proposés au cours de l'expérimentation sont divers (cf. III) : ils peuvent être individuels ou collectifs, ils sont plus ou moins confortables et spacieux, et peuvent être situés en centre-ville ou en périphérie, dans des quartiers plus défavorisés. Ces aspects matériels sont dépendants du parc immobilier local, mais ils renvoient également à la conception de la mesure qui sous-tend la recherche des logements. L'un des membres des associations nous explique ainsi l'importance de « soigner l'accueil » pour des hommes « décontenancés » après leur garde à vue – celle-ci est en effet une épreuve pour la majeure partie des hommes rencontrés. L'idée selon laquelle les PPSMJ doivent se sentir « comme chez eux » a été exprimée à plusieurs reprises par les associations. Les propos du membre d'une association en charge de trouver les hébergements illustrent bien les questionnements qui y sont associés :

« La première chose que je me dis lorsque je visite un appartement, je me demande : est-ce que j'y vivrais ? [...] On préfère avoir des appartements dans des quartiers « sains » de la ville, il faut qu'ils s'y sentent bien. Les appartements sont situés au cœur de la ville car c'est bien desservi et pas dans les quartiers dit précaires : près des cyprès avec les SDF ou encore le quartier des Buissons où il y a du deal tous les 50 mètres... On ne veut pas non plus les mettre en dehors de la ville car ce n'est pas Paris ici, le dernier bus est à 18h30, il n'y en a pas le dimanche, etc... »

Proposer des hébergements accueillants fait partie du travail d'accompagnement. Cela permet également d'éviter ce qu'une éducatrice nomme « *la bonne excuse du mauvais cadre* », c'est-à-dire que le questionnement de la PPSMJ, le retour critique sur soi-même, soit limité par la critique des conditions de la prise en charge judiciaire. L'idée que les PPSMJ doivent se sentir « *comme chez eux* » est cependant parfois complétée par l'idée que les logements ne doivent pas être trop accueillants : « *il faut qu'il soit bien pour se reconstruire mais pas trop bien pour qu'il veuille partir* », note ainsi une éducatrice. C'est la distinction entre hébergement probatoire et logement social, la volonté d'éviter l'installation permanente des individus en situation de précarité étant une idée récurrente chez les professionnels de l'hébergement social, qui explique ces choix. De fait, proposer un hébergement après exclusion du domicile est également un moyen d'éviter les situations où les personnes accusées se retrouveraient sans abri, que l'intervention de la justice accroisse la précarité. La distinction doit d'autant plus être faite que l'une des associations mandatées par le SPIP est spécialisée dans l'hébergement social, et que l'hébergement collectif peut être justifié par un objectif de réinsertion sociale, permettant par exemple d'apprendre « *les vertus du collectif* » ou le « *vivre-ensemble* ». Si le domicile conjugal et la prison permettent de concevoir ce que l'hébergement probatoire n'est pas, le logement social est plutôt ce qu'il ne devrait pas être mais qu'il devient pour une part, dans certaines situations de précarité.

C'est au fur et à mesure du déploiement du dispositif que le sens de l'hébergement s'est précisé. Il s'agit d'une part d'un espace qui permet d'isoler les PPSMJ. Cet isolement n'a pas qu'une fonction sécuritaire, il vise également à favoriser le retour sur soi et sur ce qui s'est passé. L'hébergement se distingue de ce

point de vue d'un autre logement auquel peuvent recourir les hommes accusés de violences, celui des domiciles des parents et des proches. On sait en effet que les familles sont souvent présentes dans les situations de violences conjugales, qu'elles peuvent faire partie du conflit et dans certains cas renforcer le processus de victimisation de l'accusé. Cet espace à soi apparaît finalement comme un espace déconjugalisé et défamilialisé, à l'écart d'une vie domestique en tous cas problématique. Seul ou entre hommes dans un appartement, « *il n'y a personne à qui dire 'fais ça'* », note l'une des éducatrices : l'hébergement prend sens dans une logique d'autonomie, mais aussi de division sexuée du travail domestique, et donc d'inégalités entre femmes et hommes. Il s'insère ainsi dans une fonction de responsabilisation qui permet de préciser sa nature probatoire.

L'hébergement est également, on l'a dit, un espace de contrôle. Celui-ci ne se réduit pas au contrôle de la présence dans l'appartement. L'une des CPIP nous présente ainsi le logement comme une manière de les « *avoir sous la main* », et plus encore sans doute sous le regard des professionnels. Les hébergements sont ainsi l'occasion de visites inopinées ou programmées par les membres de l'association, lors desquelles ils peuvent s'assurer que tout se passe bien, régler quelques problèmes matériels, mais aussi évaluer le niveau d'investissement dans le logement. Le ménage, la présence de photos, de décorations personnelles, de légers travaux par exemple deviennent ainsi des signes de l'attitude de la PPSMJ vis-à-vis de la mesure et des faits qui lui sont reprochés. Ouvrir le réfrigérateur, pour reprendre un exemple évoqué par l'un des membres de l'association, vise à s'assurer que la PPSMJ a « *tout ce dont elle a besoin* », mais aussi qu'elle « *prend soin* » d'elle – ce professionnel tient d'ailleurs à souligner que « *ce n'est pas un œil inquiet* », précisément parce que ce n'est pas évident. Comme dans le cas d'autres comportements socialement conçus comme déviant, les attitudes quotidiennes et routinières peuvent devenir des indices de la personnalité de l'individu, la violence présumée devient une clé d'interprétation pour un ensemble de faits qui restent dans d'autres contextes des différences anodines : la tenue et l'investissement du logement deviennent autant de signes du caractère de la PPSMJ<sup>LXXVI</sup>. Un extrait d'entretien entre un CPIP et un homme pris en charge illustre ce point. Comme d'autres, ce dernier a amené dans le logement une télévision et une console de jeu vidéo. Le CPIP l'interroge sur ce point :

« CPIP : – J'ai une question qui n'a rien à voir... Vous jouez à quoi sur la console ? »

PPSMJ : – Call of Duty comme tout le monde !

– C'est un jeu de guerre... Il faut faire un peu la part des choses ; c'est du virtuel...

– Je joue peut-être une heure ou une demi-heure par jour ; il y a des jours aussi où je ne joue pas ! Je joue en soirée... [...] Les autres ne jouent pas avec moi, c'est solo ! Je joue aussi à des jeux plus cools que ça ! »

Dans la mobilisation d'une diversité de professionnels comme dans la mise en place d'un hébergement probatoire, les logiques du contrôle judiciaire tendent ainsi à devenir des logiques de contrôle social, qui excèdent les mesures de protection de la victime et d'assignation à résidence, mais qui investissent la vie quotidienne des PPSMJ, en particulier en faisant des violences conjugales une grille de lecture qui conduit à interpréter leurs gestes et leurs pratiques à l'aune de ce dont ils sont poursuivis. Le contrôle judiciaire peut ainsi devenir un contrôle de l'intimité.

## Une prise en charge globale qui tend à effacer certaines spécificités des violences conjugales

En quel sens le CJPP répond-t-il aux enjeux judiciaires que pose la prise en charge des situations de violences conjugales ? Comment les violences conjugales sont-elles conçues dans ce dispositif ? Nous nous appuierons ici sur les connaissances produites concernant les situations et les auteurs de violences conjugales pour montrer comment le CJPP entend y répondre. Plusieurs recherches ont défendu l'idée que le développement de politiques de lutte contre les violences sexistes et sexuelles ne reprenait pas les problématisations antérieures, en particulier féministes, de ces violences, mais contribuaient à cadrer ces violences d'une manière spécifique, liée notamment aux contraintes de l'action publique, du droit, mais aussi aux conceptions du genre et de la violence des responsables qui les élaborent et les mettent en œuvre. Cette piste de recherche ouvre une critique en termes de « *dépolitisation* » et d'occultation du caractère genré de ces violences<sup>LXXVII</sup>.

Si cette lecture a sa pertinence, il faut également souligner que les spécificités de la prise en compte des violences conjugales dans le CJPP ne s'expliquent pas uniquement par les points aveugles du dispositif ou les résistances de celles et ceux qui les mettent en place, mais par les contours d'une catégorie en évolution : en effet la catégorie de violences conjugales n'est pas stabilisée, elle fait l'objet de débats et de discussions ; elle rassemble un ensemble d'éléments plus ou moins divers pour des raisons théoriques et pratiques<sup>LXXVIII</sup>. De ce point de vue, l'idée selon laquelle les logiques judiciaires s'adosseraient à une connaissance stabilisée de ces violences qu'il suffirait de traduire dans le droit n'est pas juste. Le CJPP relève plutôt d'une problématisation spécifique dans la constellation des violences conjugales, c'est-à-dire un ensemble de traits et de logiques dont on considère qu'elles sont susceptibles d'être présentes dans ces situations, celles-ci demeurant bien sûr singulières.

Au regard des recherches actuelles, cinq éléments peuvent être dégagés : l'hétérogénéité des situations et des auteurs de violences conjugales ; la complexité de situations dans lesquelles les relations intimes et affectives sont structurantes ; la propension des auteurs de violences conjugales à minimiser ou à nier les faits qui leur sont reprochés ; les facteurs de risques des violences conjugales, et notamment la consommation d'alcool et la dépendance matérielle ; la place du genre dans ces violences.

**Soulignons d'abord que ce dispositif vise à répondre à certaines situations de violences conjugales** et pas à toutes : certaines d'entre elles peuvent justifier un simple rappel à la loi, tandis que d'autres nécessitent une détention provisoire. L'une des CPIP note ainsi que le CJPP cible les « *situations d'entre deux* », qui sont susceptibles d'une judiciarisation mais pas d'une incarcération. Cela s'inscrit dans un processus d'individualisation et de personnalisation de la peine, de prise en compte de situations et de trajectoires singulières au centre du travail des SPIP. Cet aspect est également cohérent avec les évolutions des recherches sur les violences conjugales, qui ont progressivement été amenées à rompre avec une vision homogénéisante des situations de violences et à différencier des profils d'auteurs de violences conjugales. Les recherches de M. Johnson en particulier ont permis de différencier quatre situations de violences conjugales distinctes<sup>LXXIX</sup>. La violence situationnelle de couple consiste en des conflits de la part

de l'un ou l'autre partenaire, qui peuvent aboutir à un usage de la violence : ce sont des violences d'une moindre gravité et qui ne sont pas directement liées à des représentations sexistes ou à un contexte de domination masculine, ni à des traits psychologiques spécifiques ; elles sont plus souvent physiques que sexuelles ou psychologiques. Le terrorisme conjugal relève, par contre, de pratiques de contrôle de l'auteur, dans l'immense majorité des cas un homme, à l'égard de sa victime, dans la plupart des cas une femme, et se caractérise par une diversité de formes de violences (psychologiques, physiques, sexuelles) qui saturent la vie quotidienne de celle-ci, y compris quand cette violence n'est pas effective. C'est un exercice masculin de la violence, liée à une situation de dépendance économique de la partenaire et des représentations inégalitaires des rapports entre femmes et hommes, qui a pour effet de maintenir la victime dans une situation de peur. Deux autres situations sont plus spécifiques et plus rares : la résistance violente, dans laquelle une victime de terrorisme conjugal répond, par exemple en tuant son partenaire ; le contrôle violent mutuel, situation très rare dans laquelle les deux partenaires exercent un terrorisme conjugal l'un sur l'autre.

La distinction des profils d'auteurs de violences conjugales mise en œuvre par A. Holtzworth-Munroe est une autre approche différenciée des violences conjugales, qui ne distingue pas des situations mais des types de personnalités<sup>LXXX</sup>. Le type « uniquement familial » regroupe des hommes violents uniquement dans l'espace domestique, qui ne présentent pas de traits psychopathologiques spécifiques, et qui ne partagent pas une vision particulièrement inégalitaire des rapports de genre. Le type « dysphorique-borderline » regroupe des hommes qui exercent des violences plus graves, sont plus souvent susceptibles d'être anxieux ou dépressifs, vivent des relations intimes intenses et pour une part instables, et dont la jalousie serait le signe une dépendance affective forte. Ils ont une vision inégalitaire des rapports de genre. Le type « antisocial et généralement violents » concerne des hommes qui font fréquemment usage de la violence, y compris hors de leurs relations intimes, ils ont plus souvent été l'objet de poursuites judiciaires.

L'intérêt de ces typologies n'est pas de définir des groupes bien délimités dans lesquels il serait possible d'inclure chaque situation et chaque individu ; mais de mettre en avant un ensemble de critères de distinction dans un phénomène souvent perçu comme homogène : le rapport au genre, l'amplitude de l'usage de la violence, certains traits psychologiques notamment. Elles sont des grilles de lecture complémentaires les unes des autres et constituent nécessairement une simplification de situations complexes et singulières<sup>LXXXI</sup>.

**S'il ne nous semble pas pertinent de lier le CJPP à un type précis de personnes ou de situations, il faut souligner que le dispositif s'insère dans une approche différenciée des violences conjugales, dans laquelle la dangerosité de la PPSMJ et la protection de la victime supposée sont déterminants.** Deux critères sont mis en avant. **D'une part, la mesure s'adresse plutôt aux premiers faits de violences qui arrivent devant la justice.** Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de violences antérieures, mais qu'elles n'ont pas fait l'objet de plaintes. Cela tend à exclure les personnes en situation de récidive. De ce point de vue le CJPP fonctionne comme un rappel à l'ordre impliquant contrainte et accompagnement, qui tend à considérer l'exercice de violences comme un faux-pas plus que l'expression d'une personnalité pathologique. **D'autre part, le dispositif tend à exclure des profils psychopathologiques.** Si ce second point est moins explicite que

le premier, le fait que les PPSMJ prises en charge dans le dispositif soient sollicitées dans un travail d'accompagnement, participent à des activités collectives, soient incitées à faire retour sur elles-mêmes supposent des capacités qui ne sont pas présentes chez tout le monde. Une enquête du côté de parquet, que nous n'avons pas menée, aurait permis de préciser les critères d'inclusion. Il nous a semblé que ceux-ci ont évolué au cours de la mesure, qui a progressivement concerné des cas de violences plus sévères.

Une seconde caractéristique des violences conjugales consiste en la difficulté à tracer une frontière nette entre violence et non-violence, violence et conjugalité, y compris quand la violence relève d'une certaine gravité. Les logiques affectives et amoureuses restent souvent présentes dans ces situations, du côté des personnes mises en cause ou condamnées comme du côté des plaignantes<sup>LXXXII</sup>. Ce point apparaît à plusieurs reprises dans les discours des professionnels. Une CPIP note ainsi que « *le problème des situations de violences conjugales, c'est qu'il y a deux personnes* » : dans certains cas, il ne s'agit pas seulement de protéger la victime d'un conjoint violent, mais de prendre en charge une relation intime. Le cas de la conjointe qui retire sa plainte parce qu'elle a des remords ou considère que l'action judiciaire « *va trop loin* », l'idée qu'il « *faut protéger la femme même à son insu, quand même un peu* » rendent compte de cette complexité. Celle-ci est aujourd'hui analysée dans le cadre de l'emprise, qui vise à rendre compte de l'attitude perçue comme ambivalente des femmes que la justice considère comme des victimes de violences, mais qui ne se considèrent pas nécessairement comme telle, ou pas assez pour rompre les liens avec leur conjoint<sup>LXXXIII</sup>. Au-delà de ces dimensions psychologiques, les violences conjugales s'insèrent dans des logiques de dépendances matérielles et affectives présentes dans la conjugalité ordinaire<sup>LXXXIV</sup>. Si d'un point de vue juridique il s'agit bien de qualifier des faits de violents ou non, la frontière entre violence et intimité n'est pas toujours facile à tracer pour les protagonistes, l'action judiciaire pouvant alors apparaître comme distincte ou décalée par rapport à leurs demandes et attentes.

En tant que dispositif socio-judiciaire, le CJPP cible un individu plutôt qu'une situation : il y a une atomicité de la rationalité pénale moderne, dans laquelle les liens sociaux et les appartenances sociales des individus tiennent une place secondaire<sup>LXXXV</sup>. Cependant l'accompagnement mis en œuvre dans le CJPP porte également sur la conjugalité et l'intimité, notamment dans le cadre de la prise en charge psychologique, lors de laquelle les PPSMJ peuvent revenir sur leur trajectoire conjugale et familiale par exemple. Les questions intimes peuvent également être abordées lors de l'accompagnement social, par les membres des associations comme les CPIP. Cependant le dispositif ne réserve pas de place spécifique à la plaignante. Le peu de place accordé aux associations de victimes de violences conjugales en est un signe. Ce choix est cohérent avec sa fonction d'isolement des hommes accusés de violences conjugales : la PPSMJ n'a la plupart du temps pas le droit d'entrer en contact avec la plaignante. Dans les cas où la judiciarisation acte la séparation, cela ne pose pas problème ; mais dans les cas où la séparation des conjoints est une question ouverte, cela conduit les professionnels à prendre en charge des situations qui ne sont pas prévues, comme lorsque les plaignantes peuvent solliciter le SPIP pour s'enquérir de la situation de leur conjoint ou témoigner au contraire de la réitération de faits répréhensibles.

### ■ Recommandation n° 9

*Les professionnels ont parfois été déstabilisés quand les victimes prenaient directement contact avec eux. Il ne semble pas souhaitable que le professionnel qui prend en charge la PPSMJ soit également en contact avec la plaignante.*

*Un professionnel pourrait être dédié aux relations avec celle-ci, en particulier pour préciser le cadre de la mesure et transmettre les informations nécessaires sur la situation aux autres professionnels.*

Au regard des liens entre logiques intimes et logiques de violence, la nature des relations prises en charge par le CJPP pose également question. Au cours de l'expérimentation, le dispositif a été élargi à des situations de violences intrafamiliales (d'une mère sur sa fille, de deux jeunes adultes sur leur mère), notamment parce qu'au début du projet les cas de violences conjugales pour lesquels le dispositif semblait adapté aux yeux des magistrats étaient trop peu nombreux. Les professionnels n'ont pas remis en question cette extension. Cela montre que la question de la conjugalité n'est pas centrale dans le dispositif, mais que celui-ci vise plutôt les violences qui ont lieu dans le cadre domestique, incluant les relations conjugales et familiales. Elle est sans doute l'effet d'une sous-problématisation de la dimension conjugale des violences exercées dans le cadre domestique.

### ■ Recommandation n° 10

*Le dispositif a été élargi à des cas des violences intrafamiliales, mais les logiques des violences conjugales et familiales sont distinctes. En revanche, le fait d'intégrer des peines pré et post-sentenciel favorisent les échanges lors des groupes de paroles. Il faut réserver le dispositif CJPP aux auteurs de violences conjugales. Cette recommandation, produite lors du rapport intermédiaire, a pu être prise en compte dans le CCTP (Cahier des clauses techniques particulières).*

La manière dont le dispositif cadre les relations conjugales concerne également les relations entre la PPSMJ et ses enfants. La question de la paternité n'est pas spécifiquement évoquée, elle pose pourtant plusieurs problèmes. Les enfants tendent aujourd'hui à être considérés comme des victimes directes ou indirectes des violences conjugales, sans que cela se réduise à subir des violences psychologiques ou physiques, et notamment en tant que témoins<sup>LXXXVI</sup>. Ils peuvent également être instrumentalisés dans les situations de violences conjugales : certains auteurs peuvent vouloir faire souffrir la mère en faisant souffrir les enfants ; l'organisation de la garde peut favoriser des pratiques de contrôle du conjoint sur la conjointe ou l'ex-conjointe<sup>LXXXVII</sup>. Plus généralement, la paternité (pendant la grossesse ou après l'accouchement) est un élément qui fait partie

des situations de violences conjugales, pour des raisons qui sont sans doute à la fois psychologiques et matérielles, en particulier dans les situations de précarité. Les PPSMJ peuvent cependant tenir à exercer leurs droits parentaux dans le cadre de leur contrôle judiciaire, et l'enfant peut également être considéré par les services judiciaires et sociaux comme une manière pour les PPSMJ de garder un lien avec la vie sociale et, dans un contexte où le désinvestissement paternel est fréquent, d'assumer leur responsabilité de père<sup>LXXXVIII</sup>. L'idée selon laquelle l'absence de père est problématique pour le développement de l'enfant est également présente. La difficulté de penser la place des enfants dans les situations de violences conjugales est donc liée à la difficile articulation de quatre éléments : le fait que dans certaines situations de violences conjugales, le lien entre exercice de la violence et paternité, donc les logiques de genre, soit intrinsèque ; la protection des victimes et la reconnaissance de l'enfant comme victime ; le droit des pères à exercer leur autorité parentale ; la place de la famille et de la parentalité, comme ensemble de liens et de valeurs, dans les projets de réinsertion mis en place dans les dispositifs socio-judiciaires<sup>LXXXVIII</sup>.

L'articulation entre la protection des victimes et le droit à exercer l'autorité parentale est une question qui dépasse le cadre du CJPP et qui a été posée dès les années 2000 en France<sup>XC</sup>. La loi n°202-996 du 30 juillet 2020 a fait de la violence sur un partenaire intime une cause explicite de retrait de l'autorité parentale, mais en pratique l'idée selon laquelle un mari violent peut être un bon père reste partagée par un certain nombre de magistrats<sup>XCI</sup>. À Laneaux, rien n'était proposé pour faciliter ces rencontres. À Bréance, un appartement dédié pour la rencontre familiale (avec possibilité d'héberger des enfants pour une nuit en fonction de l'accord de l'équipe encadrante au préalable) était proposé. Il n'a cependant pas été sollicité par les PPSMJ pendant les premiers 6 mois d'observations.

### ■ Recommandation n° 11

*L'articulation entre le droit à l'exercice de l'autorité parentale, la sécurité des enfants et de la plaignante est problématique. Des appartements « famille » sont proposés sur un des deux sites mais ils ne sont ni demandés ni utilisés. Il semble important de limiter et/ou d'encadrer les échanges entre les parents. Il est nécessaire de prendre en compte le point de vue et les besoins de l'enfant, qui pourraient être établis lors d'un entretien avec un professionnel de la petite enfance. Si les PPSMJ désirent voir leurs enfants, il faut fixer un cadre clair, en accord avec l'enfant et la plaignante et que cela fasse l'objet d'un suivi spécifique de la part des professionnels. La question de la paternité pourrait être abordée de manière systématique lors des groupes de parole.*

## ■ Recommandation n° 12

*La question de la parentalité est centrale dans les situations de violences : elles sont un élément qui explique leur survenue, les enfants sont des victimes directes ou indirectes, ils peuvent être utilisés par le conjoint pour exercer une emprise sur la conjointe. Lors des groupes de parole, cette question pourrait être déclinée avec notamment des stages de sensibilisation à la violence indirecte sur les enfants. Le casque de réalité virtuelle sur la violence conjugale (mis en place par la DAP) pourrait être proposé à cette occasion.*

Au regard d'autres crimes et délits, certains traits caractérisent les auteurs de violences conjugales qui concernent directement leur prise en charge judiciaire et plus largement leur rapport à la justice. Cela concerne d'abord leurs appartenances sociales, plus variées que dans d'autres faits de délinquance. De fait, que ce soit en termes d'âge (de 18 à plus de 80 ans), de classe sociale (du chômeur sans ressources au propriétaire terrien) ou encore d'emploi (du chômeur au cadre en sécurité informatique), les caractéristiques sociales des personnes prises en charge dans le CJPP sont très diverses. Cela concerne également leur trajectoire judiciaire : si certains d'entre eux ont pu être condamnés pour d'autres faits, la majeure partie n'ont pas fait l'expérience de la justice avant leur prise en charge dans le CJPP – ceux qui sont en état de récidive, ou ont été jugés dangereux du fait d'autres actes de délinquance, étant le plus souvent incarcérés. Parmi les personnes prises en charge, 18 sur 27 avaient un casier judiciaire vierge. Cela concerne enfin leurs rapports aux faits dont ils sont accusés : les stratégies de minimisation voire de négation des hommes accusés ou condamnés pour violences sont récurrentes, les discours accusant la victime, la faisant passer pour une folle ou une manipulatrice, ou critiquant une justice toujours du côté des femmes sont fréquents<sup>xcii</sup>. C'est un élément bien connu des professionnels et qui relève à la fois d'une stratégie de dissimulation dans l'objectif du jugement (la personne n'avoue pas ce qu'elle sait pouvoir être retenu contre elle), mais aussi d'une perception et d'une qualification différente des faits qui lui sont reprochés (la personne peut reconnaître certains gestes, mais conteste qu'ils relèvent de la violence). Ce dernier point rejoint l'incertitude de la qualification des situations de violence précédemment notée<sup>xciii</sup>.

Les stratégies discursives mises en évidence dans d'autres recherches se retrouvent ici. Certains minimisent ou euphémisent certains aspects des faits (« elle a des bleus mais elle marque vite ») ; d'autres affirment que les violences étaient réciproques (« elle a tapé aussi », « elle me rabaissait sans cesse ») ; la négation des faits est également présente (« Elle a dit que je l'ai tapé alors que j'ai juste mis ma main sur son épaule ») ; la plaignante peut être présentée comme suspecte, sa moralité ou sa rationalité mise en doute.

Le cadre du contrôle judiciaire constitue ici une limite importante à la prise en charge de cet aspect des violences conjugales : la loi interdit en effet d'évoquer les faits avant le jugement. Les professionnels ne sont pas censés les aborder, de plus ils manquent souvent d'informations sur les situations et les parcours des PPSMJ ; ils ne peuvent s'appuyer que sur ce qu'en dit l'accusé. Comme on le verra, cela n'empêche pas de revenir sur les faits. Reste que sur ce point les contraintes judiciaires limitent le travail d'accompagnement.

La question des facteurs de risque des violences, et plus largement des éléments qui peuvent expliquer la survenue des violences, fait débat au sein des recherches. La consommation d'alcool en particulier a suscité de nombreuses discussions, de même que les appartenances sociales et les situations des auteurs. Les recherches s'inspirant des études féministes ont montré que contrairement à une image tenace, les violences n'étaient pas le propre des groupes sociaux défavorisés et que l'alcool n'étant pas systématiquement présent dans les situations de violences conjugales, il ne pouvait pas être considéré comme un facteur explicatif<sup>xciv</sup>. S'il est nécessaire de reconnaître que le problème c'est l'usage de la violence et non la consommation d'alcool, d'autant plus que les hommes accusés de violences tendent à défendre l'idée inverse, il faut également souligner que l'alcool est un élément présent dans de nombreuses situations de violence, même ce n'est pas systématique et si sa place y est variable. On peut tenir le même raisonnement concernant la consommation de produits psychoactifs. Un des enjeux est donc de tenir compte de leur présence dans les situations de violences conjugales sans que cela fasse écran à la question de la violence ou biaise sa prise en charge.

Dans le cadre d'une prise en charge qui se veut globale, le CJPP intègre un ensemble de « problématiques », selon le terme utilisé par les professionnels, plus ou moins en lien avec les violences qui font partie de l'accompagnement : de fait, ces problématiques, d'addiction ou de précarité en particulier, sont présentes et les professionnels doivent y faire face. On retrouve ici un des traits de la prise en charge des situations de violences conjugales en France, qui a abordé ces situations au sein de questions sociales plus larges comme le logement, les démarches administratives et judiciaires, la situation professionnelle : cette approche qui a caractérisé la prise en charge des victimes est ici mise en œuvre à propos des conjoints violents<sup>xcv</sup>. Les associations opèrent ainsi un travail d'accompagnement social, qui porte en particulier sur les questions d'insertion (faire un CV, accompagner dans la recherche d'emploi), sur la proposition d'activités de sociabilité (activités sportives, sortie en nature en particulier). Un travail important d'accompagnement est également mené par les personnels associatifs pour l'ouverture de nombreux droits et démarches (RSA, ASS, complémentaire santé solidaire, dossier de surendettement, recherche d'un logement social, ouverture d'un compte bancaire, gestion financière, santé, etc...). La prise en charge addictologique est assurée par une association ou un centre de soin d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec lequel un partenariat a été négocié. Le dispositif relève ainsi d'une prise en charge globale qui répond de fait aux différentes dimensions des situations auxquelles les professionnels font face, mais dont le lien avec les violences n'est pas précisément défini.

### ■ Recommandation n° 13

*Le dispositif aborde peu la dimension conjugale et intime de ces violences. Il faut davantage intégrer des associations spécialisées dans les violences conjugales et dans la prise en charge des victimes pour former les professionnels et intervenir auprès des PPSMJ. Ces associations pourraient également intervenir auprès des PPSMJ lors des groupes de parole pour animer des débats.*

Enfin la question du genre des violences conjugales est centrale. Trois dimensions peuvent être distinguées : **le sexe des auteurs et les différences entre l'exercice masculin et féminin des violences conjugales ; la signification sexuée de ces violences dans un contexte d'inégalités de genre ; le genre et plus précisément la masculinité des auteurs de violences conjugales.** Les deux premiers points sont liés. Les travaux de M. Johnson précédemment cités laissent penser que du point de vue l'exercice des violences, certaines situations relèvent de violences intimes indépendantes des rapports de genre tandis que d'autres relèvent plutôt d'un exercice masculin de la violence. En tenant compte des conséquences des violences conjugales dans la vie de celles et ceux qui les subissent et en différenciant les formes de violences, l'enquête Virage (Ined, 2015) montre cependant que non seulement les hommes n'exercent pas les mêmes violences que les femmes, mais surtout que les conséquences des violences sur la vie affective, conjugale et sexuelle de ces dernières sont plus importantes<sup>xcvi</sup>. Ces différences dans l'expérience vécue des violences conjugales s'expliquent pour une part par les inégalités de genre, leurs effets sur les trajectoires conjugales, sexuelles et professionnelles des femmes et des hommes, et les différentes manières dont femmes et hommes se conçoivent. Ces inégalités ont des dimensions matérielles, telle que l'accès au marché de l'emploi ou la répartition des tâches domestiques, elles ont également une dimension subjective, par exemple sur les places variables que femmes et hommes donnent à la sexualité et à la conjugalité dans leur vie<sup>xcvii</sup>. Les études sur les masculinités<sup>xcviii</sup> permettent enfin de montrer que si les violences conjugales prennent sens dans un contexte d'inégalités de genre, tous les hommes n'ont pas les mêmes pratiques et les mêmes conceptions du genre : le genre distingue les femmes et les hommes, mais aussi les hommes entre eux. Les violences exercées et subies peuvent avoir des places variables dans les socialisations masculines ; la légitimité du recours à la violence n'est pas partagée par tous les hommes, y compris ceux qui en ont usé ; les conceptions du couple, de la sexualité, de la famille varient également. De ce point de vue l'exercice des violences conjugales n'est pas seulement l'expression de certaines formes de masculinités, c'est une manière de faire une certaine masculinité<sup>xcix</sup>. Cette perspective permet de mettre au jour certains éléments des situations de violences conjugales que les approches précédemment citées investissent peu : le rapport au corps, les rapports entre hommes au cours des socialisations primaires et secondaires, la légitimité variable de l'exercice des violences envers les femmes selon les masculinités notamment. Dans cette perspective, la prise en charge des auteurs de violences conjugales, les programmes qui leur sont dédiés peuvent être considérés comme un espace

où les masculinités et la place que les violences y tiennent sont discutées, où d'autres pratiques de masculinités sont proposées et valorisées, où il s'agit de changer certaines masculinités<sup>c</sup>.

On peut donc aborder la question du genre dans le dispositif sous deux angles différents : est-ce que le genre des violences est pris en compte dans le dispositif, et de quelle manière ? Est-ce que le fonctionnement du dispositif est genré, et de quelle manière ?

### ■ Recommandation n° 14

*Les professionnels n'abordent que peu dans les groupes de parole la question du genre, pourtant centrale dans les situations de violence conjugale. Il faut plus de formation pour les professionnels à propos de la question du genre, par exemple par les associations spécialisées dans cette question.*

L'inclusion de femmes dans le dispositif est une première manière de répondre à ces questions. Sur l'un des sites, une femme a été prise en charge, non pour des violences sur conjoint mais pour des violences sur sa fille mineure. Cet élargissement est justifié par une approche des violences conjugales qui est indépendante du sexe des protagonistes, et qui est largement partagé par les professionnels : réserver le dispositif aux hommes est considéré comme du «sexisme à l'envers», pour reprendre l'expression d'un d'entre eux ; on considère que la mixité peut créer des dynamiques intéressantes au sein du groupe et favoriser les échanges. Il nous semble cependant qu'une réflexion est nécessaire sur ce point : l'inclusion des femmes ne doit pas conduire à occulter les significations sexuées de l'exercice des violences dans le cadre domestique ; si la dangerosité des PPSMJ prises en charge dans le projet est variable et s'il serait faux de considérer qu'elles sont un danger pour les femmes en général, la sécurité et plus généralement la place des femmes prises en charge doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

### ■ Recommandation n° 15

*La mixité de la mesure pose question. Une seule femme a été prise en charge pendant les 6 mois d'observations, pour des faits de violences intrafamiliales. Elle avait un appartement indépendant et dénigrait les femmes dans les groupes de paroles. L'exercice féminin des violences conjugales existe mais son contexte et ses modalités sont distincts de l'exercice masculin des violences conjugales. Nous pensons qu'il serait préférable de réserver le CJPP à des hommes mis en cause ou condamnés pour des faits de violences conjugales, ne serait-ce que pour des questions de sécurité pour la femme dans le cas d'appartement collectif.*

La manière dont les interventions des professionnels cible le genre est une seconde manière de répondre à ces questions. On peut remarquer que de ce point de vue, le genre est mobilisé dans le travail des associations, en particulier dans les groupes de parole, mais que ce n'est pas un enjeu central du projet. Si celui-ci tend ainsi à ne pas faire du genre un angle privilégié d'intervention, cela ne signifie pas pour autant que le genre ne structure pas le travail des professionnels. Deux exemples nous semblent révélateurs de ce point. Sur l'un des sites, le binôme psychologue/accompagnateur est constitué de deux femmes. Cela a eu des conséquences directes sur leur travail, puisque celles-ci craignaient d'aller seules dans les logements, de peur d'être agressées. A été mis en place un principe de précaution pour que ces professionnelles ne se rendent jamais seules sur place. Ici, le genre, initialement écarté comme une grille de lecture fondatrice, devient un élément saillant dans les pratiques des professionnels. Les activités proposées aux PPSMJ en sont un autre exemple. Sur l'un des sites, les pratiques proposées étaient largement sportives, et plus précisément liées au « dépassement de soi », à la « confrontation avec soi-même » : des activités qui pouvaient être identifiées à une vision plutôt traditionnelle de la masculinité, sans que cela soit questionné. Lorsque l'un d'entre nous a fait remarquer ce point à l'association, il est devenu évident et une autre activité, plus domestique, a été proposée autour de la cuisine.

**Cette section permet deux conclusions. D'une part, le contrôle est un enjeu majeur dans cette mesure, il fait l'objet d'une extension aux associations parce celles-ci sont en charge du logement, et il tend à dépasser le cadre du contrôle judiciaire pour relever d'un contrôle de l'intimité.** Ces déplacements ne sont pas systématiques, ce sont des tendances liées à la mise en œuvre pratique de la mesure qui doivent faire l'objet de point de vigilance. **En second lieu, le CJPP relève d'un dispositif de lutte contre les violences qui repose sur une prise en charge globale, prend en compte certaines spécificités des auteurs de violences conjugales et s'attache à insérer ces violences dans des problématiques plus larges.** Cette attention à la singularité et aux différentes dimensions des situations des PPSMJ fait partie du travail des professionnels et permet sans aucun doute un meilleur accompagnement, mais elle tend également à diluer certaines spécificités des violences conjugales, en particulier leur dimension sexuée.

### III. La mise en place du dispositif sur les deux sites pilotes

Le dispositif pilote CJPP a été approprié de manières différentes sur les deux sites qui se sont portés volontaires ainsi que par les professionnels qui les composent.

## Les deux sites pilotes

### Laneaux

Le SPIP de Laneaux gère le suivi de 1300 justiciables. Les violences conjugales constituent environ 30% des dossiers soit 350 dossiers, 12 dossiers de violences conjugales sont pris en charge dans le cadre du CJPP. L'association mandatée par le SPIP, Résolution, est très ancienne sur le secteur. Elle possède plusieurs espaces dans la ville dont l'un d'eux sert de base aux travailleurs mobilisés sur le CJPP, le foyer Gabriel. Résolution propose 66 places d'accueil pour des personnes vulnérables. 12 places supplémentaires sont réservées pour le dispositif. Résolution est une association importante avec plusieurs centaines de bénévoles et agents ; elle accueille quotidiennement plus de 250 personnes dans les différents services de l'association.

### Bréance

Le SPIP de Bréance gère le suivi de 1200 justiciables. Les violences conjugales constituent un peu plus de 100 dossiers dont entre 10 et 20 ont été sélectionnés pour entrer dans le CJPP. Entre 2020 et 2021, le SPIP a pris en charge 50 dossiers de plus pour violences conjugales, passant ainsi, d'une année à l'autre, de 50 à 100. L'association mandatée par le SPIP de Bréance, La Grange-Belle, est inscrite sur le secteur via plusieurs de ses antennes. Une antenne spéciale de La Grange-Belle est exclusivement réservée au CJPP, avec des professionnels dédiés. Cette branche interne de l'association s'appelle Entre les lignes mais garde de très forts liens avec le reste des équipes La Grange-Belle, notamment les centres d'addictologie.

#### ■ Recommandation n° 16

*Certaines professionnelles avaient peur de se déplacer seul dans les logements collectifs. Ces appréhensions peuvent être plus ou moins fondées, elles peuvent en tous cas limiter les interventions des professionnelles et les mettre dans des situations difficiles. Il faut aborder ce point lors du recrutement et voir si cela peut être un problème ; et que la gestion des situations où les professionnelles se sentent en insécurité fasse l'objet d'une discussion et d'une évaluation collective.*



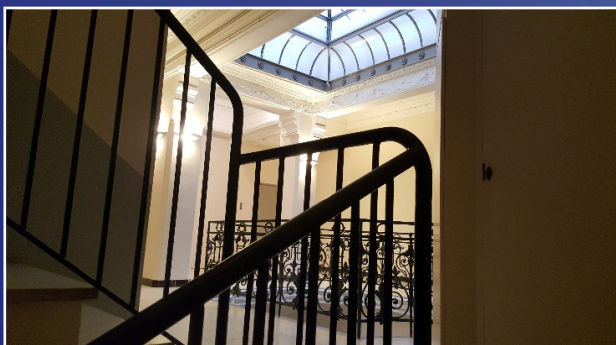
|  | Bréance  | Laneaux  |
|--|--|--|
| Nombre de places opérationnelles                             | 30 places dans 15 appartements et une maison (T4) ; banlieue et cœur de ville dans des quartiers plutôt aisés.   | 12 places dans 4 appartements dans la zone HLM de la ville.  |
| Répartition des équipes professionnelles pour la mesure CJPP | SPIP : 7 CPIP (entre 2 et 5 dossiers suivis) et directrice<br>Association : 4 professionnels (1 directeur, 2 éducateurs, 1 psychologue).   | SPIP : 4 CPIP (entre 2 et 5 dossiers suivis) et directeur<br>Association : 4 professionnels (1 directeur, 1 éducateur, 1 psychologue, 1 coordinateur).   |
| Nombre d'auteurs pris en charge fin août 2021                | 23 personnes   | 9 personnes  |
| Forme de contrôle  | Surveillance « souple », « discontinue », avec de rares contrôles aléatoires (deux fois par mois après 22h00 et une fois par semaine en journée) dans les appartements par les agents de l'association (notamment le directeur).<br>Les obligations visent davantage les présences aux entretiens.<br>Les PPSMJ sont tenues d'être chez eux à partir de 22h00. | Surveillance « stricte » « continue sur la durée d'obligation de séjour dans le logement » avec une caméra de surveillance à l'entrée des logements et une présence imposée à 19h00 précise pour vérification. Le contrôle de la présence devant la caméra est vérifié le lendemain matin par les professionnels de l'association. |
| Forme de sanction  | Sanction (rapport au juge) si la PPSMJ ne se présente pas à plus d'un entretien.   | Sanction (rapport au juge) qui arrive après de multiples recadrages par les professionnels en cas d'absence aux entretiens ou au domicile.   |
| Nombre de rendez-vous par semaine par auteur                 | Entre 5 et 6, principalement à l'association.  | Entre 2 et 3, principalement à l'association.  |
| Principales activités  | Entretiens avec CPIP, éducateur, psychologue.<br>Groupe de parole une fois par semaine.<br>Activités supplémentaires : sorties nature et encadrement premier secours ; atelier cuisine ; café départ ; atelier d'expression ; atelier montage de meubles, etc.   | Entretiens avec CPIP, éducateur, psychologue<br>Groupe de parole qui a eu lieu une première fois début avril mais qui n'est pas encore institué de façon régulière.  |
| Répartition du travail entre le SPIP et l'association        | 90% du travail par l'association et 10% par le SPIP<br>Les CPIP voient les PPSMJ une fois par mois et font une réunion mensuelle interservices.  | 60% du travail par l'association et 40% par le SPIP<br>Les CPIP voient les auteurs tous les 15 jours et font des réunions de dossiers avec l'association à chaque entretien.   |
| Relation entre SPIP et asso                                  | Bonne relation, communication le plus souvent par mail, peu d'échanges directs par téléphone ou en présentiel.<br>Le SPIP est en retrait.  | SPIP et association communiquent quotidiennement.<br>Le SPIP est plus présent.<br>Echanges avant tout informels (échanges fréquents par téléphone ou en présentiel).   |
| Logement   | Principalement individuels avec quelques occupations à plusieurs.  | Principalement collectifs (un appartement collectif a été utilisé pour isoler un des auteurs)  |
| Confort des logements  | Appartements confortables avec du mobilier neuf, de belles vues et de grands espaces.<br>Ce sont les PPSMJ qui peuvent être mal vues dans le voisinage.  | Appartements au confort spartiate avec peu de possibilités d'amélioration (situés en HLM).<br>Le mobilier est presque exclusivement neuf.<br>Quelques problèmes de voisinage : nuisances sonores (deux cas), peur de se faire voler le vélo (deux cas)   |
| Groupe des PPSMJ   | Collectif d'affinités : ils choisissent de se retrouver en dehors ou dans les appartements des uns et des autres   | Collectif spatialisé : collectif qui se crée au sein du logement partagé ou des logements en face à face.  |
| Participation financière                                     | Aucune participation pour payer le logement.<br>Pas de caution.  | Une participation financière par forfait : 50, 100 ou 200 euros en fonction du reste à vivre.<br>Une caution de 80 euros   |
| Attente envers les PPSMJ                                     | Encadrement important et présence attendue sur de nombreuses activités   | Attente d'autonomie de la part des PPSMJ.  |

Tableau 2 : La comparaison des deux sites-pilotes

## Les deux types de logement proposés par les associations

Deux types de logement sont proposés par les associations. L'intérieur est sensiblement le même. On peut noter un niveau de confort légèrement supérieur à Bréance par rapport à Laneaux (literie confortable, électroménager neuf et non pas d'occasion comme sur l'autre site-pilote). La différence principale réside dans l'emplacement géographique des

appartements : Bréance a fait le choix de quartiers agréables du centre historique de la ville alors que Laneaux a privilégié les quartiers populaires HLM situés en périphérie. À travers quelques photos de terrain, nous voudrions illustrer ici cette situation spatiale intérieure et extérieure.



Série de photos 1 :  
Intérieur des appartements de Bréance

Série de photos 2 :  
Extérieur des appartements de Bréance



Série de photos 3 :  
Intérieur des appartements de Laneaux

Série de photos 4 :  
Extérieur des appartements de Laneaux



Série de photos 5 :  
Le système de caméra surveillance  
mis en place à Laneaux

Contrairement à Bréance, Laneaux dispose de caméras de surveillance.

Dans les différents appartements, les caméras filment et sont dirigées vers les portes. Elles sont soit installées à l'extérieur des appartements, filmant le seuil extérieur et la porte d'entrée ; ou à l'intérieur des appartements, filmant le seuil intérieur et la porte d'entrée. Pour ce qui est du seuil intérieur, on voit sur une des photos une ligne rouge qui matérialise la zone où les PPSMJ doivent se placer à 19h pour prouver qu'ils se trouvent bien physiquement dans l'appartement.

De plus, c'est une des spécificités de Laneaux, un règlement intérieur est affiché dans les appartements. Il prend la forme d'un mémo. Il rappelle des règles de vivre ensemble pour la répartition des tâches ménagères, planning de répartition et différents numéros d'urgence à contacter, cette question du « vivre ensemble » étant plus importante sur le site de Laneaux où tous les appartements sont collectifs.

#### ■ **Recommandation n° 17**

*Le logement collectif peut être un bon outil de confrontations des styles de vie des PPSMJ. Il peut cependant devenir un espace conflictuel avec des situations qui dégènerent. Le logement collectif doit être inspecté plus régulièrement que le logement individuel. Les chartes de bonne conduite sont une piste intéressante.*

## IV. L'appropriation du dispositif par les professionnels

Les points de convergence qui rassemblent l'ensemble des professionnels et leurs pratiques sont nombreux. On peut avancer l'idée qu'avec l'arrivée du milieu associatif sur une mesure judiciaire, ou l'extension d'une mesure judiciaire sur une période d'avant jugement qui ne lui était pas coutumière, l'équilibre entre accompagnement et contrôle est redéfini et renégocié entre les services. En fait et ce sera l'hypothèse de cette partie, on peut supposer que pour s'adapter à une mesure qui possède des injonctions diverses et parfois contradictoires (surveiller, encadrer et collecter des éléments sur un présumé innocent auteur de violences conjugales), les professionnels ont également intégré dans leurs manières de faire cette ambivalence, mélangeant l'accompagnement et la surveillance. Dès lors, en quoi l'ambivalence de la mesure entraîne-t-elle une ambivalence des pratiques par les professionnels qui la mettent en place ?

L'association exerce ainsi un plus grand contrôle sur ce nouveau public accompagné, autant que le SPIP s'ouvre davantage à l'accompagnement. Chaque milieu professionnel influence l'autre et leurs actions communes entraînent de nouvelles manières d'exercer les mesures de suivi socio-judiciaire. Il y a des ambivalences entre le fait de surveiller et celui de veiller sur. Cette dimension de renforcement réciproque de la bienveillance avec la surveillance se retrouve également dans la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, la DDSE<sup>ci</sup> ou encore le placement extérieur. Cependant, en termes de rythme quotidien et de fréquence de suivi, elle

paraît bien plus prononcée dans la mesure du CJPP. Le point commun de cette peine est le logement, centre névralgique de l'action qui est à la fois espace de surveillance et espace de protection, enjeu d'intimité et enjeu de contrôle des agents, espace à soi ou espace partagé. À partir de ce logement s'articulent des actions et des projets dans le quotidien comme dans la durée, pour que la mesure exerce toute son utilité. Le problème des violences conjugales étant de l'ordre de l'intime, l'action des professionnels référents entend elle aussi s'y dérouler.

Malgré les grandes différences dans les règles de départ de la mesure sur chacun des deux terrains, on constate cependant un grand nombre d'invariants<sup>ci</sup>, c'est-à-dire d'éléments communs pour les deux sites, dans lesquels apparaissent les pratiques communes des professionnels.

Dès lors, trois grands résultats émergent de ces pratiques professionnelles partagées. La première est la redéfinition générale des missions de contrôle et d'accompagnement, soit de techniques pour surveiller et pour veiller sur, entre les différents professionnels. La seconde concerne le positionnement des professionnels par rapport au paradoxe de la mesure qui consiste à la fois à prendre en charge des auteurs de violences conjugales sans aborder directement les faits qui leur sont reprochés. Ils deviennent en quelque sorte des experts du contournement, arrivant à aborder ces faits par d'autres moyens. Le 3<sup>ème</sup> résultat significatif qui ressort de ces pratiques partagées entre surveillance et bienveillance serait que les deux missions soient coproductives : exercer plus de surveillance afin d'entraîner plus de bienveillance et vice-versa.

## La transformation des pratiques professionnelles, entre surveillance et accompagnement

Les pratiques des professionnels sont fortement redéfinies avec le CJPP. On observe une extension du travail de contrôle chez les professionnels du social et une extension du travail d'écoute chez les CPIP. Cette extension entraîne tout d'abord une redéfinition du cadre théorique et conceptuel de chaque groupe professionnel.

### Le positionnement théorique des professionnels des SPIP et des associations sur les questions de surveillance et d'accompagnement

Les professionnels du SPIP qui interviennent dans la mesure (les CPIP) sont habitués, dans les autres affaires qu'ils suivent, (autant dans le milieu ouvert que dans le milieu fermé) à endosser une part de contrôle, surveillant le respect des obligations des justiciables, en les leur signifiant et les leur rappelant en entretien, et en rédigeant des rapports pour accompagner la décision judiciaire. Pourtant, dès la définition de leur cadre d'action, on ressent dans les propos des professionnels une ambivalence constitutive de la mesure. Les différents professionnels rappellent ainsi les soucis de bienveillance qui les engagent : « Ces personnes-là, faut pas les lâcher » (Mona, 33 ans, CPIP à Bréance).

De leur côté, les professionnels des associations sont habitués à prendre en charge tous types de profils. Les éducateurs visent à assurer, dans le cadre du travail social dont ils ont la charge, un soin social, afin « d'aller mieux en société » et les psychologues un soin thérapeutique, afin « d'aller mieux pour soi ». Pour tous, la mesure incite à redéfinir son cadre d'action : l'ensemble de la hiérarchie des acteurs ressent cet

enjeu d'assemblage. «C'est un travail d'équilibriste entre accompagnement et cadrage» (Claude, 45 ans, éducateur à Bréance). Ce constat est également partagé par les directeurs d'association : «Il faut trouver un moyen pour que ça se passe plus (la violence conjugale) [...]. Avec ces personnes, il faut faire preuve de bienveillance, sinon, elles nous rejettent et on n'avance pas» (Monsieur Marivaux, 40 ans, directeur de l'association «Entre les lignes», Bréance).

### **Le rapprochement entre les concepts de surveillance et d'accompagnement**

Ce positionnement des professionnels montre un rapprochement des concepts de surveillance et d'accompagnement. Nous avons vu que cette surveillance prenait des formes différentes selon les deux sites pilotes ce qui en fait paradoxalement un premier point commun : une appropriation personnelle du volet surveillance. Les professionnels du CJPP ont donc investi massivement et différemment le versant punitif de la mesure. On peut observer le prolongement du mouvement de déplacement des missions de contrôle à la sphère privée<sup>CIV</sup>.

On notera plusieurs pistes intéressantes à cette mutation : tout d'abord le lien ténu entre surveillance et bienveillance : surveiller, c'est d'abord prendre soin et veiller sur. Dans l'étymologie même du terme surveillance, il n'y a pas de connotation négative : on peut autant surveiller un détenu qu'un enfant en bas âge. La fonction de surveillance consiste à appliquer un suivi qui peut être soit de contrôle, soit de protection, soit des deux réunis. Ensuite, une zone de marge de manœuvres pour les professionnels qui leur permet de ne pas référer de tous les manquements à la justice mais bien de prendre des mesures en interne pour traiter les problèmes «mineurs» et ne faire remonter (par des rapports) que les problèmes «majeurs». Au sein du contrôle s'établit une hiérarchie d'actions, de sanctions et de seuils qu'il conviendra de présenter. Enfin, et c'est peut-être le point le plus notable, le suivi des PPSMJ partagé par plusieurs professionnels entraîne des liens très différents de chacun des justiciables vis-à-vis des différents professionnels rencontrés. Le lien de confiance n'est pas forcément établi avec les professionnels associatifs et sociaux (comme on pourrait logiquement le supposer) mais parfois avec les professionnels du SPIP (pourtant plus étiquetés « justice » et devant intuitivement susciter plus de méfiance). Le travail étant collégial, sa réussite doit également être collégalement répartie et c'est bien parce que certains des acteurs (le plus souvent associatifs) jouent ce rôle de surveillance et d'intrusion dans la vie des auteurs supposés, que d'autres acteurs revêtent alors des rôles de confidentes. L'équilibre est pour chaque profil différent. C'est un dosage présenté et redéfini en fonction de l'évolution des PPSMJ.

Les différents professionnels de la mesure (SPIP et associations) reviennent alors sur une définition nuancée de la surveillance et de la contrainte, mélangeant sans cesse leurs deux fonctions. Ils peuvent ensuite nuancer les différents termes du contrôle, le divisant en une partie informationnelle qui serait la leur et une partie décisionnelle qui serait celle de la justice : « On est mandatés par la justice. On est dans la contrainte mais pas dans la punition [...]. On a fait visiter les appartements aux équipes de justice. On leur a dit qu'on n'était pas dans la sanction mais qu'on était dans le contrôle » (Monsieur Marivaux, 40 ans, directeur de l'association «Entre les lignes», Bréance). La notion de compromis revient régulièrement : « On est un prestataire de service. Il faut qu'on soit un compromis entre plusieurs choses : entre le bras mécanique

de la justice qui juge, du SPIP qui contrôle et de nous qui accompagnons... » (Monsieur Folin, 51 ans, directeur de l'association «Résolution»).

Cet enjeu d'assemblage de missions difficilement conciliables est perçu aux plus hauts niveaux des instances judiciaires, qui décident ou non de recommander la mesure pour telle ou telle PPSMJ. L'extrait de carnet de terrain suivant revient sur une réunion exceptionnelle, ayant lieu tous les 4 à 6 mois pour faire un bilan général, et réunissant tous les acteurs de la mesure (SPIP, association, justice, centre d'addictologie, service d'aide pour les femmes victimes). Le procureur qui préside cette séance s'adresse ainsi à tous : « Nous, on a besoin d'indices de récidive sur le passage à l'acte. C'est une question d'appréciation pour vous qui êtes au contact... Il y a un équilibre à trouver entre faire remonter tous les manquements et créer un lien de confiance avec eux (les PPSMJ). »

SPIP et association sont des services partenaires dans l'exécution de la mesure. L'acquisition de nouvelles compétences par l'un des deux services, fait parfois l'objet de remarques et de commentaires du service partenaire, plus habitué à les exercer. Ainsi, Monsieur Folin, Directeur de l'association de Laneaux explique : « S'il y a un incident, c'est le SPIP qui s'en occupe. Nous, on apporte juste la preuve que la personne est hors règlement de fonctionnement. En fait, on doit à la fois signaler et matérialiser les faits pour la justice ; et accompagner la personne [...]. Notre surveillance, c'est un moyen plus qu'une fin. On utilise la surveillance pour travailler l'accompagnement ; on le reprend d'abord avec eux avant de le faire remonter mais il faut que ça soit relevé pour être repris [...]. Le SPIP nous a dit qu'on était plus durs qu'eux ! Quand il y a un incident, on parlait d'évasion, ils nous ont dit n'allez pas aussi loin [...] ! Nous, on pense que tout est grave ; c'est nous qui recevons les retards et vérifions les caméras. »

### **La pratique des CPIP plus axée sur l'écoute**

Si les associations ancrent davantage leur travail d'accompagnement dans une pratique plus poussée de contrôle, les CPIP, quant à eux, s'inscrivent dans une atténuation de leurs pratiques originelles – celle du contrôle, et notamment du contrôle des obligations – pour évoluer vers des pratiques plus axées sur l'écoute.

À Bréance et Laneaux, la fréquence de rencontre des PPSMJ par les CPIP varie sensiblement : on observe une prise en charge renforcée à Laneaux (tous les 15 jours) là où la prise en charge est plus «classique» (tous les mois), par rapport aux autres mesures de suivi du milieu ouvert, pour ce qui est de Bréance. Ce qui ne varie pas en revanche, c'est le sentiment pour les CPIP d'avoir un intermédiaire de contrôle via les personnels de l'association qui leur permet d'effectuer des missions de suivi des auteurs en contrôlant moins leurs obligations : « On se dégage des obligations de la personne car Entre les lignes s'en charge. Ce soutien n'est pas négligeable, du coup, on peut évoquer pleins d'autres choses que les obligations. Le chapeau de contrôleur peut être levé quelques instants : je ne suis plus là à demander les justificatifs [...]. On a un point de vue plus naïf, par rapport à l'association, qui peut créer autre chose chez la personne » (Lucie, 30 ans, CPIP à Bréance). La plupart des CPIP identifient le partenaire associatif comme un intermédiaire direct et quotidien dans la surveillance des obligations, qui leur permet de s'en dégager. Mona, 33 ans, CPIP à Bréance, fait ainsi cette déclaration qui va dans le même sens : « Je me permets plus de souplesse dans la manière de faire l'entretien ; j'insiste moins sur le cadre, je peux rappeler ma mission et les obligations mais j'insiste moins, je ne les répète pas en boucle. »

La grande majorité des CPIP perçoit cette mesure comme un moyen d'atténuer les vérifications contraignantes et de favoriser l'instauration d'un lien plus détendu entre la PPSMJ et eux. Cependant, on peut aussi trouver de plus rares cas de CPIP qui se sentent déçus par la redéfinition de leurs missions : « Notre rapport, j'ai l'impression que presque... Il sert à rien. Il est possible que mon rapport ne soit pas lu car l'association aura dit l'essentiel. Là où je serai plus écoutée, c'est dans la proposition de si la personne est condamnée » note une CPIP. Une autre déclare : « J'ai vraiment l'impression d'être juste une contrôlée des obligations. Je ne traite pas le suivi, je ne fais plus le travail éducatif... Et puis ça n'a pas de sens de le faire puisque c'est mieux fait par l'association. Je me demande vraiment quel rôle on a. Je vois tout ce qu'il fait à côté, c'est hyper intéressant vraiment. Mais d'un autre côté, je me dis : et moi, qu'est-ce qu'il me reste ? ! »

Il nous semblait important de donner la parole aux différents professionnels du SPIP même si, proportionnellement, une majorité des CPIP a une vision positive de la mesure. Cette proportion vient aussi du fait que les CPIP se sont portés volontaires pour travailler dans ce nouveau dispositif avec la volonté d'aider à son amélioration. On a donc un effectif motivé et critique (en vue de perfectionner le système existant). La grande majorité des CPIP s'estime plus complémentaire que supplémentaire au travail associatif. Si un travail de fond est effectué auprès des PPSMJ par l'association, le rapport de celle-ci est remis au SPIP et aux CPIP qui se chargent à leur tour de transmettre ces informations à la justice. Cette position en surplomb des CPIP provoque le sentiment chez eux d'être plus écoutés et consultés que sur d'autres mesures. Dans l'extrait de carnet de terrain suivant, je me trouvais avec Estelle, 29 ans, CPIP à Bréance :

Chercheur : La parole de l'asso se met-elle à avoir plus de valeur que celle du SPIP ?

Estelle : On ne va pas apporter les mêmes choses. Du côté SPIP, on va préconiser des possibilités de peine. C'est nécessaire selon moi de faire plutôt du ferme ou plutôt du milieu ouvert. C'est une plus-value professionnelle. On est une aide à la décision judiciaire. Je rends à César ce qui est à César, les rapports de l'association sont plus complets mais c'est nous qui centralisons. Ça nous rassure de savoir qu'ils (les PPSMJ) sont beaucoup suivis donc on se concentre sur le rapport transmis.

À travers cette mutation des missions des CPIP, on voit que la mesure CJPP permet d'augmenter le sentiment d'écoute, permettant à chaque professionnel d'être pour les PPSMJ, plus à l'écoute ; et, pour les instances judiciaires, plus écoutés.

### Une volonté d'écouter et de laisser un espace de parole

Les professionnels qui se retrouvent face aux PPSMJ sont souvent les premiers interlocuteurs qui leur accordent un temps réel d'écoute. Cette part d'écoute, d'attention et de non jugement rentre de fait dans ces postures de bienveillance nécessaires à l'effectuation de la mesure. Elle s'inscrit dans la continuité des RPO, les référentiels de pratiques opérationnelles. Les premiers entretiens de la mesure coïncident souvent avec les premiers instants où les PPSMJ peuvent évoquer leur histoire sans avoir peur d'être jugées.

Dans l'extrait de carnet de terrain, nous voudrions revenir sur cette dimension bienveillante de l'écoute des professionnels, le fait d'écouter les versions des auteurs et de collecter leur discours est parfois moins une stratégie qu'une nécessité pour que le travail d'échange puisse se faire.

Dans cet extrait Monsieur Aziz, 45 ans se trouve en entretien avec sa CPIP. Il se met à raconter son histoire et notamment sa version de l'incident de « violence conjugale » qui a conduit à son arrestation puis à son placement dans le CJPP. La CPIP, Luciana, 60 ans, fait le choix d'écouter sa version alors qu'elle ne lui demandait pas de la raconter.

J'arrive en même temps que la PPSMJ dans la salle d'attente/Il met du gel hydro alcoolique sur ses mains et le respire avec plaisir pendant plusieurs secondes/La CPIP rentre dans la salle et nous fait signe de nous lever. C'est un premier entretien et la personne convoquée accepte que j'assiste à la conversation.

Description de la PPSMJ : Homme d'origine maghrébine d'environ 40-45 ans/A des vêtements d'ouvriers du bâtiment avec traces de peinture etc.../Barbe de 3 jours/Cheveux très courts grisonnants/Tenue de travail de chantier/T-shirt inser emploi.

CPIP : – Ça a pas été trop dur de trouver ? Je me présente : Luciana X. je serai votre CPIP [...]. Suite à votre garde à vue, on va se voir jusqu'au 13 juillet.

(L'homme a besoin de parler et nous raconte sa version des faits : un fait selon lui « minime » qui a entraîné sa garde à vue immédiate qui est survenue la semaine dernière).

PPSMJ : – J'ai mis ma main sur son épaule mais c'est tout. 15 minutes plus tard, ils étaient devant ma porte, au moins 4 et peut être 5. J'ai eu une garde à vue de 24 heures. Ils m'ont jeté à terre, ils m'ont mis les menottes, comme un animal. Ils m'ont sorti de la maison, ils m'ont couché à terre. Tout le bloc de l'immeuble ils m'ont entendu. J'ai beaucoup crié. J'ai jamais eu les menottes de ma vie, ça fait mal, ça serre...

La CPIP aborde ensuite le rapport au logement, le parcours de vie du PPSMJ, son histoire, sa famille, son emploi. Au bout de 45 minutes, elle souhaite mettre fin à l'entretien :

– Je vais vous laisser aller faire vos achats... On continuera à parler de votre situation au fur et à mesure...

– C'est encore l'émotion. Franchement, j'étais choqué. Quand ils se sont lancés sur moi, c'est ça qui m'a fait mal. Le policier, il m'a dit : « garde à vue », j'ai dit : « j'irai pas ». Il y avait 3 costauds et une femme. La femme était avec ma femme. Ils m'ont jeté à terre, comme un animal, j'ai eu une bosse, ma main saignait [...]. J'habite dans un immeuble de 7 étages. J'ai jamais eu de problème avec mes voisins [...]. Dans le fourgon, le policier a fait comme si je lui avais fait mal, ça m'a choqué. Franchement, je vous dis la vérité, j'y suis pour rien.

L'entretien prend fin peu après.

Ce que l'on voit dans cet extrait, c'est que les PPSMJ peuvent avoir un besoin de parler et de présenter leur version. Dans ce cas la PPSMJ ne parle pas suite à des questions de relance de la CPIP, mais suite à sa propre mémoire qui reconstruit la séquence vécue en plusieurs étapes. On constate dans les propos de la PPSMJ qu'il y a un mélange entre ce qu'elle a ressenti comme un choc de l'arrestation et le traitement policier d'une part et son innocence et l'injustice de sa situation d'autre part. En se disculpant totalement dans sa version, elle s'estime victime de deux injustices concordantes, une de justice, une autre de police.

La CPIP est surtout présente en écoute à ce moment précis de l'entretien. Bien qu'elle n'ait pas posé la question la première fois, elle écoute la version des faits. Bien qu'elle signifie la fin de l'entretien la seconde fois, elle écoute de nouveau cette version qui se répète et qui permet de favoriser une libération par la parole. L'entretien durera d'ailleurs 15 minutes de plus que ce que la CPIP avait prévu. La professionnelle dira ensuite en entretien-débrief le lendemain : « Il faut entendre leur version aussi. Si on ne l'écoute pas, ça n'avance pas [...]. Le premier entretien, c'est avant tout leur version... Il était habité par le traumatisme hier [...]. Si je ne prends pas le temps d'écouter ce qu'il a à dire, cela va venir polluer l'entretien par la suite » (Luciana, 60 ans, CPIP à Laneaux).

De même, l'écoute par les professionnels de la version des PPSMJ dans leur intégralité peut parfois conduire à les faire avancer dans leur réflexion ; la position empathique devient alors stratégie : « je leur demande de me raconter comment s'est passée leur interpellation. J'utilise la métaphore du cinéaste : « c'est comme si je tournais un film, il faut que vous m'expliquiez tout car je n'y étais pas ». On découvre souvent d'autres éléments ensemble » (Mona, 33 ans, CPIP à Bréance).

Ce souci d'autrui, cette attention à l'autre malgré le contexte et les faits reprochés génèrent des moments de discussion sur le bien-être et le quotidien. Ainsi, la rencontre entre un professionnel et un PPSMJ est aussi un moment d'échanges sur des sujets qui la préoccupent : « Ils ont tous en commun de passer des nuits très difficiles » (Claude, 45 ans, éducateur à Bréance). Ce qui commence à s'esquisser, c'est une combinaison productive. Par la bienveillance et l'écoute, par un intérêt complet et pas seulement axé sur une question particulière, les professionnels ont accès à un éventail conséquent d'informations qui éclaire sur l'ensemble de la trajectoire de vie de la PPSMJ.

Tous les faits, du plus trivial au plus élaboré peuvent être significatifs. Ainsi, pour ces professionnels, la stratégie des détails conversationnels se fait systématique : « Quand je vais chez eux, on discute. On fait tout ce qui est administratif au bureau. Chez eux, je leur demande : « vous vous sentez bien chez vous ? » Je pense souvent à la pyramide de Maslow : être bien chez soi ; nourrir et soigner ; Investir le travail ; Investir les loisirs. J'aborde ces différents points avec eux. » (Claude, 45 ans, éducateur à Bréance).

### ■ Recommandation n° 18

*La sortie du CJPP peut être abrupte, certaines PPSMJ ont exprimé le souhait de partager cette expérience de vécu de peine avec celles qui leur succéderait dans le dispositif. Il faudrait davantage proposer aux anciennes PPSMJ de venir témoigner de leur parcours dans les groupes de parole renouvelés par de nouvelles PPSMJ.*

### Une volonté de transparence dans le contrôle

La volonté de bienveillance envers les auteurs entraîne aussi une volonté d'apparaître le plus transparent possible dans son travail de suivi. Être transparent dans sa pratique, c'est essayer d'en expliciter toutes les étapes et de chasser les zones d'ombre autour de ce qui serait transmis en secret hors du bureau et de l'interaction directe. Pour les professionnels qui accompagnent les PPSMJ, il convient de faire la lumière sur l'après entretien : « J'essaye de partager des infos lors des réunions professionnelles collectives. La position du psychologue n'est pas évidente. Les personnes sont prévenues que la confidentialité n'est pas garantie, en fait, je leur dis qu'on travaille avec la justice et qu'il y a des informations que je vais être obligé de transmettre, mais vous serez au courant » (Jean, 28 ans, psychologue à Bréance).

Faire la lumière sur l'après entretien, c'est essayer de dissiper le doute quant à la déformation des propos, de rassurer chaque PPSMJ sur l'utilisation de ce qu'elle dit. C'est aussi être transparent sur ce

qui se passe en direct lors de l'entretien : « Je prends beaucoup de notes. Ils regardent ce que j'écris ; C'est souvent le cas. Je leur lis le rapport, ils peuvent tout à fait le lire eux-mêmes. Je préfère que ce ne soit pas sujet à interprétation. Il y a une alliance qui s'instaure » Estelle, 29 ans, CPIP à Bréance.

Cette notion d'alliance, de « faire avec » plutôt que de « faire contre » est un élément central de la mesure CJPP qui va assez loin dans la surveillance/bienveillance, mais toujours à découvert et de manière pédagogique. Les professionnels montrent que leur travail n'est qu'un résultat logique de ce qui se passe en entretien : « Je les questionne sur leur parcours, la violence en eux, leur histoire, leurs cheminements, leurs impasses... Ils sont obligés de venir mais pas de parler. Je n'attends rien d'eux. Par contre, je dois rendre des comptes à la Justice. Comme les thématiques abordées sont sous couvert de la confidentialité, l'écrit (le rapport), je le fais avec eux » (Jeannette, 28 ans, psychologue à Bréance).

Sans explicitation et transparence, le travail serait contre-productif voire impossible. Jean, jeune psychologue de 28 ans définit ainsi cette nécessité : « L'écrit peut nous rendre juge, il faut faire attention... Ce qui est essentiel, c'est d'inclure la personne là-dedans, il faut qu'elle soit au courant. Si la personne pense que parler, c'est s'inculper, on ne travaille plus. » Toutefois, les professionnels rappellent aussi – dès le début de la mesure puis de nouveau à plusieurs reprises durant son déroulement – qu'ils sont mandatés par la justice et qu'ils doivent « rendre des comptes ». Ils sont donc dans une double injonction de transparence, de part et d'autre de la chaîne pénale.

Transparence dans la manière de prendre en notes ; transparence dans la manière d'en rendre compte. Les différentes étapes d'écriture constituent donc de nombreux moments où les professionnels renouvellent leur contrat de confiance. Néanmoins, ces étapes de transparence ne se déroulent pas toujours sans heurts à l'image de certaines situations où, au nom de la transparence, le professionnel donne un avis négatif ou réservé sur la PPSMJ. En étant honnête sur ce qui sera transmis, en tenant des discours que la PPSMJ ne veut pas toujours entendre, la transparence peut conduire à l'affrontement. L'extrait d'entretien suivant illustre ce dernier point.

Extrait de carnet de terrain

Situation : Monsieur Crécy, 35 ans, est un justiciable qui est entré dans la mesure pour des faits reprochés d'une certaine gravité (tentative de meurtre par strangulation sur sa femme, en présence de son enfant). Sa CPIP, Lucie, 30 ans le suit depuis 5 mois et l'a rencontré à 5 reprises au rythme régulier d'une fois par mois. Dans cet entretien auquel j'assiste, Monsieur Crécy est à la veille de son procès. Il s'agit du dernier entretien fait avec la professionnelle. Lucie n'avait d'ailleurs plus « besoin de faire cet entretien » (car son rapport pour le tribunal était déjà rédigé) mais a accepté de le faire suite à la demande de Monsieur Crécy. Il était inquiet et souhaitait revoir encore cette CPIP au discours transparent et « honnête » selon ses propres termes. On sent d'ailleurs pendant l'entretien que Monsieur Crécy est anxieux, se rongant les ongles, pliant et dépliant sans cesse sa convocation, bougeant souvent sur sa chaise et faisant tomber à deux reprises sa pochette de documents.

L'entretien a commencé il y a une vingtaine de minutes. Monsieur Crécy se met à prendre l'initiative, c'est-à-dire à poser les questions plus qu'à répondre, interrogeant la CPIP :

PPSMJ : – Vous, vous en pensez quoi vous (de ma situation)?

CPIP : – Je pense que vous avez 95% de chance que vous soyez condamné mais en milieu ouvert. Il y a une circonstance aggravante qui aggrave la peine dans votre cas (violence sur femme devant enfant de 12 ans)

– Oh la la... Avec ce que vous me dites, je vais encore passer une mauvaise journée...

– Si je vous dis pas la vérité, demain, vous passez du grenier à la cave ! [...] Il ne faut pas être hargneux à vouloir défendre votre vérité...

– Comment ça « ma vérité » ?

– Votre vérité, c'est votre version. Il faut entendre ce qu'on a à vous dire. Le but de l'audience demain, c'est d'avoir les deux partis, si vous n'écoutez pas la version adverse, on ne vous écouterait pas.

La PPSMJ paraît déçue par ce que lui dit la CPIP : son inquiétude ne semble pas dissipée.

La transparence de l'action est délicate, c'est un moyen d'entrer en confiance quand elle est favorable à la PPSMJ mais un moyen de la brusquer si c'est le cas inverse.

Autre situation plus délicate encore, cette CPIP qui défend à la fois sa vision et celle de ses collègues, elle défend alors le bilan de son équipe ; son équipe au sens large, puisqu'elle y inclut les éducateurs et psychologues de l'association partenaire :

Situation : Vinciane, CPIP de 50 ans reçoit pour la 5<sup>e</sup> fois en 2 mois et demi (il s'agit du suivi laneaussien qui est plus régulier et a lieu tous les 15 jours) une PPSMJ.

Monsieur Strank est un homme de 50 ans extrêmement nerveux. Il a une respiration bruyante et a une « tension record » selon ses propres termes, lorsqu'il évoque ses interactions avec son médecin traitant.

Il a été placé dans la mesure pour des faits de violences conjugales en récidive. Il avait déjà été condamné pour ces mêmes faits sur la même conjointe.

Lors de cet entretien, la CPIP veut essayer de faire un bilan sur sa vision de Monsieur Strank, étant autant directe sur les points positifs que négatifs.

CPIP : – Avec Nadège (éducatrice), avec Mme Liliane (psychologue), on vous trouve passif dans cette mesure...

PPSMJ : – « Passif » ? C'est pas bien qu'elles disent ça ! (son ton est agressif, il regarde le sol)

– On dit ça toutes les trois en fait !

– « Passif », c'est vraiment pas moi ! [...] C'est pas de ma faute si je ne connais pas de conseiller pôle emploi quand même !

– C'est ça aussi d'être passif, ne pas chercher à connaître...

– « Passif », moi... « passif » : Il faut pas dire ça ! (La PPSMJ s'énerve légèrement en serrant les accoudoirs de sa chaise avec ses mains et en baissant le regard vers le sol).

– Je dis ce que je veux Monsieur Strank [...]. Je vous vois actif sur certaines choses et passif sur d'autres ; je me sens aussi légitime à le dire dans l'une que dans l'autre.

La CPIP n'est absolument pas intimidée et assez tranchante dans la manière de répondre. Il y a un silence pesant suite à cette déclaration.

L'entretien se finit quelques minutes plus tard de façon assez glaciale.

Ce souci de bienveillance trouve donc ses limites et ses bornes quand il se rapproche d'un discours proche de la justice, rappelant les fautes et leurs possibles suites.

## Répondre à la commande du CJPP par le contournement

Le deuxième résultat essentiel qui ressort du terrain est celui de la multiplicité des techniques de contournement. Alors que l'on pourrait penser que la mesure de CJPP mettrait en difficulté les professionnels, en les incitant à s'aventurer sur des pratiques et des missions qui leur sont étrangères, ceux-ci multiplient les innovations professionnelles pour contourner la difficulté dans une émulation déconcertante. Dans la découverte de missions autres (de contrôle pour les professionnels associatifs, d'écoute pour les personnels du SPIP), les pratiques se révèlent augmentées plus que fragilisées.

On peut définir le contournement comme une pratique non frontale visant à atteindre un objectif par des biais. Dans le cas de la mesure CJPP, les différents professionnels cherchent à contourner l'injonction de ne pas aborder les faits reprochés aux PPSMJ pour collecter des informations annexes, parallèles qui les éclaireraient néanmoins.

### Contourner par les termes : Opérer des changements de termes et une transformation du vocabulaire des PPSMJ

L'action que mènent les professionnels autour du langage est très importante. Ils travaillent à partir des termes employés par les PPSMJ, quel que soit l'objet de la conversation.

Le travail syntaxique opéré par les différents professionnels auprès des PPSMJ peut s'apparenter à un travail ambivalent. Il s'agit au cours d'un échange, de repérer des déviations et de les corriger immédiatement. Éducateur, psychologue, CPIP effectuent un travail de fond à partir de détails, de formulations ambiguës, d'expressions parfois maladroites, voire de propos répréhensibles (voir infra).

Un exemple typique de techniques de contournement que les professionnels mettent en place pour cerner les profils est celui de la mobilisation de détails anodins. Comme c'est le cas pour les « anodins essentiels » ou encore l'investissement du logement pour effectuer une surveillance bienveillante ; le travail sur les mots permet de travailler le fond du problème à partir de ses formes. En reprenant les propos des auteurs et en les invitant à favoriser des reformulations, les professionnels les incitent à faire évoluer leurs manières de voir. Ces reformulations peuvent faire réfléchir les PPSMJ à plusieurs problématiques.

Tout d'abord, elles peuvent dédramatiser des situations en sélectionnant un vocabulaire plus neutre et moins chargé d'affects : « *Dans le travail thérapeutique, on essaye de les faire penser à comment on se sépare. Il ne faut pas que les auteurs voient leur situation comme une rupture mais une séparation* » (Jean, 28 ans, psychologue à Bréance).

Les reformulations effectuées par les professionnels réintroduisent, tout en corrigeant des dimensions de pouvoir d'agir et d'encapacitation. On peut définir l'encapacitation par le fait de redonner un pouvoir d'action, une marge de manœuvre, un pouvoir décisionnaire sur que la situation pour que la personne agisse plus qu'elle ne subisse. Il s'agit de faire en sorte que la personne concernée reprenne le contrôle sur sa vie.

On peut trouver de nombreux exemples de formules chez les professionnels où ils inversent la vision des choses. Par l'apport d'un autre point de vue, ils tentent de faire d'une même situation qui pouvait apparaître comme une fatalité, une situation sur laquelle les PPSMJ ont prise : « *Si vous ne venez pas, c'est vous que vous mettez en difficulté... Vous pouvez vous excuser auprès de vous-même car les conséquences, vous allez les subir !* » (Jean, Psychologue, 28 ans).



Enfin, tout échange avec des reprises de vocabulaire par les professionnels leur permet de souligner leur cadre d'action, de se repositionner continuellement par rapport aux PPSMJ. Dans l'extrait de carnet de terrain suivant, une éducatrice reprend le cadre de son action et recadre en même temps la PPSMJ.

Extrait de carnet de terrain Laneaux

Situation : L'éducatrice, Nadège, 38 ans est en charge de la vérification de la présence des PPSMJ dans leurs appartements à 19 heures.

Elle vérifie donc les caméras de surveillance à 19 heures et appelle si besoin les retardataires.

Ce soir-là, un seul des hommes pris en charge est en retard. C'est assez récurrent pour cet homme qui « arrive en retard une soirée sur deux ». Nadège décide de l'appeler pour lui demander où il se trouve et lui rappeler ses obligations.

19h06 : L'éducatrice tente d'appeler Monsieur Djambo mais tombe sur le répondeur. Elle décide de lui laisser un message : « Bonsoir Monsieur Djambo, il est 19h06 et vous n'êtes pas chez vous. Je vous rappelle que vous devez y être car sinon vous ne respectez pas votre mesure. »

Au bout de 5 minutes, Monsieur Djambo la rappelle :

19h11 : PPSMJ : – Nadège, pourquoi tu m'appelles ?

Educatrice : – Bonsoir, vous êtes où ?

– Dans l'immeuble, il y a quelqu'un qui veut me couper les cheveux !

– C'est trop tard, vous êtes en retard pour rentrer. Vous ne pouvez pas vous faire couper les cheveux maintenant (elle me sourit en répétant la situation)

– Si je vais rentrer, ne t'en fais pas...

– Moi aussi je dois rentrer, au revoir, vous vous débrouillerez avec le SPIP...

– Nadège (il appelle l'éducatrice par son prénom et la tutoie sur un ton larmoyant) Nadège, pardonne moi...

– Je suis pas là pour vous pardonner mais pour vous rappeler votre contrôle judiciaire. Vous ne respectez pas votre contrôle judiciaire Monsieur Djambo.

– Ok, je rentre. Nadège. Je suis désolé »

L'éducatrice raccroche sans relever. Deux minutes plus tard, la CJPP rentre chez lui. La caméra de surveillance filme son entrée résignée. Il ne regarde pas la caméra comme il devrait le faire.

Cet exemple illustre à quel point chaque moment d'interaction est une possibilité d'explicitation du rôle de chacun et du sens que l'on donne à son action. À travers cette analyse des termes qui sont repris les uns après les autres, à chaque entretien, par différents professionnels, les PPSMJ évoluent et leur manière de s'exprimer également.

Enfin la correction apportée par les professionnels tout au long de la mesure peut concerner les faits eux-mêmes. Si les professionnels les contournent la plupart du temps, préférant travailler sur l'histoire de la personne plus que sur le moment de violence conjugale, ils peuvent néanmoins travailler sur l'incident si la PPSMJ décide de l'aborder. Le professionnel peut inviter chaque PPSMJ à définir et expliciter ses termes et mettre fin aux sous-entendus et minimisations.

Extrait de carnet de terrain

Le directeur rencontre une PPSMJ pour la première fois, le premier jour de son entrée dans le dispositif.

PPSMJ : – Bah il y a gifle et gifle si vous voyez ce que je veux dire ?

Directeur de l'association : – Non, je ne vois pas.

Le directeur répond d'un ton sec et invite l'homme à mieux définir ses deux sens de « gifle ».

Cette reprise peut aussi se faire sur du temps plus long et est également relevée par les équipes des associations. Le changement des termes en fonction des temporalités de la mesure est un point important relevé par tous les professionnels. Ils comparent leur prise de note des premiers jours, des semaines suivantes et des derniers temps de la mesure : « *Il avance... Au début il parlait d'une bêtise, maintenant d'une grosse bêtise, ça se fait progressivement* » (Claude, 45 ans, éducateur à Bréance). Dans l'exemple décrit par Claude, ce changement de vocabulaire entre la « bêtise » et « la grosse bêtise » a eu lieu en un mois.

En début de mesure, on peut trouver des PPSMJ qui déclarent : « *Ma femme n'est pas là, pourrez-vous lui transmettre mon linge sale ?* » Ou encore : « *Je ne l'ai pas tapé, c'est juste qu'elle (la victime) marque vite (les bleus sur son corps).* » En fin de mesure, de tels propos sont bien plus rares. La mesure transforme et modèle les discours des PPSMJ qui se corrigent et sont corrigés au quotidien. C'est aussi en cela que la mesure est ambivalente. Difficile de savoir si les PPSMJ font plus attention à ce qu'elles font ou simplement à ce qu'elles disent. Le travail des professionnels doit donc multiplier d'autres approches en plus à celle du discours.

### Le contournement par le logement

Comme nous l'avons vu précédemment, le logement est un outil de surveillance/bienveillance. Les professionnels développent autant de stratégies pour que la PPSMJ s'y sente bien que pour que le logement soit utile dans l'encadrement de celle-ci. Mais le fait d'encadrer au quotidien le logement des PPSMJ est un formidable outil de surveillance indirecte qui permet de repérer des détails inédits et d'intervenir très rapidement sur différents aspects. Il permet également d'étoffer les dossiers avec des détails concrets sur les manières de faire de chaque PPSMJ.

Dans le système d'encadrement bréantinois, la surveillance est parcellaire et aléatoire, se matérialisant par des visites surprises nocturnes plus qu'une surveillance continue comme c'est le cas à Laneaux. Monsieur Marivaux, le directeur de l'association de Bréance déclare à propos de sa visite surprise dans les appartements des PPSMJ : « *Je l'avais déjà fait mais jamais en soirée ; jusqu'ici, je ne l'avais fait qu'un dimanche matin et un samedi matin aussi, j'étais déjà passé aux différents domiciles. Ils avaient vu que c'était faisable. [...] Monsieur Stain était le deuxième sur ma liste de passages. Il ne répondait pas : j'ai sonné, re-sonné, je l'ai appelé sur son portable, rien. De dehors, je voyais de la lumière... Vu que j'ai un double des clés, je suis rentré et j'ai vu qu'il dormait dans le canapé du salon. Je suis ressorti et j'ai décidé de repasser plus tard [...]. Quand je suis repassé, il m'a ouvert cette fois. Je l'ai flagué (flagrant délit) : il sombrait un peu dans l'alcool. À côté de lui, sur le canapé, il y avait une 8,6%, c'est la bière la plus forte sur le marché, c'est l'équivalent de 4 Heineken, c'est surnommé la bière des alcooliques [...]. Il était en caleçon, pas dans son état normal. Ça ne sert à rien d'être frontal. Au début, il m'a dit « c'est que ce soir » (concernant le fait de boire de l'alcool) mais après il m'a dit « c'est vrai, c'est tous les soirs ! » Je lui ai parlé des différentes solutions. On l'a inscrit pour le stage addictologie [...]. Il a accepté de suite. »*

À travers cet exemple, on voit que la surveillance entraîne immédiatement une pratique de bienveillance qui aurait pris plus de temps à se mettre en place sans le « flagrant délit » de la visite surprise. Les indices récoltés sur place ne mentent pas et dépassent la situation d'entretien. Il est plus aisé de se mettre en scène dans un entretien avec un professionnel par rapport à sa vie dans l'espace privé, surtout si cette vie dans l'appartement (fourni dans le cadre de la mesure) dure un certain temps.

Les passages dans les appartements peuvent aussi apporter des indices plus infimes qui n'éclairent pas sur des addictions ou des délits mais simplement sur des tendances qui pourront, ou pas se révéler significatives. Monsieur Marivaux déclare ainsi à propos d'une des PPSMJ nouvellement arrivée : « Il a un côté parano et un peu pervers... Il met une pièce d'un centime dans son escalier pour voir si on la prend. Ça me fait penser à un gars qui me proposait du pain pour voir si je le prenais à la main « vous avez bien fait de le couper avec le couteau car si vous l'aviez pris à la main, je vous aurai traité de gros dégueulasse ! » Ils font des tests comme ça ! [...] Pour la pièce, je l'ai ramassée dans son escalier en lui donnant la première fois, j'y suis retourné hier et il l'avait remise. »

L'observation quotidienne des logements permet de repérer des détails qui peuvent devenir significatifs. Ces détails-là sont relevés et accumulés pour tenter de déterminer des profils de personnes.

Lors d'une réunion entre le SPIP et l'association, les professionnels échangent des informations sur les différents dossiers. Sur chaque dossier, ils partagent des informations diverses : propos, détails, situation pénale sur le casier judiciaire... Le profil d'une des PPSMJ attire leur attention :

CPIP : – Je pense qu'il traficote car il me dit toujours, l'argent c'est pas un problème ! Il paye tout mais son argent, d'où il vient ? Il n'a pas d'emploi et pas de CAF non plus, il laisse l'argent de la CAF à sa femme, c'est son « argent de poche » comme il le dit !

Directeur de l'association : – D'autant plus qu'il se prend des Uber Eats tous les soirs !

– En entretien, il m'a dit qu'il avait reçu des menaces de mort. Il nous a dit qu'on lui avait sauvé la vie en le changeant de secteur dans cette ville.

– On est à 6 ou 7 morts dans la région cette année pour STUP...

À travers cet extrait, on voit que se faire livrer ses repas est un détail à la fois anodin et significatif d'un mode de vie spécifique (c'est un service coûteux) et que seul un suivi renforcé et quotidien du logement permet de relever de telles subtilités. Ce fait est mis en corrélation avec le casier judiciaire rappelé par la CPIP et la situation générale de la délinquance dans la région rappelée par la directrice du SPIP. Lors des réunions interprofessionnelles, on observe un maillage du local au global, des indices aux propos qui tentent de se dessiner vers un profil cohérent.

Lorsqu'ils rendent compte de ce travail de surveillance, les professionnels tentent lors des réunions interservices de présenter à la fois des faits, mais de les contextualiser le plus possible : « Monsieur Djambo n'est pas venu jeudi au rendez-vous. Du coup on est passé chez lui avec Liliane (collègue psychologue). Il n'était pas non plus joignable par téléphone [...]. Quand on est arrivé sur place, il a dit : « je savais que t'allais venir ». Il a essayé de cacher les canettes de bière dans l'appartement. On en a trouvé plusieurs, dans le salon commun alors que c'est interdit. S'il n'y avait pas eu les canettes, on aurait pas fait d'inspection dans sa chambre. Ça l'a marqué car il m'en a reparlé deux fois du fait que l'on soit venu à l'improviste... » (Nadège, 38 ans, éducatrice à Laneaux).

Le logement apparaît dans toutes ces situations bien plus qu'un simple espace de vie, c'est un espace d'observation, un espace d'analyse et un espace de travail.

### Contourner par l'anodin

La surveillance apparaît pour les acteurs comme un « moyen » plus qu'une « fin » (citation du directeur de l'association). Ce moyen est investi pour, au final, accentuer la bienveillance : « Il y a une lecture littéraire

liste de la peine et une lecture d'accompagnement [...]. On est bien content que notre surveillance ne serve pas qu'à punir mais aussi à accompagner » Directeur de l'association de Laneaux (idem).

De plus la surveillance est nuancée, presque détournée pour devenir, dans son effectuation même, un moment d'échange et d'attention. Nous voudrions ici proposer le concept d'« anodins-essentiels ». Relevés par les professionnels, des faits, initialement anecdotiques, deviennent significatifs.

Premier exemple d'anodin-essentiel, ce que Claude, 45 ans, éducateur à Bréance, travaille à chaque visite : « Je dis « t'as de quoi manger ? » et j'ouvre le frigo, ça me permet de vérifier si le frigo est propre et s'il prend soin de lui. Je peux aussi rentrer dans les chambres en disant : « Je viens voir s'il ne vous manque rien... » [...]. Ce n'est pas un œil inquisiteur mais ça peut être perçu comme tel, il faut bien doser la façon dont on le fait. Il faut vraiment bien l'amener : « Est-ce que tu as tout ce qu'il faut dans la salle de bain ? Pareil pour le frigo ? » Et je passe voir l'un, et je passe voir l'autre... [...]. Bref, nourriture, vêtement, hygiène, on a différents thèmes en fonction des différentes pièces et comme ça je regarde tout. Ils ne prennent pas ça pour de l'intrusion mais pour de la bienveillance. »

Il y a deux raisons à aborder ces anodins-essentiels : une d'indice et une de représentativité. L'indice s'est vu avec l'exemple ci-dessus : parler de nourriture, de propreté, des hobbies ou même du beau temps peut être un indice du niveau de préoccupation et d'anxiété de l'auteur. La représentativité construit le faisceau de connaissances sur le long terme, l'éducateur en parlant de sujets futiles construit une connaissance des types de réponses de l'auteur et voit ensuite si ce même auteur change de ton, de régime de sincérité sur des sujets plus sérieux. Par des faits moins importants, il comprend le régime de sincérité de la PPSMJ et le mettra ensuite à l'épreuve sur des faits plus importants.

À travers des détails d'apparence détachés les uns des autres s'effectuent un suivi plus profond et une mission continue. Dans un travail de suivi de longue haleine, chaque élément est signifiant. Comme le dirait Claude : « Monter un meuble c'est se construire soi-même. »

### ■ Recommandation n° 19

*Le CJPP fonctionne par une série de contournement successifs, il y a une tension entre l'impossibilité théorique d'aborder les faits, le besoin de les aborder, exprimé par les PPSMJ, certains professionnels jugeant également nécessaire de le faire. On pourrait aborder la violence par la question de la plainte. La question n'est pas tant de savoir s'il y a eu violence, de savoir exactement ce qui s'est passé que de travailler ce qui a amené la plaignante à déposer plainte et ce que cela dit de la relation intime*

Nous avons vu ainsi en quoi le contournement des faits n'empêche pas de les éclairer et en quoi il se construit à partir de nombreuses techniques.

## L'ambivalence comme moteur de la mesure

Un autre résultat de recherche questionne l'ambivalence de la mesure CJPP, qui serait en réalité son moteur. C'est bien la complexité de concilier des pratiques souvent opposées qui permet de collecter des données et de produire des résultats encourageants en matière d'accompagnement.

Si le CJPP peut être perçu comme une mesure ambivalente, c'est parce qu'il fait converger des injonctions qui peuvent paraître contradictoires : prendre en charge des présumés innocents tout en se prononçant sur leur possible culpabilité ; encadrer des actes délictueux controversés (car pas encore jugés) sans toutefois les énoncer directement ; réfléchir à l'après et aux différentes suites du parcours du justiciable sur un temps relativement court (environ 4 mois) ; éviter la peine d'emprisonnement tout en organisant des contraintes spatio-temporelles. Cette ambivalence semble être dans l'ADN même de la mesure, comme le note Françoise, CPIP à Bréance : « On nous demande des rapports pour évaluer la récidive alors que la personne est présumée innocente... » (Françoise, 56 ans, CPIP à Bréance).

Ainsi différentes postures professionnelles peuvent se retrouver lors des conduites d'entretiens. On peut d'une part entendre : « Je lui ai dit qu'on n'était pas là pour parler des faits » (Marianne, 50 ans, CPIP à Bréance), tout comme : « Moi, les faits, c'est ce que j'aborde en premier, comment il explique qu'il en soit là... » (Mona, 33 ans, CPIP à Bréance). En effet, si la mesure vise à « encadrer des auteurs de violences conjugales avant leur jugement et permettre aux professionnels de donner un avis sans revenir sur les faits », certains professionnels choisissent de ne pas aborder les faits et d'autres de ne pas les retranscrire tout en les abordant. D'autres professionnels optent encore pour d'autres techniques en faisant en sorte que, par des questions détournées, les PPSMJ abordent eux-mêmes les faits. D'autres professionnels préfèrent encore attendre de créer un lien de confiance avant de les aborder. Certains décident de revenir sur la version de l'auteur en premier lieu et d'autres décident de mobiliser le rapport de police comme support au premier entretien. Il n'y a pas de « recette unique » sur ce dispositif pilote et c'est le caractère pilote de la mesure qui incite chaque professionnel à être à l'initiative dans sa mission, en tentant de nouvelles techniques et en mettant en discussion ces nouvelles méthodes lors de réunions collectives.

### ■ Recommandation n° 20

*Les professionnels des SPIP comme des associations avancent à tâtons avec cette mesure pilote. Elle les oblige sans cesse à faire des choix éthiques, face à des situations souvent inédites. Il faut encourager les réunions interservices entre SPIP et associations pour que chaque situation soit gérée de manière collective. À ce titre, on pourrait intégrer des professionnels extérieurs à la mesure au sein des réunions interservices.*

Cette émulation due à la mesure pilote est un moyen pour les professionnels de contourner la difficulté ou plus précisément de la performer. Dès lors, on trouvera davantage de professionnels qui commenteront et mettront en avant l'aspect « challenge » de la difficulté plus que son aspect instable : « C'est frustrant de ne pas aborder les faits mais c'est aussi un challenge : il faut éclairer sans trop informer » (Lucie, 30 ans, CPIP à Bréance).

Le contournement est parfois perçu comme la solution la plus adéquate pour faire avancer les PPSMJ sur leur histoire : « Mon métier, de base, c'est de rencontrer la personne et d'écouter ce qu'elle a à me dire. Souvent, c'est par des biais que l'on parle vraiment » (Jean, 28 ans, psychologue à Bréance).

### Le lien de confiance et son possible renversement

Le CJPP repose sur une part de confiance. La dimension de contrôle est partagée entre le professionnel qui contrôle raisonnablement et la PPSMJ qui ne souhaite pas être davantage contrôlée. Un équilibre s'instaure entre des manières de surveiller et des manières de les présenter et de les expliciter. Quelle que soit la manière dont la surveillance est mise en place sur chaque terrain, c'est aussi la façon dont elle est travaillée en entretien qui permet l'adhésion de la PPSMJ : « Si on montre que la confiance peut se casser, c'est plus important qu'un bout de papier signé [...]. Le prendre soin c'est une des clés de l'adhésion » (Monsieur Marivaux, 40 ans, directeur de l'association « Entre les lignes », Bréance).

Assurer la surveillance pour les associations n'est pas sans risques. Malgré l'explicitation et la transparence, un sentiment de méfiance peut émerger du fait l'intrusion des professionnels associatifs dans la sphère intime des PPSMJ. Ainsi, on peut voir des profils de PPSMJ qui ont davantage confiance dans les CPIP que dans le personnel de l'association, du fait du caractère jugé souvent trop intrusif dans leur encadrement. « Au SPIP, ils nous ont appris qu'il y a des choses que les accueillis ne disent qu'aux CPIP [...] alors qu'ils ne les voient qu'une fois par mois ; alors que nous on les voit 4 fois par semaine [...]! Le SPIP est plus incisif et intrusif que nous parce qu'ils les voient peu. », explique ainsi Monsieur Marivaux. Certes, les CPIP voient moins les PPSMJ, donc questionnent plus frontalement. On peut aussi supposer que c'est parce que l'association est plus intrusive dans la surveillance et la quotidienneté que certaines PPSMJ se livrent davantage auprès des agents du SPIP, qui le sont moins. Dans ce cas, le surplus d'informations des CPIP par rapport aux professionnels associatifs serait moins le fait de « techniques plus incisives » que de la confiance des PPSMJ.

Les liens de confiance que les PPSMJ tissent avec les professionnels peuvent donc matérialiser cette distance avec des professionnels des associations qui sont trop proches d'eux et se tourner vers des professionnels du SPIP, qui le sont moins ; et ce malgré le fait que la profession des CPIP est pourtant connue « pénitentiaire » et dont on aurait pu supposer que les auteurs présumés s'en méfieraient plus.

Le cas de Monsieur Djambo est exemplaire à ce titre :

Extrait de carnet de terrain :

L'entretien auquel j'assiste est probablement un entretien de fin de mesure. Le justiciable concerné a mis à mal le dispositif en loupant des dizaines de RDV, en étant agressif avec les agents, en ne rentrant pas la nuit chez lui alors qu'il en avait l'obligation. Une dizaine de rapports avaient été écrits par les professionnels en vue de son retour en détention mais la décision tardait à venir et la CPIP continuait donc de le recevoir tous les 15 jours en entretien.

La CPIP de Monsieur Djambo est une femme de 50 ans nommée Camille.

Pendant tout le début de l'entretien, l'auteur est très virulent dans ses propos, il n'accepte pas les critiques et hausse le ton en ne voulant rien entendre.

PPSMJ : – Je n'ai tué personne, je me suis disputé et c'est tout ! [...]

CPIP : – Je ne vous parle même pas de cela mais du fait que vous ne respectiez pas les obligations...

– Vous êtes là pour m'enfoncer comme Liliane (la psychologue de l'association qui le prend en charge) ou pour m'aider ?

– Je ne peux pas continuer cet entretien dans ces conditions... On va devoir s'arrêter là.

– La PPSMJ raconte alors un événement traumatisant vécu durant une période de guerre, dont les détails sont crûs et violents.

– Ecoutez, je pense qu'il faut que vous en parliez à la psychologue Liliane...

– Je ne veux pas en parler à Liliane, elle est nulle ! Je veux en parler à vous.

– Je n'ai pas les armes pour vous aider à avancer sur ce sujet, madame Liliane le peut, avec votre permission, je vais lui en parler...

– Pffff... (Il soupire). Faites comme vous voulez...

L'entretien se termine peu après.

À travers ce long extrait, on constate que le justiciable souhaite se confier à une des professionnels du dispositif et pas à une autre. Bien qu'il ait mis à mal le dispositif et que sa place au sein de celui-ci soit plus que remise en question (la PPSMJ sera d'ailleurs réincarcérée peu de temps après cet entretien), il nous invite à questionner la place que chaque professionnel doit avoir dans le suivi quand la répartition des rôles est redistribuée par une des personnes suivies. Que faire quand un justiciable veut se livrer à un professionnel plus qu'à un autre ? À travers cet exemple, on peut comprendre tout l'intérêt du secret professionnel partagé. Des professionnels peuvent devenir malgré eux des confidentiels auprès des PPSMJ. Ils ont cependant la nécessité d'échanger avec leurs collègues pour pouvoir travailler sur la prise en charge, sans pour autant devoir en référer aux autorités.

### ■ Recommandation n° 21

*Le secret professionnel partagé a parfois été remis en question dans les réunions interservices. Il faut garantir un secret professionnel partagé pour que chacun d'entre eux témoigne de l'évolution de la situation en entretien.*

*Une fiche navette entre les professionnels sur chaque dossier serait un support intéressant.*

### Surveiller et protéger les PPSMJ

L'ambivalence productive trouve un de ses exemples dans la protection constante que les professionnels accordent aux données récoltées et aux échanges d'informations. Les différents professionnels de la mesure acquièrent un très grand nombre d'informations sur les justiciables. Ces informations

peuvent être directes (visites dans les appartements, entretiens effectués dans leurs bureaux ou dans les appartements) ou indirectes (casiers judiciaires, rapports de police, dossiers précédents). Se met en place, dans chacun des deux sites pilotes, un cadre de secret professionnel partagé entre les différents acteurs. Ce cadre est efficace et permet d'avancer de manière très rapide sur la compréhension des différents dossiers, afin de repérer et cerner au plus vite les différents profils. Cependant il y a beaucoup d'échanges oraux entre les professionnels qui ne feront pas l'objet d'une transmission au juge. « *Ce travail, c'est aussi beaucoup de off* » Claude, 45 ans, éducateur à Bréance. La dimension du « off » est en effet saillante au sein de chaque équipe : beaucoup de choses sont dites pour être analysées et échangées mais peu sont transmises. Un réel écart se met ainsi en place entre ce qui se dit, se voit, se constate au quotidien et la manière d'en rendre compte : « *Je préfère pas évoquer les faits car c'est trop tendancieux par rapport à la présomption d'innocence* » (Mona, 33 ans, CPIP à Bréance). On se rappelle que Mona est une des professionnelles qui avançait le plus frontalement avec les PPSMJ, évoquant d'entrée les faits. Selon une psychologue, tout est à travailler, tout n'est pas à restituer : « *C'est le rapport et l'écrit qui m'ont le plus questionné sur ce début d'expérience de mesure. Il y a plein de choses à dire mais pas à transmettre...* » (Jeannette, 28 ans, psychologue à Bréance).

Un réel souci de protection des PPSMJ traverse ainsi ce dispositif. En dehors de cela, le cadre du secret de l'information ne peut être que partagé pour que l'encadrement pluri professionnel de la mesure soit efficace. On observe donc une retenue dans les transmissions verticales d'informations – soit des professionnels de terrain vers l'autorité judiciaire qui les sollicite – mais une grande transparence des transmissions horizontales d'informations – soit des différents acteurs du terrain entre eux.

Ce souci de protection des données s'applique également en dehors du cercle des professionnels. Les agents de la mesure protègent les PPSMJ dont ils ont la charge :

« Le magazine La Vie est venu pour faire un reportage sur la structure. L'un de nos accueillis a été interviewé par les journalistes. Il « s'est fait prendre au jeu », il voulait bien que son nom et sa photo soient publiés... Mais moi, après, j'ai repris ça avec la photographe ; j'ai choisi une photo où on ne voyait pas sa tête et on a changé son nom. Elle (la photographe) était un peu déçue... Elle m'a dit : « mais il veut bien pourtant... » Mais moi, je voulais le protéger [...]. De plus, les professionnels (psychologue et éducateur) n'ont pas accepté que la photographe assiste au groupe de parole. L'équipe était frileuse [...]. Il ne faut pas que ce soient des rats de laboratoire les accueillis... Il faut aussi qu'on les « protège » ces gens-là ! des conséquences d'une visibilité au grand public » (Monsieur Marivaux, 40 ans, directeur de l'association « Entre les lignes », Bréance).

Ce même souci de discrétion et de protection des informations concernant les PPSMJ apparaît dans le rapport qu'entretiennent les professionnels avec le voisinage des appartements. Ce voisinage est bien sûr curieux de l'identité et du parcours des nouveaux arrivants des appartements et questionne parfois directement les professionnels qui se rendent sur place.

Dans l'extrait de carnet de terrain suivant, le directeur de l'association de Bréance revient sur ses premiers échanges avec des propriétaires d'appartement au moment du lancement de la mesure :

Chercheur : Qu'avez-vous dit aux propriétaires qui vous louent les appartements ?

Directeur : On leur a dit qu'on s'occupait d'héberger des hommes qui ont des difficultés sociales mais pas plus. Au début, naïvement, je disais la vérité, que ça concer-

naît les violences conjugales mais je me suis vu essuyer des refus pour les locations. De la même façon, c'est le nom des accueillis sur la boîte aux lettres et pas le nom de l'association. On mettra plusieurs noms pour les logements collectifs mais l'association n'apparaît pas. Ce qu'on leur offre, c'est de l'anonymat et une chance de se reconstruire sans être jugés par les autres. Après je leur dis, : on vous offre un espace où personne ne va vous juger, faites-en sorte que ça reste comme ça. Vous me grillez rien du tout avec le voisinage. Ici personne sait qui vous êtes. Il y a votre nom sur la boîte aux lettres comme si vous étiez un locataire lambda alors comportez-vous comme tel ! Ça fait partie de la responsabilisation et de l'engagement que l'on attend de leur part »

Dans cet extrait d'entretien, on constate que la discrétion des professionnels devient un outil pédagogique. En publicisant cette attitude auprès des PPSMJ, les professionnels leur prouvent qu'ils ont à cœur de ne pas détériorer leur image sociale et qu'ils font attention à eux, pour ne pas leur imposer un stigmate<sup>CV</sup>.

### Encadrer la bienveillance

La bienveillance a des limites et se heurte parfois à des profils qui en abusent et cherchent à en profiter. Les professionnels associatifs mettent en place un système interne punitif pour le maintenir. Ce système est présenté à chaque PPSMJ pour qu'ils évaluent les coûts et les bénéfices de leurs différents choix.

#### ► Un usage modéré de la menace du rappel à la loi

Un système interne de gestion des incidents s'est organisé au sein des deux terrains d'enquête : tous les manquements à la mesure ne sont pas retransmis à la hiérarchie judiciaire. Michel Foucault (1975) parle pour sa part d'un système qui repose sur des « infra-punitions »<sup>CVI</sup>.

On peut ainsi diviser les manquements en deux catégories : les manquements qui représentent un risque pour la plaignante (la recontacter par téléphone, aller chez elle pour la harceler ou la battre, etc.) et les manquements qui ne représentent pas de risques directs (arriver en retard à un rendez-vous avec un professionnel de la mesure, rentrer en retard à l'appartement dans lequel l'auteur présumé est tenu de dormir, etc.). C'est bien cette dimension de risque qui entraîne une réactivité accrue des professionnels pour faire des rapports. On observe d'ailleurs qu'une absence prolongée qui ne présentait pas de risques au départ peut devenir un risque pour la plaignante (si l'auteur présumé ne rentre pas chez lui le soir et ne va pas aux différents rendez-vous, c'est qu'il est peut-être en train de se rendre chez la plaignante).

La mesure CJPP étant contraignante, il faut donc que les professionnels assurent une vérification du respect des contraintes. Ils s'appuient alors sur un système de sanctions internes. Le système repose avant tout sur l'envoi de rapports aux juges, rapports qui peuvent entraîner la fin de la mesure et le placement en détention. Tout placement en détention est considéré comme un échec et les professionnels ne les utilisent qu'après une première phase de mise à l'épreuve incarnée par des menaces modérées. Il s'agit simplement de rendre la PPSMJ actrice de l'envoi du rapport plus que victime de ce même rapport.

On notera que le rapport, et ses possibles suites qui pourraient entraîner une incarcération est important dans l'économie de la mesure et sa négociation au quotidien par les acteurs : « *J'appelle chez eux quand je suis en astreinte. Je sonne et s'ils n'ouvrent pas, j'appelle avec le portable. On leur dit qu'on est dans le contrôle, qu'on va passer. On ne le fait pas*

*tout le temps. Il faut de l'adhésion, il ne faut pas qu'un rapport de « forces » [...] Je peux aussi leur dire : « À Bréance, à la maison d'arrêt il y a 80 matelas par terre [du fait de la surpopulation carcérale] donc vous savez à quoi vous attendre si vous ne respectez pas la mesure » (Monsieur Marivaux, Directeur de l'association de Bréance, 40 ans).*

Un autre exemple illustre cet usage modéré de la menace par les professionnels de la mesure : c'est celui de Monsieur Jimmy Desfrais, un auteur présumé de 18 ans qui a connu un entretien de recadrage avec le directeur de l'association (Monsieur Marivaux) et l'éducateur (Claude) qui l'accompagnait.

Extrait de carnet de terrain

La situation est la suivante : il s'agit d'une fin de journée de stage d'observation à l'association. Je suis invité à assister à un entretien de « recadrage » entre le directeur de l'association, l'éducateur qui le suit et une PPSMJ. La PPSMJ en question est un jeune homme de 18 ans qui est là pour violences familiales (à l'encontre de sa mère). Il met relativement à mal la mesure car il ne se présente plus aux entretiens obligatoires. Il en a manqué 3 en une semaine et a répondu de manière agressive au téléphone à l'éducateur lorsque celui-ci l'appelait pour lui demander ce qui se passait.

Directeur : – Comment il va Monsieur Desfrais ?

PPSMJ : – Je suis un peu perdu.

– Vous savez qu'il y a une fiche incident qui est partie ? Ça n'a rien de personnel, c'est le cadre de cette mesure... Si vous voulez qu'on vous accompagne de manière solide, il faut être solide en face. [...] Je vous dis que vous risquez la prison... C'est celle de Bréance, une des plus insalubres et surpeuplées de France... Je vous vois mal là-dedans. Avec ce que vous avez fait, on va vous mettre dans un quartier spécial avec des pédophiles, des violeurs et les affaires d'inceste. (Un temps) Ici, on a envie de vous aider. Vous avez un côté attachant, vraiment. Mais vous détruisez tout ce qu'on construit... Un moment donné si vous n'arrivez pas à construire une maison, on va vous mettre dans une maison déjà construite. C'est comme ça. [...] Reprenez-vous en main, c'est le moment... Sinon, ce sera trois mois de prison. La prison, c'est lever à 7 heures, une heure de sortie par jour et le reste du temps entre quatre murs avec des voisins de cellule. Je ne vous fais pas des menaces, c'est la réalité. En prison, vous aurez la pression des autres. En général, dans la cellule, vous ne rencontrez pas des profs de français si vous voyez ce que je veux dire... C'est ça la prison, c'est ça qui vous attend [...]. Là, vous avez l'occasion de réaliser un projet. Si vous n'arrivez pas à dormir, vous prenez une douche froide, ça apaise, vous éteignez votre portable, ça apaise. Vous vous allongez et vous ne faites rien jusqu'à vous endormir. (Un temps) La rue, vous avez connu, c'est pas facile. Mais on ne peut pas faire plus que ce qu'on fait. On vous a déjà protégé... Si le juge nous appelle, il nous dit : « qu'est-ce qui se passe ? », on dit : « il fait des efforts, il s'investit » mais si vous ne venez pas aux rdvs... vous tirez trop sur l'élastique. Après, ça va aller vite : la juge vous convoque, prison. Ou alors, elle vous laisse une chance encore... C'est possible mais sachez que ça l'est de moins en moins [...]. Nous, on ne vous ferme pas la porte... Ne faites plus parler de vous, ni dans les rdv, ni dans l'attitude. Vous ne pouvez pas vous énerver contre ceux qui vous aident, ce n'est pas possible...

(Le jeune redescend en bas rejoindre les autres auteurs en vue du groupe de parole des psys ; il est penaud). L'atmosphère était lourde et ressemblait à un conseil de discipline au lycée. Le directeur de l'association semblait pour un temps avoir pris la place de l'éducateur. L'éducateur est resté silencieux pendant ce long échange.

À travers cet extrait, c'est bien un cadre interne à la mesure qui s'articule : chaque action de recadrage a valeur de sas avant la confrontation judiciaire.

Un autre point fort de ce dispositif réside dans la mise en relation de plusieurs PPSMJ sur un temps plus ou moins long. Ce partage d'expérience autour de cette mesure est aussi une occasion de cultiver la bienveillance non plus de manière unilatérale entre un professionnel et une PPSMJ mais bien de manière partagée entre les différentes PPSMJ.

L'entraide est encouragée. Elle s'exprime dans l'écoute dans les groupes de parole et dans les appartements collectifs. Elle s'exprime aussi par des faits plus modestes mais non moins représentatifs : « On sollicite les gars pour monter les meubles dans les appartements des futurs arrivants, ils sont partants... » (Claude, 45 ans, éducateur à Bréance).

Pour Claude, l'entraide est aussi relevée sans qu'il intervienne dans sa mise en place : « Il y en a qui interviennent pour aider les autres. La salle d'attente, c'est un sas avant le groupe de paroles ; ils s'aident à trouver un emploi... L'autre fois, j'ai même entendu un « donne-moi ton CV ». Si l'on sait que les séances de groupes de paroles pour auteurs de violences conjugales sont des espaces « de maturation affective et cognitive », on observe que cette maturation s'étend avant et après la séance proprement dite.

Cette entraide va parfois trop loin et peut dégénérer en situation d'inconfort, voire de vulnérabilité. C'est alors aux professionnels d'intervenir et parfois de mettre fin à des élans qui étaient, au départ, encouragés, comme l'explique ici Claude, éducateur : « On a retrouvé M. Desfrais (jeune PPSMJ de 18 ans) chez M. Gervais (PPSMJ de 50 ans), il fumait la chicha et regardait un match de foot chez lui le soir... Monsieur Gervais a accueilli monsieur Desfrais chez lui plusieurs soirs ; il avait acheté un lit gonflable pour l'occasion [...]. Le ton est monté, on l'a (M. Desfrais) convoqué avec Monsieur Marivaux (le directeur) et on a fait un entretien de 30 minutes de recadrage suivi d'une fiche incident [...]. Depuis une semaine, il (M. Desfrais) s'est excusé et se comporte bien [...]. C'est Monsieur Gervais qui nous en avait d'abord parlé, ça devenait trop lourd pour lui. Il ne savait plus comment s'en sortir » (Claude, 45 ans, éducateur à Bréance).

#### ► L'écriture de rapports d'incidents

L'écriture des rapports d'incidents peut entraîner une convocation par le juge qui décide, après avoir rencontré la PPSMJ, de poursuivre, ou pas, la mesure avec elle, voire une (ré)incarcération.

À la suite d'une série de sanctions et de menaces, le rapport est produit : « Il y a eu un cas où on a fait une fiche-incident : c'était à l'occasion du passage du plombier, il n'était pas chez lui tôt le matin... Il ne nous a répondu que l'après-midi, il nous a sorti trois versions différentes avant de nous avouer qu'il était chez ses parents la nuit précédente et qu'il n'avait pas dormi à l'appart. J'ai ouvert l'appartement, il n'y était pas, je suis passé et comme j'avais la clé, je suis rentré après avoir sonné plusieurs fois. Il faut que le cadre soit restreint. Après le rapport, la police a été le chercher à son domicile. Il a été emmené face au JLD. Il y a eu un gros recadrage et là il est rentré dans l'accompagnement à ce moment-là, il a changé [...]. Il nous a dit : « ma femme ne m'a pas aidé quand j'ai fait n'importe quoi ». C'est un homme qui a besoin de cadres » (Monsieur Marivaux, 40 ans, directeur de l'association « Entre les lignes », Bréance).

Encadrer par la bienveillance se traduit par le fait de borner et de légitimer des pratiques de contrôle et de surveillance. Se dessine une logique interne entre l'accompagnement et ses modalités de fonctionnement répressives.

### ■ Recommandation n° 22

*La réponse judiciaire est apparue dans quelques dossiers suivis comme trop lente. Le CJPP étant une mesure de suivi renforcé, il faut que le suivi judiciaire le soit également. Il faut que les PPSMJ soient convoqués immédiatement pour des recadrages par le juge lorsque les professionnels des SPIP et des associations le demandent d'un commun accord.*

En guise de conclusion, trois résultats significatifs de la recherche doivent être mis en avant. Nous constatons une hybridation des pratiques professionnelles, gravitant entre les missions de bienveillance (l'accompagnement) et de surveillance (le contrôle). Cette hybridation est le fruit d'une mesure faisant état d'injonctions pouvant paraître contradictoires et produisant une série de contournements discursifs. Dès lors, l'ambivalence de la mesure apparaît comme productrice de sens et de pratiques nouvelles.

La mesure CJPP vient renforcer le mouvement d'extension du « filet pénal » et de « l'archipel carcéral »<sup>CVIII</sup>, en régissant, de plus en plus près, les comportements individuels et privés<sup>CIX</sup>. Le CJPP, comme les autres mesures du milieu ouvert vient proposer un nouveau système d'encadrement alternatif à la prison, qui paraît certes plus souple, mais qui renferme de nombreuses difficultés dans le vécu imposé aux PPSMJ<sup>CX</sup>. Le Président de la République l'annonçait lui-même dans un discours sur la prison en mars 2018 : les mesures de milieu ouvert ne sont pas des mesures « laxistes »<sup>CXI</sup>.

## V. L'appropriation du dispositif par les PPSMJ

Après l'étude des professionnels, intéressons-nous désormais aux PPSMJ, qui sont mises en cause ou condamnées pour des faits de violences conjugales ou intrafamiliales. Rappelons tout d'abord que notre échantillon du public des PPSMJ : reflète bien la diversité des personnes prises en charge au cours des huit premiers mois de la mesure. Entre décembre 2020 et juillet 2021, nous avons pu rencontrer et nous entretenir avec 27 des 33 PPSMJ prises en charge sur l'ensemble des deux sites pilotes. Parmi les 6 PPSMJ restantes, 3 ont refusé de nous rencontrer, les 3 autres étaient déjà sorties de la mesure à notre arrivée sur le terrain.

En ce qui concerne notre méthodologie, nous sommes toujours rentrés en contact avec les PPSMJ via l'intermédiaire des professionnels du CJPP (soit des associations, soit des SPIP). Nous nous sommes présentés comme des chercheurs, extérieurs à la mesure locale en cours, n'ayant pas d'influence directe sur son déroulement mais intervenant par et grâce aux professionnels sur place. Nous prenions contact dans le cadre du suivi avec les PPSMJ et nous les avons recontactées ultérieurement pour mener avec elles des entretiens sociologiques, dans leur lieu de résidence, sans la présence des professionnels qui les encadraient. Nous avons insisté, à chaque fois, sur le fait que nous n'intervenions pas directement sur

leurs mesures individuelles mais pour une recherche concernant la mesure CJPP au niveau national. Ces précisions ont souvent provoqué de l'intérêt (des questions nous étaient posées sur le fonctionnement de la mesure au niveau des autres sites pilotes) mais aussi de la méfiance (il y avait une appréhension et parfois un refus que l'entretien soit enregistré). Nous prenions alors des notes manuscrites en direct pendant leur prise de paroles. Au final, 21 entretiens sur 27 ont pu être enregistrés ; les 6 derniers ont été menés en prise de notes directes. Rappelons également que les entretiens menés avec les PPSMJ ont pris plusieurs formes selon les disponibilités et les évolutions de notre binôme de recherche. Nous avons ainsi mené des entretiens dans les configurations suivantes : un chercheur avec une PPSMJ ; deux chercheurs avec une PPSMJ – nous les nommons entretiens individuels – un chercheur avec plusieurs PPSMJ ; deux chercheurs avec plusieurs PPSMJ – nous les nommons entretiens collectifs.

Le dispositif de recherche action, recherche dans laquelle le chercheur est partie prenante sur son terrain<sup>CXII</sup> et voit son discours et son implication prendre une forme d'action directe<sup>CXIII</sup>, nous est apparu particulièrement propice pour adapter les protocoles de recherches en fonction des deux terrains-pilotes extrêmement différents. Comme tous les appartements de Laneaux et un seul de Bréance étaient des appartements collectifs avec plusieurs PPSMJ, nous y avons mené des entretiens collectifs. En revanche, le reste des entretiens à Bréance a été mené en entretiens individuels dans chacun des appartements. Cette méthodologie adaptative s'est révélée très porteuse car nous avons extrait, paradoxalement, plus d'informations des entretiens individuels que des entretiens collectifs. Nous parlons de «paradoxe» car les données recueillies furent bien plus nombreuses, le cadre d'échange bien plus décontracté, lors des entretiens collectifs que lors des entretiens individuels. Effectivement, les entretiens collectifs duraient plusieurs heures, sans temps mort, avec des relances des différents acteurs entre eux, avec une plus grande acceptation des enregistrements. De leurs côtés, les entretiens individuels suscitaient davantage de méfiance vis-à-vis des enregistrements, laissaient place à des «blancs» et des silences. Paradoxe donc, que nous avons contrebalancé par la profondeur des éléments personnels qui ont été présentés plus fréquemment lors des entretiens individuels et qui s'inscrivaient en faux de revendications plus «victimisantes» qui émergeaient des entretiens collectifs. En d'autres termes, l'espace incongru<sup>CXIV</sup> de l'entretien a pris plusieurs modalités d'effectuation et d'appropriation par les personnes enquêtées en présence. Il a pris davantage des allures d'entretiens de retour sur soi, quand ils étaient individuels et de «cahiers des doléances», de groupes de paroles, quand ils étaient collectifs. Nous étions donc sans doute perçus comme des professionnels socio-judiciaires dans le cas des entretiens individuels ; et des contrôleurs de contrôleurs (soit l'instance venant vérifier que les professionnels du CJPP faisaient bien leur travail) dans le cas des entretiens collectifs.

Ce sont ici des tendances que nous discernons, qui ne sont en rien exhaustives : certains entretiens individuels ont parfois connu des passages de plaintes et de doléances autant qu'il a pu arriver que des entretiens collectifs laissent toutefois émerger des éléments personnels pour chacune des PPSMJ. Nous aurons d'ailleurs recours, dans la partie qui s'annonce, aux deux types d'extraits d'entretiens, individuels et collectifs. Nous avons choisi de ne pas aborder dans ce chapitre les PPSMJ sous l'angle des violences, comme c'est habituellement le cas dans la littéra-

ture sur la question, mais comme des justiciables qui peuvent vivre la mesure de manière de plus ou moins négative. La question n'est donc pas celle du rapport aux faits ou des profils, mais du sens de la peine dans le contexte du CJPP. Il nous semble de ce point de vue important d'écouter ce que les PPSMJ ont à dire de ce qu'ils vivent, sans systématiquement ramener leurs propos aux faits dont ils sont accusés.

**L'analyse des PPSMJ qui va suivre entend donc rendre compte des sentiments que les PPSMJ ont pu exprimer dans le cadre très particulier qu'est l'entretien sociologique à propos du dispositif dans lequel elles sont inscrites.** La question s'est posée de savoir si le CJPP constituait une expérience totale<sup>CXV</sup> sans être toutefois inscrite dans une institution totale, à laquelle la prison peut s'apparenter. Sans trancher cette question, nous verrons toutefois que l'expérience du CJPP est quotidienne et démultipliée, autant dans ce qu'elle impose (des contraintes et des obligations) que dans ce qu'elle produit (des effets). Nous voudrions nous intéresser à une série d'influences, quotidiennes et démultipliées, de la mesure CJPP sur les PPSMJ. Ces influences concernent le rapport à leur savoir-vivre ensemble, à l'espace privé, aux tâches du quotidien, et enfin aux professionnels qui les encadrent.

## Les rapports des PPSMJ entre elles

Les rapports des PPSMJ entre elles peuvent prendre de grandes latitudes d'expression. Les PPSMJ entretiennent des relations variables, qu'elles soient bienveillantes et soutenantes ou, au contraire, acérées et hostiles. La rencontre avec l'altérité (qu'elle soit individuelle ou collective) varie entre une figure d'entre-aide et une figure repoussoir.

L'analyse des relations des PPSMJ suppose tout d'abord de s'interroger sur les caractères communs de la mesure. Le collectif des PPSMJ varie grandement en fonction des deux sites-pilotes qui ne l'ont pas investi et envisagé de la même manière. Comme nous l'avons expliqué précédemment (cf. tableau 2), nous voudrions développer plus en détails le «collectif imposé» de Laneaux et le «collectif choisi» de Bréance. Ces deux types de collectifs de PPSMJ varient par les conditions de mise en relation des PPSMJ. À Laneaux, où le collectif est imposé, les PPSMJ se croisent régulièrement car elles vivent en colocation de 3, voire de 6 personnes<sup>CXVI</sup>. Les PPSMJ se croisent également lors des groupes de paroles collectifs et dans les salles d'attentes communes du SPIP et de l'association. À Bréance, où le collectif est choisi, les PPSMJ se croisent régulièrement dans les locaux de l'association à l'occasion des différentes activités proposées, mais, en dehors de cela, les PPSMJ se retrouvent par affinités et par choix. Elles décident alors de se donner rendez-vous, ou pas, pour des rencontres informelles. Celles-ci peuvent prendre la forme de fins de journées dans des cafés, de balades dans la ville, de parties de pétanque dans les parcs ou même de visites dans les logements de chacune d'entre elles. Ces constructions différentes de la notion de collectif, entraînent, de facto, des effets de collectifs qui le sont également. Il est logique que le collectif imposé conduise à davantage de tensions que le collectif choisi puisque, précisément, on ne peut pas faire autrement.

Le collectif qui émerge lors des groupes de paroles de PPSMJ issues de logements partagés peut conduire à des moments de tension ou de connivence qui conduiront les PPSMJ à se construire par distanciation (opposition) versus connivence (proximité).

Ainsi, une partie des PPSMJ se construit en opposition / distanciation par rapport aux autres. On relève dès lors un certain nombre de remarques des PPSMJ décrivant le groupe comme ayant des effets démotivants voire délétères :

«Après, (dans l'association) c'est pas tout le monde qui joue le jeu...» Monsieur Frain

«Il y a des gens qui ne veulent pas réfléchir, qui n'ont pas compris l'intérêt d'être là» Monsieur Mira

«Honnêtement, je me sens pas à ma place ici... Je préfère être à ma place qu'à leurs places à eux (autres personnes prises en charge par l'association et qui se croisent au groupe de paroles)» Monsieur Chab

«J'ai la maturité d'être papa et je fais pas n'importe quoi (...) Il y a peut-être des gens qui vont faire la fête et squatter peut être ces apparts, pas moi en tout cas !» Monsieur Crécy

Toutefois, la construction en opposition peut aussi être réappropriée de manière positive par les PPSMJ. En se construisant par rejet, ces derniers peuvent s'affirmer comme étant, à l'inverse des autres, sur la bonne voie, comme l'explique Monsieur Mira :

«C'est très bien d'être avec des gens qui ont vécu la même chose que nous ; ils peuvent nous apporter par ce qu'ils disent mais ils nous apportent aussi parce que tout le monde se justifiant, on se rend compte que l'on a du mal à se définir en homme violent. (...) En sortant du groupe de parole, je suis sorti en ayant l'impression de marcher sur un nuage. J'ai su qu'on était allé trop loin et que ça ne serait pas possible de me remettre avec elle. (...) Au début, je me suis dit que je n'avais rien à voir avec ces gens-là mais après je me suis senti bien (...) Il y en a qui ont fait quelques bêtises et tout ça (la situation à laquelle Monsieur Mira fait allusion est la réincarcération de plusieurs PPSMJ suite à des comportements déviants pendant un des ateliers de l'association) ... C'était pas bien pour l'image de l'association, c'est surtout ça.»

Une autre partie du public des PPSMJ se construit en connivence/proximité avec les autres membres du collectif :

«Je m'en fous royalement de ce qu'ils ont fait, ça crée moins de gêne. On est là tous pour des histoires de familles.» Monsieur Switch

«On s'invite les uns les autres... Dagobert est venu manger deux ou trois fois la semaine dernière... On est solidaire entre nous (...)» Monsieur Stain

«C'est très fort dans l'association, on ne connaît même pas le prénom et on se raconte nos vies» Monsieur Mira

On constate ainsi, dans les deux cas, que les PPSMJ évoluent dans leurs relations sociales tout au long de la mesure. Qu'elles que soient leurs ressentis, le dispositif conduit à une encapacitation des PPSMJ pour dépasser le cadre imposé par la mesure et faire de la contrainte une opportunité dans la trajectoire de vie. Par opposition ou par connivence, les PPSMJ tirent des autres PPSMJ des atouts et des armes pour mieux avancer dans la suite de la mesure CJPP.

## L'influence de la mesure sur le quotidien des PPSMJ

Le quotidien est sans doute un des objets les plus difficiles à saisir pour les sciences sociales. Il est tout autant étendu, voire infini, sur la durée, tout en étant précis et concret sur son action. Il nécessite «de changer d'échelle, d'accorder de l'importance à l'élémentaire et au discret<sup>CXVII</sup>». Sa dimension paradoxale ressort davantage : le quotidien semble tellement basique qu'il aurait tendance à s'effacer ; il semble contenir tellement de facettes et de ramifications, continues et discontinues, qu'il apparaît difficile de parvenir à le border. Le quotidien est un objet kaléidoscopique, qui se déploie à mesure que l'on essaye de le cerner, qui se dérobe lorsque l'on cherche à l'appréhender. Nous voudrions tenter de le définir comme suit : selon le Petit Robert 2022, le quotidien renvoie à ce «qui se fait, revient tous les

jours», il est à la fois habituel et journalier et intègre toutes les sphères, publiques et privées, des existences qui s'y déroulent. De très nombreux objets d'études peuvent trouver une nouvelle dimension d'intérêts en dialoguant avec cette notion de «quotidien», c'est en particulier le cas de la mesure CJPP.

Cette mesure, quoique courte, vient imposer un rythme de vie ainsi qu'un nouvel espace de vie (appartement individuel ou collectif) aux différentes PPSMJ. Si l'enfermement au domicile est partiel (une partie de la soirée et de la nuit), l'influence du domicile est continue. Se relaient ainsi des modalités pratiques, physiques et psychiques qui font que la peine devient quotidienne et continue pour les PPSMJ : la nuit, elles ont l'obligation de séjourner dans l'hébergement et le jour, elles doivent adapter leurs emplois du temps – notamment professionnel – à la prise en charge socio-judiciaire. En somme, le CJPP impose un quotidien qu'il s'est réapproprié.

Les différentes PPSMJ se situent différemment vis-à-vis de ces injonctions nouvelles, oscillant entre ressentis de contraintes et ressentis d'une bienveillance institutionnelle qui prend en charge sans juger. Ces deux pôles de ressentis bien qu'opposés peuvent être consécutifs chez chaque PPSMJ en la positionnant dans des sentiments profondément paradoxaux. C'est par exemple le cas de monsieur Gervais, qui, tout en critiquant les trop nombreux rendez-vous de la mesure chaque semaine, a proposé son aide à l'association en vue de revenir aux groupes de parole comme témoin, une fois que sa propre mesure serait terminée : «J'ai même proposé de venir donner un coup de main quand mon procès sera passé pour les aider à intégrer les jeunes (...) Je sais comment parler avec les jeunes». Cette ambivalence se ressent également dans les propos de Monsieur Montant : «Le suivi c'est tous les 15 jours, personne ne vérifie si je picole ou pas ! Pour le suivi, il y en a pas vraiment en fait. Si on prend une cadence, personne ne le voit. On nous a amené ici mais pourquoi en fait ? (...) Il faut nous voir tous les jours pour voir du changement, pas en nous donnant un questionnaire de temps en temps. (...) Pour moi, le suivi est trop faible. (...)». Puis, une demi-heure plus tard dans l'entretien : «On nous dit d'aller travailler mais aussi de respecter les RDV mais ça va nous mettre encore plus mal qu'on l'est déjà si on loupe un RDV.» Cet équilibre précaire entre contraintes et acceptations valorisantes se retrouve également dans les propos de Monsieur Switch : «Je suis dans le groupe de parole du jeudi ; j'ai aussi fait 4 RDV individuels avec le psy. Ça me plaît pas forcément mais je joue le jeu ; j'aime pas les psychologues ; ça me plaît pas du tout ! J'ai fait 6 RDV avec Denis (éducateur). Tout est différent, ça se passe mieux. (...) J'ai à peu près un RDV tous les deux jours... C'est un vrai suivi quoi... Ça me dérange pas ! C'est des RDV qui sont assez courts (...) Je ne travaille pas, j'ai juste les cours (de lycée) donc c'est bon.»

On peut trouver d'autres PPSMJ qui sont encore plus enthousiastes vis-à-vis de cette prise en charge :

«Quand je travaillais pas, ça remplissait un peu mon emploi du temps (...) Des fois, quand on va trop bas, on aimerait bien avoir un coup de main» Monsieur Frain

«Appartement nickel, le suivi aussi (...) c'est un bon cadre de vie pour se recadrer» Monsieur Délice.

On le voit, les éléments ambigus de cette mesure ne manquent pas : dans le cas de Monsieur Frain, un emploi du temps chargé permet de s'occuper et de ne pas se sentir seul ; dans le cas de Monsieur Délice, un appartement «nickel» permet de se poser dans un endroit sain parfois bien éloigné de trajectoires antérieures plus précaires. Le rapport au quotidien du CJPP est ambivalent, à la fois investi et redouté. Les PPSMJ sont à la fois soulagées de finir cette mesure et redoutables envers elle (et les professionnels qui la portent).



## L'influence de la mesure sur l'espace privé des PPSMJ

L'espace privé est à définir comme l'espace sécurisé d'un individu, le noyau dans lequel il peut se reposer, se détendre sans craindre du regard ou du dérangement d'autrui. L'espace privé est fondamentalement lié au temps car il est principalement occupé dans des périodes de repos (par rapport à la journée de travail ou par rapport à la semaine de travail). Le fait que le CJPP impose l'espace privé comme étant un lieu d'enfermement nocturne vient rendre obligatoire une sorte de routine implicite : l'espace privé doit correspondre au temps de repos/sommeil.

L'espace privé est traversé par les différents thèmes que nous avons développés jusqu'ici. Peut s'y jouer la question de l'investissement de la mesure, de ce que l'on laisse apparaître aux professionnels qui le visitent, des relations interpersonnelles avec les autres PPSMJ et même du quotidien qui s'adapte au CJPP. On l'a dit, les deux sites-pilotes n'offrent pas le même type d'espace privé : le site de Laneaux fourni des chambres individuelles avec appartement collectif alors que le site de Bréance propose des appartements principalement collectifs. De plus, cette sous-partie sur l'espace privé vécu par les PPSMJ est en écho direct avec la partie précédente sur l'analyse des pratiques des professionnels. Or nous avons pu voir en quoi l'espace représentait un lieu privilégié dans les techniques de contournements des professionnels, pour aborder sans le dire les faits reprochés. Les professionnels des deux sites-pilotes investissaient ainsi largement le logement par des systèmes de visites et de surveillance dans le but de se faire une meilleure idée, en creux, de l'investissement et de l'adhésion des PPSMJ à la mesure. Le logement se révèle être un excellent révélateur d'indices matériels : il devient un lieu privilégié de l'action de surveillance et de bienveillance. Dire cela, c'est donc amorcer une sorte de ressenti dédoublé des PPSMJ qui expérimentent, à travers le logement, la présence d'autres PPSMJ et la présence (im)prévue d'autres professionnels. Ces conditions de vie amènent-elles les PPSMJ à se sentir privées d'espace privé ?

**La présence régulière ou irrégulière des professionnels dans les logements<sup>cxviii</sup> est différemment vécue par les PPSMJ.** Elle apparaît bien moins problématique dans le cas de Laneaux (logements collectifs) que de Bréance (logements individuels). Dans le premier cas, les PPSMJ sont habituées à des « présences tierces » dans les logements, situation qui fait plutôt figure d'exception à Bréance. Ainsi, dans les appartements individuels de Bréance, les visites surprises des professionnels provoquent des situations de tensions qui rappellent que l'espace privé n'est pas totalement privé :

« J'aime pas être dérangé quand je suis chez moi (...) C'est un peu dérangent surtout quand Geoffrey (le directeur de l'association) fait des passages, il vient comme ça ! » Monsieur Chab

« Quand il m'a dit (le directeur) qu'il était passé (en début de matinée) pour voir si les draps étaient défaits, je me suis dit : « ah ouais ! » ça m'a choqué. Monsieur Frain.

Monsieur Frain fait ici référence à une technique du directeur de l'association de Bréance qui menait des passages impromptus aléatoires dans les appartements en fin de soirée pour vérifier que les PPSMJ s'y trouvaient. Quand il avait un doute, il rentrait le soir dans l'appartement et revenait en début de matinée le lendemain pour voir si les draps avaient bougé.

« C'est leur façon de faire en général qui me déplaît donc je m'éloigne d'eux (...) J'ai l'impression qu'ils sont là que pour me taper sur les doigts (...) Ils m'ont dit que je tenais pas bien le logement, j'ai pas beaucoup de temps mais j'essaye (...) ils viennent, ils te jugent pour un pack de Heineken... C'était trop en fait, trop intrusif. Ils me demandaient des comptes sur tout. Pour moi, c'est trop intrusif. C'est du genre : « vous avez fait quoi ? Vous avez dormi où ? vous êtes où ? » Moi, on me surveille plus que les autres, je l'ai mal pris parce que j'avais l'impression qu'ils voulaient me baiser, excusez-moi du terme ! (...) Je me sentais presque agressé. » Monsieur Tambou, extrait d'entretien mené en présence de sa CPIP.

Monsieur Tambou avait alors arrêté de se rendre à l'association, mettant en échec le suivi de sa mesure CJPP, mais continuait à se rendre aux entretiens avec sa CPIP avec qui il « gardait contact ». Au-delà de ce cas extrême, d'autres suivis de PPSMJ se sont dégradés au moment des visites à domicile, quand les professionnels constatent matériellement les addictions (PPSMJ ivre, canettes de bière et bouteilles d'alcool qui traînent, etc.) et mettent les PPSMJ face à leurs addictions.

La situation est totalement inverse à Laneaux, lorsque les logements sont collectifs et que les passages des professionnels sont perçus comme pouvant apaiser les tensions :

« Bah les chiottes, c'est bien simple, il n'y a que moi qui fait ma part (pour les nettoyer) » Monsieur Strank

« Ça serait bien que l'association passe plus souvent nous voir » Monsieur Montant

En ce qui concerne le rapport aux autres PPSMJ dans l'espace privé, il convient d'apporter une nuance supplémentaire avec le concept d'intimité. L'espace intime peut se définir comme un espace qui n'appartient qu'à soi. L'intime serait en quelque sorte le plus privé des espaces privés. On constate ainsi avec les logements collectifs et partagés de Laneaux un resserrement de l'espace privé vers l'espace intime. Ainsi, les espaces communs sont soit désinvestis, soit abandonnés et les espaces intimes et personnels – en l'occurrence, la chambre à coucher – sont surinvestis.

« Il dit (un autre colocataire) qu'il tire pas la chasse d'eau à cause du bruit pour les voisins et il pense pas aux voisins nous (pour la propreté) » Monsieur Aziz

« C'est ce qui est compliqué... Je suis constipé à cause de lui (le colocataire) ; je ne veux plus aller aux toilettes ici ! Je vais dans les toilettes de mon jardin (son jardin : un potager en périphérie de la ville, se trouve à 5 km de l'appartement collectif) ; j'ai un cabanon (...) Je vais au jardin du coup toute la journée ! » Monsieur Marne

« Venez voir... (Il me montre la vaisselle non lavée et rangée dans le placard comme si elle était propre ; c'est en effet très sale) C'est dégueulasse ! C'est pas de sa faute (l'autre colocataire) mais c'est dégueulasse ! Il pense qu'il a fait la vaisselle alors que non et il la range ! Il s'en rend pas compte... Moi j'ai pris mon assiette, mon verre et ma fourchette et je les garde dans ma chambre maintenant ! Je fais ma vaisselle et je la ramène directement dans ma chambre (Il me conduit ensuite dans sa chambre où il a installé son garde-manger et sa vaisselle-propre). » Monsieur Aziz.

« Ils se posent pas de questions pour le Covid ? (...) On nous a mis ici sans faire aucun test ; on se connaît pas d'Eve ou d'Adam donc ça serait normal de faire un test au moins quand on arrive ! » Monsieur Montant

« Ils me plombent un peu le moral (les colocataires), c'est pas de leur faute, c'est sûr. Mais je rentre pour dormir et je repars dès que je suis debout ! » Monsieur Montant.

À travers ce témoignage, ressort la difficulté de vivre avec des collectifs plus larges de personnes en difficultés, difficulté que l'on peut retrouver dans les centres d'accueil, à l'ASE, en CHRS et dans tous types de structures d'accueil pour personnes vulnérables. On peut trouver également des partages inédits et des rapports privilégiés dans ces espaces semi-privés. Ces moments de socialisations ressortent par des anecdotes, des moments ponctuels, précis, voire répétés :

« L'autre soir, j'ai ramené un poulet cuit, une mayonnaise, des chips et voilà ! On s'est fait la soirée dans le salon en regardant la Grande Vadrouille ! » Monsieur Aziz

« Bah on a trouvé notre équilibre ! Toi c'est le canapé et la chaîne radio, moi c'est la table à dessin » Monsieur Yseult, s'adressant à un de ses colocataires.

« L'autre soir, on a fait à manger pour les voisins d'à côté ! (Les 3 autres PPSMJ qui habitent dans l'appartement de l'autre côté du pallier). Je suis cuisinier de formation. On s'est passé les assiettes et les plats par le balcon. » Monsieur Yseult

Il est intéressant de souligner la manière dont le dispositif conduit les PPSMJ à déconjugaliser leur logement. Les deux sites-pilotes, chacun à leur manière visent en effet à déconstruire les représentations conjugales et genrées associées à l'espace privé. Pour cela, ils imposent aux PPSMJ des espaces qui sont associés soit à l'altérité (appartements collectifs de Laneaux), soit à la solitude (appartements individuels de Bréance). Dans les deux cas de figures, les PPSMJ doivent investir différemment le logement pour le maintenir dans un état correct, soit par un partage des tâches quotidiennes, soit par la gestion complète de ces tâches. En cela, les règlements intérieurs des hébergements peuvent constituer des bases riches et fertiles pour questionner et mettre au travail ce retour à l'espace privé, en dehors de la sphère conjugale.

## Des rapports différenciés avec les professionnels

Chaque auteur investit différemment les relations avec les professionnels qui encadrent la mesure. On peut noter que des proximités ou des affinités apparaissent avec les différents professionnels et que l'effet inverse a aussi lieu. Souvent d'ailleurs, plus une proximité se crée avec un professionnel, plus les autres sont relégués et déconsidérés. Pour ce qui est des rapports avec les professionnels du SPIP, les PPSMJ mettent en avant une confiance continue malgré des entretiens plus espacés qu'avec les professionnels des associations :

« Le SPIP, c'est différent, je dois rendre des comptes [...]. Elle (la CPIP) vérifie que je maintiens mon cap. » Monsieur Frain

« La SPIP est arrivée à ce que je lui fasse totalement confiance. » Monsieur Frantz

« J'ai confiance dans le SPIP. » Monsieur Crécy

Pour ce qui est des rapports avec les professionnels de l'association, la confiance est plus discontinue durant la mesure, elle est aussi soumise aux aléas de la surveillance qu'endossent les professionnels associatifs. On fait ici référence aux PPSMJ qui se méfient voire qui coupent les ponts avec les professionnels des associations suite aux visites à domicile. On peut également trouver des explications, plus lacunaires sur des ressentis négatifs flous :

« Ce qui pose problème c'est que les professionnelles de l'association mentent, elles disent qu'elles ne s'occupent pas de ma femme alors que c'est le cas, elles sont au téléphone avec... » Monsieur Strank

« J'ai du mal avec Mme Tragonert (psy), il y a une énergie qui passe pas. »

La confiance accordée par les PPSMJ envers les professionnels est aussi dépendante des actions de chacun, suivant leurs interventions sur le plan judiciaire, addictologique ou encore sur un plan global comme l'illustrent les trois exemples ci-dessous :

« Je me sens bien avec l'addicto. » Monsieur Hernst

« Quand j'ai vu Dominique (directeur de l'asso), j'étais soulagé. J'ai senti la personne comme j'aime bien : ferme mais dans le bon sens du terme, qui allait m'aider, une main ferme qui allait m'aider et pas qui allait m'enfoncer. » Monsieur Mira

« Si je parle, c'est grâce à Entre les lignes (l'association). C'est une très très bonne solution. C'est le personnel qui fait tout. » Monsieur Strauss

Entre confiance, reconnaissance et méfiance voire hostilité, la gamme des ressentis des auteurs est très large et ces différents sentiments s'éprouvent au quotidien. On notera qu'aucune des 27 PPSMJ rencontrées ne considère que les professionnels du SPIP et des associations font un travail équivalent. Ils perçoivent tous les nuances des différentes missions des professionnels.

### Recommandation n° 23

*Toutefois, les PPSMJ ont parfois eu du mal à identifier le rôle de chaque professionnel dans la mesure. Il faudrait distribuer une fiche explicative (une page ou deux suffirait) à chaque PPSMJ à son entrée dans la mesure. Cette fiche présenterait les différents professionnels qui interviennent et le cadre de leurs missions, ainsi que le cadre du CJPP. Les PPSMJ découvrent la mesure CJPP en même*

Les PPSMJ découvrent la mesure CJPP en même temps qu'elle se crée. Ils éprouvent à la fois les contraintes et les opportunités conjointes de l'encadrement. Cet encadrement est renforcé et presque quotidien ce qui les conduit eux-mêmes à voir leur discours se perfectionner. De plus, le logement privé est investi comme espace d'action, d'interaction et de travail par les différents professionnels. Enfin la mesure confronte les PPSMJ entre elles et conduit à des relations ambiguës tantôt d'entraides, tantôt hostiles. Il faut alors percevoir le CJPP comme un accélérateur décisionnel : le rythme et la fréquence des rencontres entre les professionnels et les PPSMJ permet une collecte de données (d'entretiens et d'observations) très importante en un temps qui ne l'est pas. Ce suivi renforcé ne permet pas toujours de rectifier toutes les déviations mais il permet de les repérer, en agissant au plus près et au plus vite.

Partie 3

# Récapitulatif des recommandations

| RENFORCEMENT ET SÉCURISATION DU DISPOSITIF JURIDIQUE   |  |   |  |
|--|--|---|--|
| Enjeu  | Problème/Diagnostic  | Recommandation/<br>Préconisation  | Levier   |
| 1.<br>Motivation<br>des ordonnances  | Les ordonnances ne développent pas suffisamment les motifs du recours au CJPP : des ordonnances insuffisamment motivées pourraient encourir la nullité. Par ailleurs, le défaut d'éléments de motivation type a pu conduire à des décisions (ou des refus) de placement en contradiction avec l'esprit de la mesure. | Constitution d'un groupe de travail composé de magistrats et d'universitaires afin d'établir rapidement des grilles de motivation mobilisables par les acteurs du contrôle judiciaire avec placement probatoire. Ces grilles pourraient contenir des éléments type de motivation justifiant le recours au contrôle judiciaire avec placement probatoire.  | Opérationnel   |
| 2.<br>Statuer sur les<br>autorisations de<br>sortie de l'hébergement   | Le contrôle judiciaire au sens des 17° et 18° n'entraîne pas d'interdiction de sortie de l'hébergement probatoire. Cette absence de précision risque d'entraîner des pratiques différentes selon les tribunaux et un manque de lisibilité pour l'association et le SPIP en cas d'incident.                           | Coupler le contrôle judiciaire avec placement probatoire avec une interdiction de s'absenter du lieu du placement   | Normatif   |
| 7.<br>Le contrôle judiciaire ne connaît pas de limite de temps   | Le placement probatoire paraît être un dispositif conçu ni pour s'étirer trop longtemps dans le temps, ni pour être levé trop rapidement, en raison de sa visée socio-éducative  | Sans imposer de cadre rigide, une durée moyenne de quatre à six mois pourrait faire office de référence.  | Normatif et/ou opérationnel  |
| 8 et 3.<br>Sécurisation du dispositif  | Aucun texte ne permet de passer du CJ au PE ab initio sans rupture de la mise en oeuvre du dispositif, alors que la continuité de la mesure est une possibilité intéressante qui doit être pensée juridiquement  | Il est souhaitable d'organiser, sur un plan procédural, la transformation d'un contrôle judiciaire avec placement probatoire en placement à l'extérieur, par un texte qui pourrait s'insérer au sein de la partie réglementaire du code de procédure pénale dans la sous-section 1 intitulée « Du contrôle judiciaire » pour l'heure vide, et serait l'article D 32-2-3 et être ainsi rédigé :<br><br>« Lorsque la personne renvoyée devant la juridiction de jugement est condamnée à une peine d'emprisonnement dont la juridiction ordonne, aux conditions de l'article 132-25 du code pénal, qu'elle sera réalisée sous le régime du placement à l'extérieur, le contrôle judiciaire avec placement probatoire, tel que prévu à l'article 138 19° du code de procédure pénale, demeure applicable jusqu'à ce que la peine devienne effective et que le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement à l'extérieur au sens de l'article 723-2 du code de procédure pénale ».<br><br>De plus, il serait souhaitable d'inscrire un 19° à l'article 138 du code de procédure pénale.<br><br>« En cas d'infraction commise contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, quitter le domicile pour résider dans un établissement d'accueil adapté et se soumettre aux obligations nécessaires à une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique. » | Partie 1<br>« juridique »<br>/29<br><br>Partie 1<br>« juridique »<br>/16 |
| RENFORCEMENT ET SÉCURISATION DANS LA PRISE EN CHARGE DES PPSMJ   |  |   |  |
| Enjeu  | Problème/Diagnostic  | Recommandation/<br>Préconisation  | Levier   |
| 5 & 17<br>Harmonisation du<br>règlement intérieur de l'hébergement avec les obligations du CJ & responsabilisation des PPSMJ | Mobiliser/utiliser le logement comme levier de responsabilisation des PPSMJ  | Il est nécessaire de prévoir un règlement intérieur fondé sur un règlement intérieur type à élaborer.<br><br>Ce règlement intérieur pourrait servir de support dans la motivation du contrôle judiciaire avec placement probatoire et, par voie de conséquence, dans le contrôle du respect des obligations du contrôle judiciaire avec placement probatoire.<br><br>Le logement collectif doit être inspecté plus régulièrement que le logement individuel. Les chartes de bonne conduite sont une piste intéressante.   | Organisationnel  |

|   |   |  |                                |                                   |
|---|---|--|--------------------------------|-----------------------------------|
| 6.<br>Versement d'un dépôt de garantie  | Du fait de la gratuité de l'hébergement, le versement d'un dépôt de garantie pourrait responsabiliser les personnes placées   | Le versement d'un dépôt de garantie pourrait être envisagé dans le cadre de la rédaction d'un règlement intérieur-type (voir recommandation n°5). Il paraît également nécessaire de prévoir la désignation d'un tiers de confiance dès l'entrée dans le logement.  | Organisationnel                | Partie 1 «juridique» / 24         |
| 22.<br>Le traitement judiciaire des rapports d'incident                                       | Les professionnels de la prise en charge sont appelés à signaler les incidents au juge.   | Il faut que les PPSMJ soient convoqués immédiatement pour des recadrages par le juge lorsque les professionnels des SPP et des associations le demandent d'un commun accord.   | Organisationnel                | Partie 2 «sociologique» / 90      |
| <b>SPÉCIFICITÉ DE LA PRISE EN CHARGE DES PPSMJ AUTEURS DE VC &amp; CHANGEMENTS « MÉTIER »</b> |   |  |                                |                                   |
| <i>Enjeu</i>  | <i>Problème/Diagnostic</i>  | <i>Recommandation/Préconisation</i>  | <i>Levier</i>                  | <i>Partie/Page</i>                |
| 4.<br><i>Réflexion autour du profil des PPSMJ ayant eu recours à ce dispositif</i>            | Il faut veiller à délimiter le champ d'application du dispositif quant aux infractions concernées (voir recommandation n°3) et au profil de la personne (primo-délinquant et/ou délinquant en situation de réitération ou de récidive).                         | Le profil pénal (primo-délinquant et / ou situation de réitération ou de récidive) et la gravité des faits semblent pouvoir être des éléments au cœur des réflexions du groupe de travail préconisé en recommandation n°1.   | Organisationnel                | Partie 1 «juridique» /18-19       |
| 9.<br><i>Place de la plaignante dans le dispositif</i>  | Comment encadrer la relation entre la plaignante et le professionnel ? Les professionnels ont parfois été déstabilisés quand les victimes prenaient directement contact avec eux.   | Le professionnel doit favoriser les contacts avec l'association de victime, sinon rediriger la victime vers l'association désignée dans l'ordonnance.  | Organisationnel                | Partie 2 «sociologique» /53       |
| 10.<br><i>Spécialisation du dispositif aux violences conjugales</i>                           | Au cours de l'expérimentation, le dispositif a été élargi à des situations de violences intrafamiliales (d'une mère sur sa fille, de deux jeunes adultes sur leur mère).  | Il faut réserver le dispositif CJPP aux auteurs de violences conjugales.   | Organisationnel et ou normatif | Partie 2 «sociologique» /54       |
| 15.<br><i>Spécialisation du dispositif envers les hommes auteurs de violences conjugales</i>  | Sur l'un des sites, une femme a été prise en charge, non pour des violences sur conjoint mais pour des violences sur sa fille mineure. Cet élargissement est justifié par une approche des violences conjugales qui est indépendante du sexe des protagonistes. | Il serait préférable de réserver le CJPP à des hommes mis en cause ou condamnés pour des faits de violences conjugales, ne serait-ce que pour des questions de sécurité pour la femme dans le cas d'appartenance collective.   | Organisationnel et ou normatif | Partie 2 «sociologique» /59       |
| 13 & 14.<br><i>Formation des professionnels sur les violences de genre</i>                    | Le dispositif relève d'une prise en charge globale qui répond de fait aux différentes dimensions des situations auxquelles les professionnels font face, mais dont le lien avec les violences n'est pas précisément défini.                                     | Il faut davantage intégrer des associations spécialisées dans les violences conjugales et dans la prise en charge des victimes pour former les professionnels et intervenir auprès des PPSMJ. Ces associations pourraient également intervenir auprès des PPSMJ lors des groupes de parole pour animer des débats. | Formation                      | Partie 2 «sociologique» /57 et 58 |
| 16.<br><i>Recrutement de professionnelles de sexe féminin</i>                                 | Certaines professionnelles peuvent ne pas être à l'aise dans le fait de prendre en charge des hommes auteurs de violences conjugales, voire de se retrouver seules avec eux.  | Il faut davantage de formation pour les professionnels à propos de la question du genre, par exemple par les associations spécialisées dans cette question.  | Ressources humaines            | Partie 2 «sociologique» /60       |
| 19.<br><i>Aborder les faits en pré-sententiel</i>   | Le CJPP du fait de sa spécificité, ne permet pas d'aborder clairement les faits de violence (pré-sententiel) mais doit amener les PPSMJ à une position réflexive sur leurs actes (travail sur la violence, le passage à l'acte, etc.).                          | La violence peut être abordée par la question de la plainte. La question n'est pas tant de savoir s'il y a eu violence, de savoir exactement ce qui s'est passé que de travailler ce qui a amené la plaignante à déposer plainte et ce que cela dit de la relation intime.   | Pratique professionnelle       | Partie 2 «sociologique» /82       |

| MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX ET EXERCICE DE LA PARENTALITÉ POST-CONJUGALE                              |  |  |  |
|--|--|--|--|
| Enjeu  | Problème/Diagnostic  | Recommandation/<br>Préconisation   | Levier<br><br>Partie/Page  |
| 11 et 12<br><b>Emprise sur les enfants et re-production de la violence</b>                             | Le prise en charge des auteurs de violences conjugales dans le cadre du CJPP suppose un travail sur incidences des violences sur les descendants et les enjeux que cela pose dans l'exercice de la parentalité.                                    | L'articulation entre le droit à l'exercice de l'autorité parentale, la sécurité des enfants et de la plaignante est problématique. Si les PPSMJ désirent voir leurs enfants, il faut fixer un cadre clair, en accord avec l'enfant et la plaignante et que cela fasse l'objet d'un suivi spécifique de la part des professionnels. La question de la paternité pourrait être abordée de manière systématique lors des groupes de parole.<br><br>Des stages de sensibilisation à la violence indirecte sur les enfants peuvent être réalisés avec les PPSMJ. Le casque de réalité virtuelle sur la violence conjugale (mis en place par la DAP) pourrait être proposé à cette occasion. | Organisationnel<br><br>Partie 2 « sociologique » / 55                        |
| MUTUALISATION DES COMPÉTENCES ET DES SAVOIRS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE                        |  |  |  |
| Enjeu  | Problème/Diagnostic  | Recommandation/<br>Préconisation   | Levier<br><br>Partie/Page  |
| 20.<br><b>Favoriser le travail interprofessionnel pour une meilleure mise en œuvre de la mesure</b>    | Les professionnels des SPIP comme des associations avancent à tâtons avec cette mesure pilote. Elle les oblige sans cesse à faire des choix éthiques, face à des situations souvent inédites.  | Il faut encourager les réunions interservices entre SPIP et associations pour que chaque situation soit gérée de manière collective. À ce titre, on pourrait intégrer des professionnels extérieurs à la mesure au sein des réunions interservices.  | Organisationnel<br><br>Partie 2 « sociologique » / 83                        |
| 21.<br><b>Garantir le secret professionnel partagé</b>   | Des professionnels peuvent devenir malgré eux des confidentiels auprès des PPSMJ. Ils ont cependant la nécessité d'échanger avec leurs collègues pour pouvoir travailler sur la prise en charge, sans pour autant devoir en référer aux autorités. | Le secret professionnel partagé a parfois été remis en question dans les réunions interservices. Il faut garantir un secret professionnel partagé pour que chacun d'entre eux témoigne de l'évolution de la situation en entretien.<br><br>Une fiche navette entre les professionnels sur chaque dossier serait un support intéressant.  | Normatif et organisationnel<br><br>Partie 2 « sociologique » / 85            |
| 23<br><b>Mieux identifier les rôles de chacun des professionnels dans la prise en charge des PPSMJ</b> | Les PPSMJ ont parfois eu du mal à identifier le rôle de chaque professionnel dans la mesure.   | Il faudrait distribuer une fiche explicative à chaque PPSMJ à son entrée dans la mesure. Cette fiche présenterait les différents professionnels qui interviennent et le cadre de leurs missions, ainsi que le cadre du CJPP.   | Organisationnel<br><br>Partie 2 « sociologique » / proposition additionnelle |
| SORTIE DE MESURE   |  |  |  |
| Enjeu  | Problème/Diagnostic  | Recommandation/<br>Préconisation   | Levier<br><br>Partie/Page  |
| 18.<br><b>Témoignages d'anciens PPSMJ et retour sur expérience</b>                                     | La sortie du CJPP peut être abrupte, certaines PPSMJ ont exprimé le souhait de partager cette expérience de vécu de peine avec celles qui leur succéderait dans le dispositif.   | Il faudrait davantage proposer aux anciennes PPSMJ de venir témoigner de leur parcours dans les groupes de parole renouvelés par de nouvelles PPSMJ.   | Organisationnel<br><br>Partie 2 « sociologique » / 74                        |

Laboratoire de recherche et d'innovation de la DAP

---

## Conclusion générale

« Qu'attendre de la recherche pour éclairer l'action publique ? »

Dans leur revue de la littérature consacrée aux interactions entre sphère scientifique et politique, Thomas Delahais et Agathe Devaux-Spatarakis identifient les différents cadres et technologies d'élaboration des politiques publiques que peut fournir la recherche<sup>CXIX</sup>. Quatre axes d'analyse viennent éclairer la méthodologie de la recherche-évaluation *in itinere*, mobilisée dans cette recherche afin d'analyser la mise en œuvre d'une expérimentation auprès d'auteurs présumés, ou d'hommes accusés ou condamnés pour violences conjugales.

## La recherche comme socle à l'élargissement de l'expérimentation

« Les évaluations menées par des chercheurs peuvent (...) amener à élargir ou généraliser des expérimentations ou des programmes de faible ampleur. Les acteurs de la recherche peuvent fournir des éléments de légitimation des politiques en appliquant des méthodes jugées légitimes, au profit des décideurs, des financeurs ou des bailleurs (aide à la redevabilité)<sup>CXX</sup>. »

Au cours de l'année 2021, des moments d'échange étaient régulièrement réalisés entre les chercheurs et la DAP. Des allers-retours ont ainsi pu être faits entre le terrain et l'administration, non pour rendre compte de la mise en œuvre du dispositif pas à pas, mais plus généralement pour faire état de l'évolution des positionnements professionnels, des représentations et des attentes que suscitent le dispositif. Les rapports intermédiaires transmis en juin 2021 ont été une ressource précieuse pour la rédaction du marché public en vue de l'extension de l'expérimentation de 2 à 10 sites-pilotes. Aussi, la constitution du cahier des charges a pu se faire au regard de la très jeune appropriation du dispositif par les deux sites-pilotes en prenant en compte les alertes formulées par les chercheurs à la lumière des quelques mois de terrain d'enquête déjà réalisés. Un ensemble de préconisations formulées par les chercheurs ont ainsi pu participer à la stabilisation et à la sécurisation du dispositif. À titre d'exemple, plusieurs éléments, remontés via les rapports intermédiaires ont ainsi pu être « rectifiés » concernant la question de l'hébergement des PPSMJ. Ainsi, les recommandations 5, 6 et 17 préconisent une harmonisation relative à la responsabilisation des PPSMJ (règlement intérieur, cautions) et à la gratuité des logements – du fait notamment qu'un des deux sites-pilotes demande une contribution financière aux PPSMJ. Le CCTP statue ainsi sur ces différents enjeux en imposant la gratuité des logements (comme c'est déjà le cas dans le cadre des mesures de placement extérieur) et en n'autorisant pas le prélèvement de caution (point 2.4.2.B du CCTP). Dans un esprit de responsabilisation, le CCTP prévoit toutefois la tenue d'un état des lieux à l'entrée et à la sortie en demandant de tenir la PPSMJ responsable en cas de dégradation. À l'inverse, certains résultats de recherche tendent à plaider pour une marge de manœuvre locale de la prise en charge des PPSMJ. À titre d'exemple, les incidents sont définis différemment en fonction du type de surveillance des PPSMJ mise en œuvre par les associations en lien avec les SPIP. Aussi, il a été décidé, en lien avec les chercheurs, que la nature des incidents ne serait à dessein pas développée dans le CCTP, le point 2.4.2.A précisant simplement que les incidents doivent être remontés au juge.

De la même manière, la recherche, et la recherche qualitative de surcroît, constitue un vecteur de légitimité et d'acceptabilité pour les professionnels de terrain.

## Restituer les questionnements professionnels « chemin faisant ». La recherche qualitative au service des terrains.

« La recherche révèle les conflits de valeurs entre parties prenantes à la décision et les enjeux relatifs aux finalités de l'intervention publique, insuffisamment formulées, provoquant une explicitation des finalités<sup>CXXI</sup>. »

La mise en œuvre de politiques publiques est souvent le lieu de critiques formulées par les équipes de terrain : le caractère « hors-sol », « déconnecté » de certains dispositifs est souvent dénoncé, parfois à raison, pour leur inadéquation aux « réalités de terrain ». En cela, l'expérimentation est une force, puisqu'elle se forge dans le quotidien des professionnels. De la même manière, la recherche-évaluation, a fortiori en sociologie, restitue ces balbutiements et permet aux professionnels de désamorcer certaines craintes.

Aussi, nous l'espérons, ce rapport pourra permettre aux professionnels d'éclairer, d'alimenter voire de susciter certains questionnements. Le CJPP, par sa nature pré-sententielle, du fait qu'il se spécialise auprès d'auteurs présumés, ou d'hommes accusés ou condamnés pour violences conjugales, amène les CPIP, mais aussi les travailleurs sociaux, à redéfinir voire réinventer certaines postures professionnelles à l'égard des PPSMJ. Aussi plusieurs pistes sont proposées dans ce rapport sur la manière dont les faits sont abordés par les professionnels en pré-sententiel (voir recommandation n° 19), sur les stratégies de collectivisation du travail et la mise en commun des savoirs professionnels (voir recommandation n° 20), sur la question du secret partagé (voir recommandation n° 21). La recommandation n° 20 a d'ailleurs abouti à l'obligation de la tenue mensuelle d'une CPI par le SPIP et l'association en charge de la mise en œuvre du dispositif. De même, les recommandations 3 et 23 faisant état des difficultés d'identification des rôles de chacun dans la prise en charge des PPSMJ dans le cadre du CJPP, elles ont donné lieu à la production de fiches par la sous-direction de l'insertion et de la probation, actuellement diffusées aux magistrats, avocats, CPIP, PPSMJ dans le cadre de l'extension de l'expérimentation.

Le CJPP, issu d'une réflexion globale sur la prise en charge des victimes et des auteurs de violence conjugale dans le cadre du Grenelle éponyme, amène les professionnels à se former à cette prise en charge spécifique, les connaissances en direction de ces personnes étant de plus en plus développées et en constant renouvellement. En cela, la recherche proposée dans ce rapport constitue un apport supplémentaire.

## La recherche au service du développement des connaissances relatives à la prise en charge pénale des auteurs présumés de violence conjugale

« De la même façon, la recherche est susceptible de remettre en cause les données employées dans la fabrique et la mise en œuvre de l'action publique, à toutes ses étapes<sup>CXXII</sup>. »

Le CJPP constitue un des dispositifs de prise en charge, en sus du BAR ou de la réalité virtuelle, actuellement développé par la DAP. En cela il produit des connaissances spécifiques au type de prise en charge qu'il propose : une prise en charge en hébergement



« déconjugalisé », en dehors de la famille élargie, en lien avec d'autres PPSMJ. L'encadrement est assuré par des travailleurs sociaux, plus ou moins habitués à ce type de public, et des CPIP, incités à ré-investir la phase pré-sententielle. Ce rapport constitue ainsi un terrain fertile de réflexion sur les degrés de spécialisation de la prise en charge : les formations sur les violences de genre sont à ce titre nécessaires aux professionnels (recommandations n° 13 et 14) et la dimension genrée des recrutements doit être prise en compte par les associations (recommandation n° 16). En premier lieu, les résultats des rapports intermédiaires ont amené la DAP à se positionner sur la spécialisation du dispositif et le profil de PPSMJ qu'il visait. En effet, les chercheurs ont noté plusieurs problématiques relatives à la prise en charge d'une PPSMJ pour violences intra-familiales dans l'un des deux sites pilotes. Il a donc été clarifié dans le CCTP que ce dispositif s'adressait uniquement à des auteurs de violences conjugales, clarification qui n'aurait peut-être pas été rédigée si un cas d'étude n'avait pas été porté à l'attention de l'administration. De même, à l'instar d'autres dispositifs comme le BAR, la place de la plaignante a été l'objet de diverses réflexions par les chercheurs : comment faire face à des sollicitations des plaignantes ? Le CCTP rappelle à ce titre que les associations de prise en charge des victimes doivent rester les seules interlocutrices des professionnels encadrant les PPSMJ.

## **Une expertise scientifique nécessaire pour stabiliser l'identité juridique du dispositif**

« La recherche fournit des solutions, sous la forme de résultats d'expérimentations, ou sous la forme de théories de moyenne portée. La recherche fournit des cadres de référence et des théories permettant d'articuler les solutions, par exemple sous la forme d'une théorie du changement. <sup>CXXIII</sup> »

Le caractère hybride du dispositif a été plusieurs fois souligné dans le rapport, du fait de sa dimension expérimentale certes, mais également du fait de son absence d'existence juridique. Aussi, une des attentes de la recherche avait trait au fait de donner une identité, notamment juridique, au dispositif. En cela, cette recherche remplit ses fonctions à plus d'un titre. Les chercheuses en droit ont en effet proposé de constituer un groupe de travail qui aurait pour fonction d'établir des grilles de motivation mobilisables par les acteurs du CJPP. Ces dernières constatent en effet que les motifs du recours au CJPP et seraient susceptibles d'encourir de nullité. Du fait de la mise en œuvre imminente de l'extension de l'expérimentation – au 1ER avril 2022 – la sous-direction de l'insertion et de la probation récoltera l'ensemble des motivations mobilisées par les magistrats investis jusqu'alors dans le CJPP et proposera cette grille à l'automne 2022. De même, la première partie du rapport recommande à l'administration de statuer sur les autorisations de sortie de l'hébergement et la durée du contrôle judiciaire, questionnements qui pourront être posés aux termes de l'extension de l'expérimentation. Enfin, apport considérable à la stabilisation du dispositif, les chercheuses en droit ont proposé la rédaction d'un article permettant de passer du CJ au PE ab initio sans rupture de la mise en œuvre du dispositif. Cet article pourra être intégré par décret au sein du code de procédure pénale dans la sous-section 1 intitulée « Du contrôle judiciaire » (article D 32-2-3). Une expertise juridique va être réalisée à cette fin par la sous-direction de l'expertise.

# Bibliographie générale

# **PARTIE 1**

## **I. Ouvrages généraux**

Ambroise-Castérot Coralie, Bonfils Philippe, *Procédure pénale*, PUF, Collection Thémis, 3<sup>e</sup> éd., 2020, 452 pages.  
Bouloc Bernard, *Droit pénal général*, Dalloz, Collection Précis, 27<sup>e</sup> éd., 2021, 822 pages.  
Bouloc Bernard, *Procédure pénale*, Dalloz, Collection Précis, 28<sup>e</sup> éd., 2021, 1266 pages.  
Dreyer Emmanuel, *Droit pénal spécial*, LGDJ, Collection Manuel, 1<sup>ère</sup> éd., 2020, 876 pages.  
Malabat Valérie, *Droit pénal spécial*, Dalloz, Collection HyperCours, 9<sup>e</sup> éd., 2020, 704 pages.  
Pin Xavier, *Droit pénal général*, Dalloz, Collection Cours, 13<sup>e</sup> éd., 2021, 644 pages.

## **II. Dictionnaires**

Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 14<sup>e</sup> éd., 2022, 1106 pages.  
Guinchard Serge, Debard Thierry, *Lexique des termes juridiques 2021-2022*, Dalloz, 29<sup>e</sup> éd., 2021, 1100 pages.

## **III. Articles d'encyclopédies**

Douchy-Oudot Méлина, Sebag Laurent, «Violences conjugales», J.-Cl. *Procédure civile*, Fasc. n° 1400, 2021, 45 pages.  
Dourneau-Josette Pascal, Girault Carole, «Contrôle judiciaire», *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Novembre 2015 (actualisation : septembre 2021), 213 pages.  
Herzog-Evans Martine, «Peine : exécution – Section 9 : Service pénitentiaire d'insertion et de probation», *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Juillet 2016 (actualisation : avril 2021), p. 82-89.

## **IV. Rapports de recherches**

Dambuyant Mathias, Trachman Mathieu, *Le contrôle judiciaire avec placement probatoire – Volet sociologique - Recommandations opérationnelles*, octobre 2021, 9 pages.  
Jouanneau Solenne (dir.), *Violences conjugales – Protection des victimes : usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures de protection des victimes de violences au sein du couple*, Note de synthèse, Mission de recherche Droit et Justice, 2019, 14 pages.

## **V. Fiches techniques**

Direction de l'administration pénitentiaire, *Fiche technique – Contrôle judiciaire avec placement probatoire*, 5 pages.

## **VI. Textes, documents et publications officielles**

### **a. Documents officiels internationaux**

Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 *sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, ou « Convention d'Istanbul ».  
Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, *Livre blanc sur le surpeuplement carcéral*, 30 juin 2016, 34 pages.  
Règlement n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 *relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile*, Journal Officiel de l'Union Européenne L. 181 du 29 juin 2013, p. 4-12.  
Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 *relative à la décision de protection européenne*, Journal Officiel de l'Union Européenne L. 338 du 21 décembre 2011, p. 2-18.  
Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 *établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité*, Journal Officiel de l'Union Européenne L. 315 du 14 novembre 2012, p. 57-73.

### **b. Lois**

Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 *portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes*, Journal Officiel n° 169 du 23 juillet 1992, p. 9857.  
Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 *relative au traitement de la récidive des infractions pénales*, Journal Officiel n° 289 du 13 décembre 2005, p. 19152.  
Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 *renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs*, Journal Officiel n° 81 du 5 avril 2006 p. 5097.  
Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, Journal Officiel n° 0158 du 10 juillet 2010, p. 12762.  
Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 *portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France*, Chapitre XII, Journal Officiel n° 0181 du 6 août 2013, p. 13338.

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, Titre III, Journal Officiel n° 0179 du 5 août 2014, p. 12949.

Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, Chapitre IV, Journal Officiel n° 0189 du 18 août 2015, p. 14331.

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, Article 13, Journal Officiel n° 0179 du 5 août 2018.

Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, Journal Officiel n° 0302 du 29 décembre 2019.

Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, Journal Officiel n°0187 du 21 juillet 2020.

### c. Décrets

Décret n° 2010-1433 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 et des membres de leur famille dans les îles Wallis et Futuna, Article 8, Journal Officiel n° 0270 du 21 novembre 2010.

Décret n° 2010-1434 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 et des membres de leur famille en Polynésie française, Article 8, Journal Officiel n° 0270 du 21 novembre 2010.

Décret n° 2010-1435 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 et des membres de leur famille à Mayotte, Article 8, Journal Officiel n°0270 du 21 novembre 2010.

Décret n° 2010-1436 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 26 avril 2002 et des membres de leur famille en Nouvelle-Calédonie, Article 8, Journal Officiel n° 0270 du 21 novembre 2010.

Décret n° 2011-72 du 19 janvier 2011 relatif à l'indemnisation du chômage des militaires de carrière involontairement privés d'emploi, Article 5, Journal Officiel n°0017 du 21 janvier 2011.

Décret n° 2012-268 du 24 février 2012 relatif à l'expérimentation d'un dispositif électronique destiné à assurer l'effectivité de l'interdiction faite à une personne condamnée ou mise en examen de rencontrer une personne protégée, Journal Officiel n°0049 du 26 février 2012.

Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, Article 2, Journal Officiel n°0174 du 28 juillet 2019.

Décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 portant application des articles 2 et 4 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, Journal Officiel n°0129 du 28 mai 2020.

Décret n° 2020-683 du 4 juin 2020 autorisant le déblocage anticipé de l'épargne salariale en cas de violences conjugales, Journal Officiel n° 0138 du 6 juin 2020.

Décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020 modifiant les articles 1136-3 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale, Journal Officiel n° 0164 du 4 juillet 2020.

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, Article 25, Journal Officiel 0264 du 30 octobre 2020.

Décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 concernant l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et les droits sociaux des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, Article 18, Journal Officiel n°0281 du 20 novembre 2020.

Décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits de victimes, Titre II, Journal Officiel n°0310 du 23 décembre 2020.

Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille, Journal Officiel n° 0273 du 24 novembre 2021.

Décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple, Journal Officiel n° 0301 du 28 décembre 2021.

### d. Circulaires

Circulaire du 29 septembre 1999 relative à la politique publique d'aide aux victimes d'infractions pénales, Journal Officiel n° 227 du 30 septembre 1999.

Circulaire du 8 mars 2000 relative à l'accès au logement des femmes en grande difficulté, Journal Officiel n° 58 du 9 mars 2000.

Instruction IOCL1124524C du 9 septembre 2011 relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales et à la mise en œuvre des articles L. 313-12, L. 316-3 et L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Circulaire relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, 28 juin 2013, Ministère des affaires sociales et de la santé.

Circulaire du 2 janvier 2014 de politique pénale territoriale pour la Martinique, I, BOMJ n°2014-01 du 31 janvier 2014.

Circulaire du 7 août 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, BOMJ n° 2014-08 du 29 août 2014.

Circulaire du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger, BOMJ n° 2014-12 du 31 décembre 2014.

Circulaire du 12 janvier 2015 de présentation des dispositions du règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, BOMJ n°2015-01 du 30 janvier 2015.

Circulaire N° DGOS/R2/MIPROF/2015/345 du 25 novembre 2015 relative à la mise en place, dans les services d'urgences, de référents sur les violences faites aux femmes, Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Circulaire du 20 avril 2016 de présentation des dispositions des articles 10-2 à 10-5 du code de procédure pénale résultant de la loi n°2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, IV, BOMJ n° 2016-04 du 29 avril 2016.

Circulaire du 3 mai 2017 relative à la politique pénale territoriale pour la Polynésie française, I, BOMJ complémentaire du 12 mai 2017.

Circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites et référentiel, BOMJ n°2017-05 du 31 mai 2017.

Circulaire du 21 mars 2018 relative à la politique pénale, Page 6, BOMJ n°2018-03 du 30 mars 2018.

Circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, 9 mai 2019, Bulletin Officiel du ministère de la Justice n° 2019-05 du 31 mai 2019.

Circulaire du 28 janvier 2020 relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales, Bulletin Officiel du ministère de la Justice complémentaire n° 2020-01 du 28 janvier 2020.

Circulaire cadre pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, 5 mars 2020, Ministère de l'intérieur.

Circulaire du 25 mars 2020 de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de Covid-19, Direction des Affaires Criminelles et des Grâce.

Circulaire du 23 septembre 2020 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales, BOMJ n°2020-09 du 30 septembre 2020.

Circulaire de politique pénale générale, 1<sup>er</sup> octobre 2020, BOMJ complémentaire du 8 octobre 2020.

## E. Jurisprudence

### 1. CEDH

CEDH, 3<sup>ème</sup> section, OPUZ c. Turquie, 9 juin 2009, Req. n° 33401/02.

CEDH, 3<sup>ème</sup> section, EMERIA c. République de Moldova, 28 mai 2013, Req. n° 3564/11.

CEDH, 2<sup>ème</sup> section, CIVEK c. Turquie, 23 février 2016, Req. n° 55354/11.

CEDH, 1<sup>ère</sup> section, TALPIS c. Italie, 2 mars 2017, Req. n° 41237/14.

CEDH, 3<sup>ème</sup> section, VOLODINA c. Russie, 20 décembre 2019, Req. n° 41261/17.

CEDH, 4<sup>e</sup> section, BUTURUGA c. Roumanie, 11 février 2020, Req. n° 56867/15.

CEDH, Grande Chambre, KURT c. Autriche, 15 juin 2021, Req. n° 62903/15.

### 2. CJUE

CJUE, 15 septembre 2011, Magatte Gueye et Valentín Salmerón Sánchez, C-483/09 et C-1/10.

CJUE, 1<sup>ère</sup> chambre, 29 juillet 2019, C-38/18.

### 3. Cour de cassation

Cour de cassation, chambre criminelle, 21 février 2006, n° 05-84.015.

Cour de cassation, chambre criminelle, 27 janvier 2009, n° 08-84.515.

Cour de cassation, chambre criminelle, 7 avril 2009, n° 08-87.480.

Cour de cassation, chambre criminelle, 16 décembre 2009, n° 09-83.174.

Cour de cassation, chambre criminelle, 12 octobre 2011, n° 11-85.474.

Cour de cassation, chambre criminelle, 17 octobre 2012, n° 12-80.576.

Cour de cassation, chambre criminelle, 9 mai 2018, n° 17-83.623.

Cour de cassation, chambre criminelle, 22 août 2018, n° 17-87.190.

Cour de cassation, chambre criminelle, 2 septembre 2020, n° 19-82.471.

## PARTIE 2

- Abbott Andrew, *The System of Profession. An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Press, 1988.
- Ambroise-Rendu Anne-Claude, *Histoire de la pédophilie, XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2014 ;
- Anderson Kristin L. et Umberson Debra, « Gendering Violence : Masculinity and Power in Men's Accounts of Domestic Violence », *Gender and Society*, vol. 15, n° 3, 2001, p. 358-380.
- Atlani-Duault Laetitia et Dufoix Stéphane, « Les sciences sociales saisies par la justice », *Socio*, n° 3, 2014, 9-47.
- Babcock Julia C., Green Charles E. et Robie Chet, « Does batterers' treatment work ? A meta-analytic review of domestic violence treatment », *Clinical psychology review*, n° 23, 2004
- Bajos Nathalie, Bozon Michel, Prudhomme Agnès, « Les agressions sexuelles en France : résignation, réprobation, révolte », in Nathalie Bajos, Michel Bozon (dir.), *Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé*, La Découverte, 2008, p. 381-407.
- Bajos Nathalie, Ferrand Michèle et Andro Armelle, « La sexualité à l'épreuve de l'égalité », in Nathalie Bajos et Michel Bozon (dir.), avec Nathalie Beltzer (coord.), *Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé*, La Découverte, 2008.
- Bernstein Elizabeth, « La politique carcérale comme justice de genre ? La « traite des femmes » et les circuits néolibéraux de la criminalité, du sexe et des droits », *Cultures & Conflits*, vol. 2, n° 122, 2021, p. 141-173.
- Borochowitz Dalit Yassour et Eisikovits Zvi, « To Love Violently : Strategies for Reconciling Love and Violence », *Violence Against Women*, vol. 8, n° 4, 2002, p. 476-494.
- Borochowitz Dalit Y., « The Taming of the Shrew : Batterers' Constructions of Their Wives' Narratives », *Violence Against Women*, n° 14, 2008, p. 1166 – 1180
- Bouagga Yasmine, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.
- Boussaguet Laurie, « Les « faiseuses » d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », *Revue française de science politique*, n° 2, vol. 59, 2009, p. 221-246.
- Boyle D., O'Leary D., Rosenbaum A., Hassett-Walker C., « Differentiating Between Generally and Partner-Only Violent Subgroups: Lifetime Antisocial Behavior, Family of Origins Violence, and Impulsivity », *Journal of Family Violence*, n° 23, 2008, p. 47-55.
- Brown Elizabeth, Debauche Alice, Hamel Christelle et Mazuy Magali (dir.), *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*, Paris, Editions de l'Ined, 2020.
- Bumiller Kristin, « *The Nexus of Domestic Violence Reform and Social Science : From instrument of Social Change to Institutionalized Surveillance* », *Annual Review of Law and Social Science*, vol. 6, 2010, p. 173-193.
- Buzawa Eve S., Buzawa Carl G., Stark Evan D., *Responding to Domestic Violence. The Integration of Criminal Justice and Human Service*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2017.
- Castel Robert (dir.), *Les sorties de la toxicomanie, types, trajectoires, tonalités*, Fribourg, Presses universitaires de Fribourg, 1998.
- Cavanagh Kate, Dobash R. Emerson, Dobash Russell P. and Lewis Ruth, « 'Remedial Work' : Mens Strategic Responses to Thier Violence Against Intimate Female Partner », *Sociology*, vol. 35, n° 3, 2001, p. 695 – 714
- Circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, 9 mai 2019, Bulletin Officiel du Ministère de la Justice n°2019-05 du 31 mai 2019, p. 2.
- Chantraine Gilles, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, vol. 30, n° 6, 2006, p. 273-288.
- Chantraine Gilles et Sallée Nicolas, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, vol. 54, n° 3, 2013, p. 437-464
- Cohen Stanley, *Visions of Social Control : Crime, Punishment and Classification*, Cambridge, Polity, 1985.
- Connell Raewyn, *Masculinités. Enjeux sociaux de l'hégémonie*, Paris, Amsterdamn, 2015.
- Coutanceau Roland, « Violences conjugales : enfants victimes ou enfants témoins », in Roland Coutanceau et al., *Violences psychologiques*, Dunod, 2014.
- Dambuyant Mathias, *Veiller sur et punir, expériences du bracelet électronique en France, en Belgique et en Suisse, Thèse de doctorat en sociologie*, EHESS, 2020.
- Delage Pauline, *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.
- Deleuze Gilles, « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in *Pourparlers. 1972 - 1990*, Paris, Minuit, 1995
- Déroff Marie-Laure et Potin Émilie, « Violences conjugales dans l'espace familial : que fait-on des enfants? Pratiques professionnelles au croisement des champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales », *Enfances Familles Générations [En ligne]*, 18, 2013.
- Dobash R. Emerson, Dobash Russell P., Cavanagh Kate, Lewis Ruth, *Changing Violent Men*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2000.
- Durfee Alesha, « I'm not a Victim, She's an Abuser' : Masculinity, Victimization, and Protection Orders », *Gender and Society*, vol. 23, n° 3, 2011, p. 316 – 334.
- Engle Merry Sally, « Spatial Governmentality and the New Urban Social Order : Controlling Gender Violence through Law », *American Anthropologist*, vol. 103, n° 1, 2001, p. 16-29.
- Enveff, *Les violences envers les femmes. Une enquête nationale*, La Documentation Française, 2003 ; Evan Stark, *Coercive Control. How Men Entrap Women in Personal Life*, op. cité.
- Fassin Didier et al., *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'Etat*, Paris, Seuil, 2013.

- Fassin Didier et Memmi Dominique, *Le gouvernement des corps*, Editions de l'EHESS, 2004.
- Feeley Malcom M. et Simon Jonathan, « The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications », *Criminology*, vol. 30, n° 4, 1992, p. 449-475.
- Ferrand Jérôme, Gouriou Fabien, Razac Olivier : *Eprouver le sens de la peine, Expériences de vie condamnées, Editions du commun*, 2022, 320 p.
- Foucault Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- Fournier Pierre, « Le sexe et l'âge de l'ethnographe : éclairants pour l'enquête, contraignants pour l'enquêteur », *ethnographiques.org*, n°11, octobre 2006.
- Gadd David et Corr Mary-Louise, « On the limits of typologies. Understanding young men's use of violence in intimate relationship », in Nancy Lombard (éd.), *The Routledge Handbook of Gender and Violence*, Londres et New York, Routledge, 2018, p. 41-52.
- Garland David, *The Culture of Control : Crime and Social Order in Contemporary Society*, Oxford, Oxford University Press, 2001.
- Gautron Virginie, « La coproduction locale de la sécurité en France : un partenariat interinstitutionnel déficient », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], vol. 7, 2010.
- Godelier Maurice, 2018, Communication à son séminaire de l'EHESS : « Mondes imaginaires et pratiques symboliques », Paris, 12 février.
- Goffman Erving, 1975, *Stigmate, les usages sociaux des handicaps*, trad. fr., Paris, éd. de Minuit (1ère éd. en anglais : 1963).
- Gondolf Edward W., « Evaluating batterer counseling programs: A difficult task showing some effects and implications », *Aggression and Violent Behavior*, n° 9, 2004.
- Gottzén Lucas, « Encountering Violent Men : Strange and Familiar », in Barbara Pini et Bod Pease (éd.), *Men, Masculinities and Methodologies*, New York, Palgrave MacMillan, 2013, p. 197-208.
- Hacking Ian, « La fabrication d'un genre : le cas de l'enfance maltraitée », in *Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ?*, Paris, La découverte, 2001.
- Hearn Jeff, *The Violences of Men. How Men Talk About and How Agencies Respond to Men's Violence to Women*, Londres, Sage Publications, 1998
- Helfter Caroline, « Quelle prise en charge pour les auteurs de violences conjugales ? D'un arsenal répressif à un accompagnement dans la durée », *Informations sociales*, vol. 8, n° 144, 2007, p. 74-83.
- Henning Kris et Holford Robert, "Minimization, Denial, and Victim Blaming by Batterers. How Much Does the Truth Matter?", *Criminal Justice and Behavior*, 33, 1, 2006, pp. 110-130
- Holtzworth-Munroe A. et Stuart G. L., « Typologies of Male Batterers: Three Subtypes and the Differences among Them », *Psychological Bulletin*, vol. 116, n° 3, 1994, pp. 476-497
- Hugon, M.-A., & Seibel, C., *Recherches impliquées, Recherches action: Le cas de l'éducation*. Belgique: De Boeck Université, 1988.
- Inspection générale de la Justice, Mission sur les homicides conjugaux, octobre 2019, p. 14. [en ligne], consulté le 1er février 2022. Sur ce point, voir plus spécifiquement le rapport de l'Inspection générale de la Justice dans le cadre de la Mission conjointe d'inspection et de fonctionnement sur les faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021 mettant en cause M. X, juin 2021.
- Jatteau Arthur, « les expérimentations aléatoires, le 'gold standard' des méthodes d'évaluation d'impact ? », *Regards croisés sur l'économie*, n° 22, vol. 1, 2018.
- Johnson Michael P., « Conflict and Control: Gender Symmetry and Asymmetry in Domestic Violence », *Violence Against Women*, vol. 12, n° 11, 2006, p. 1003-1018
- Johnson Michael P., *A Typology of Domestic Violence. Intimate Terrorism, Violent Resistance and Situational Couple Violence*, Boston, Northeastern University Press, 2008.
- Jouanneau Solenne, *Une protection sous conditions : Les magistrat.es de la famille face à la lutte contre les violences masculines dans le couple*, Mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Université de Paris, 2022.
- Kaminski Dan, Snacken Sonia, van de Kerchove Michel, « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 4, 2007, p. 487-504.
- Khalidja El Mahjoubi, « L'aspect pénal des violences conjugales : un dispositif répressif renforcé » in Abila Koumdadji et Khalidja El Mahjoubi (dir.), *Les violences conjugales : le couple sous haute surveillance*, Les éditions du cerf, 2016, p. 102.
- Larminat Xavier de, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, PUF, 2014.
- Larminat Xavier de, « Un continuum pénal hybride », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], vol. 9, 2014,
- Lauféron Frédéric, « Prise en charge des auteurs de violences conjugales : quelles solutions ? », *AJ Pénal*, 2020, p. 68
- Le Strat Pascal-Nicolas., *L'implication, une nouvelle base de l'intervention sociale*, Paris, L'Harmattan, 1996. 163 p.
- Mullaney Jamie L., « Telling It Like a Man : Masculinities and Battering Men's Account of their Violence », *Men and Masculinities*, vol. 10, n° 2, 2007, p. 222 – 247.
- Pires Alvaro P., « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique », *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, 2001, p. 179-204.
- Ranchin Bruno « Là, dans le groupe, j'ai appuyé sur la touche de l'intelligence ; les effets du travail en groupe ; l'exemple de groupes de paroles d'hommes auteurs de violences conjugales », *Empan*, Erès, n°99, 2015/3, p. 98-104.
- Ricordeau Gwenola, *Pour elles toutes. Femmes contre la prison*, Montréal, Lux, 2019.

- Robinson Gwen, McNeil Fergus, Maruna Shadd, « Punishment in Society : The Improbable persistence of Probation and other Community Sanctions and Measures », in Jonathan Simon et Richard Sparks (éd.), *The SAGE Handbook of Punishment and Society*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2013, p. 321-340.
- Rome Isabelle et Martinent Eric (dir.), *L'emprise et les violences au sein du couple*, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 2021.
- Romito Patrizia, *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*, Paris, Syllepse, 2006
- Romito Patrizia, « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 1, n° 29, 2011, p. 87-105.
- Sadlier Karen, « La violence dans le couple. Une souffrance pour l'enfant, un défi pour la parentalité, du changement pour le professionnel », *Les Cahiers Dynamiques*, 2015/4 (N° 66), p. 76-84.
- Schrock Douglas P. et Padavic Irene, « Negotiating Hegemonic Masculinity in a Batterer Intervention Program », *Gender and Society*, vol. 21, n°5, 2007, p. 625-649.
- Scott Katreena et Straus Murray, « Denial, Minimization, Partner Blaming, and Intimate Aggression in Dating Partners », *Journal of Interpersonal Violence*, 22 (7), 2007, pp. 851-871
- Séverac Nadège. « Auteurs de violence conjugale : Sanction/éducation, deux points d'appui pour sortir de la violence », *Empan*, vol. 73, no. 1, 2009, pp. 103-109.
- Séverac Nadège, « Les enfants exposés aux violences conjugales : une catégorie prise en compte par l'action publique ? », in Karen Sadlier (éd.), *L'enfant face à la violence dans le couple*. Paris, Dunod, 2015, p. 7-34 ; « État des lieux d'un point de vue pratique », in Karen Sadlier (éd.), op. cité, p. 93-130.
- Simon William et Gagnon John H., « Homosexualité : la formulation d'une perspective sociologique [1967] », *Genre, sexualité & société [En ligne]*, Hors-série n° 1, 2011, § 2)
- Stark Evan, *Coercive Control. How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- Trachman Mathieu, « L'ordinaire de la violence. Un cas d'atteinte sexuelle sur mineure en milieu artistique », *Travail, genre et sociétés*, 2018/2 (n° 40), p. 131-150.
- Trachman Mathieu, « Dépendance et intimité. Les dimensions non marchandes du commerce de la sexualité », *Revue Française de Socio-Économie*, 2020/2 (n° 25), p. 123-140.



## Notes de fin

<sup>I</sup> Conseil d'État, Conduire et partager l'évaluation des politiques publiques, Étude annuelle, 2020

<sup>II</sup> Op. Cit., p. 135.

<sup>III</sup> Une présentation des auteurs est proposée en fin de rapport.

<sup>IV</sup> Notamment : Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ; Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ; Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ; Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Et, tout dernièrement, Décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple, Journal Officiel n° 0301 du 28 décembre 2021

<sup>V</sup> Circulaire de politique pénale générale, 1<sup>er</sup> octobre 2020, BOMJ complémentaire du 8 octobre 2020, p. 4.

<sup>VI</sup> Isabelle Rome et Eric Martinet (dir.), L'emprise et les violences au sein du couple, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 2021 ; Khalidja El Mahjoubi, « L'aspect pénal des violences conjugales : un dispositif répressif renforcé » in Abla Koumdadji et Khalidja El Mahjoubi (dir.), Les violences conjugales : le couple sous haute surveillance, Les éditions du cerf, 2016, p. 102.

<sup>VII</sup> L'Inspection générale de la Justice établit dans son rapport sur les homicides conjugaux, en 2019, que dans les deux tiers des quatre-vingt-huit dossiers qu'elle a étudiés, des violences antérieures avaient été commises. Voir : Inspection générale de la Justice, Mission sur les homicides conjugaux, octobre 2019, p. 14. [\[en ligne\]](#), consulté le 1<sup>er</sup> février 2022. Sur ce point, voir plus spécifiquement le rapport de l'Inspection générale de la Justice dans le cadre de la Mission conjointe d'inspection et de fonctionnement sur les faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021 mettant en cause M. X, juin 2021.

<sup>VIII</sup> Circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, 9 mai 2019, Bulletin Officiel du ministère de la Justice n° 2019-05 du 31 mai 2019, p. 2.

<sup>IX</sup> CEDH, 1<sup>ère</sup> section, BRANKO TOMAŠIĆ et autres c. Croatie, 15 janvier 2009, Req. no 46598/06 ; CEDH, 3<sup>ème</sup> section, OPUZ c. Turquie, 9 juin 2009, Req. n° 33401/02.

<sup>X</sup> CEDH, Grande Chambre, KURT c. Autriche, 15 juin 2021, Req. n°62903/15 : la protection des enfants a-t-elle été suffisamment prise en compte ? La mesure prise à l'encontre de l'auteur des violences qui l'éloignait du foyer était-elle adaptée, ou bien d'autres mesures préventives auraient-elles été plus appropriées ?

<sup>XI</sup> Audrey Darsonville, « Loi du 28 décembre 2019 : une approche pluri-disciplinaire dans la lutte contre les violences au sein de la famille », AJ Pénal 2020, p. 60 : « Des déceptions subsistent à la lecture de la loi du 28 décembre 2019. La loi annonce dans son titre qu'elle a pour ambition de viser à agir contre les violences au sein de la famille. Or, cette ambition risque de ne pas être complètement satisfaite puisque la loi n'envisage presque pas la situation de l'auteur des violences. Comment lutter contre les violences si leur auteur n'est pas intégré dans le dispositif législatif ? »

<sup>XII</sup> Sont évoqués la nécessité de développer dans tous les ressorts des dispositifs d'hébergement du conjoint violent afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'éviction (Circulaire du 21 mars 2018 relative à la politique pénale, Page 6, BOMJ n°2018-03 du 30 mars 2018, p. 6) et l'objectif d'« assurer l'effectivité de l'éviction du conjoint violent » en créant des lieux d'accueils avec des partenariats associatifs (Circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, 9 mai 2019, Bulletin Officiel du ministère de la Justice n°2019-05 du 31 mai 2019, p. 6). Par ailleurs, il est souligné que « les expériences de suivi renforcé des auteurs de violences conjugales dès le stade pré-sentenciel alliant l'éviction immédiate du domicile conjugal, le contrôle strict du respect des obligations du contrôle judiciaire et la prise en charge globale des problématiques de l'auteur (addictions, suivi social et administratif, logement, insertion professionnelle), permettent également une prise en charge précoce et une continuité au stade de l'exécution de la peine et méritent d'être encore développées » (Circulaire du 23 septembre 2020 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales, BOMJ n°2020-09 du 30 septembre 2020, p. 3).

<sup>XIII</sup> Par exemple : « Le Home des Rosati », foyer d'accueil pour conjoints violents installé à Arras depuis 2008.

<sup>XIV</sup> Certaines de ces recommandations ont déjà été intégrées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes relatifs à l'élargissement de l'expérimentation du dispositif (CCTP du marché public « Elargissement de l'expérimentation de contrôle judiciaire avec placement probatoire du conjoint violent en pré-sentenciel et de placement à l'extérieur en post-sentenciel »).

<sup>XV</sup> Sans être à proprement parler des recommandations, les points de vigilance sont, comme leur nom l'indique, des incitations – sans doute non exhaustives – à porter une attention particulière à certains aspects et/ou conséquences du nouveau dispositif.

<sup>XVI</sup> Crim. 8 août 1995, n°95-82.561, D. 1996, Somm. 261, obs. J. Pradel : « Encourt la censure l'arrêt d'une chambre d'accusation qui, méconnaissant les dispositions de l'article 137, alinéa 1er, du Code de procédure pénale, soumet une personne mise en examen au contrôle judiciaire sans préciser les circonstances qui, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, le justifient » ; Cass. crim 13 février 2002, n°01-87.975.

<sup>XVII</sup> Art. 41-2 c. proc. pén.: « Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes : (...). 14° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié

par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 14° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 14°, le procureur de la République recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le procureur de la République peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois (...) ».

<sup>xviii</sup> Certes la médiation est proscrite en cas de violences au sein du couple, mais si l'on lit plus attentivement l'art. 41-1 c. proc. pén., le recours à un tel placement ne semble pas impossible : « S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République : (...) 2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; (...) 5° Faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile. En cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il ne peut pas être procédé à une mission de médiation (apport de la loi 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales) ; 6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 6°, le procureur de la République recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le procureur de la République peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois (...) ».

<sup>xix</sup> Sur ce point, voir aussi infra II sur les modalités.

<sup>xx</sup> Cahier des charges, point 2.4, p. 7 : le public concerné par le CJPP est celui concerné par la « thématique des violences conjugales ». L'extension du dispositif à des auteurs de violences familiales est exclue.

<sup>xxi</sup> Par le statut de la victime alléguée par rapport au mis en cause (conjoint ou ascendant), ensuite par les modalités de commission de l'infraction (usage ou menace d'une arme, présence d'un enfant) ou en raison de l'état de la victime alléguée (vulnérabilité particulière en raison d'un état de grossesse).

<sup>xxii</sup> Le Conseil de l'Europe rappelle que la participation aux programmes de prévention de la récidive et de probation « est efficace quand l'intéressé y a consenti librement et souhaite véritablement changer son comportement, et non pas quand il s'agit d'un arrangement pour sortir de prison plus tôt », Conseil de l'Europe, comité européen pour les problèmes criminels, Livre blanc sur le surpeuplement carcéral, 30 juin 2016, p. 22.

<sup>xxiii</sup> Certaines se trouvant en état d'opposition complet à la mesure et d'autres ayant nécessairement consenti.

<sup>xxiv</sup> Art. D. 269 c. proc. pén..

<sup>xxv</sup> Cf. partie sociologique.

<sup>xxvi</sup> Ibid.

<sup>xxvii</sup> Serge Guinchard, Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques 2021-2022*, Dalloz, 2021, p. 291.

<sup>xxviii</sup> Cahier des charges, Point 2.5, p. 9 : « Au cours de la prise en charge, conformément à la volonté de circularisation permanente de l'information visée dans le référentiel joint en annexe, tout incident de toute nature (ex : retards répétés ou absence aux convocations, non-respect des obligations, etc.) devra être signalé par l'équipe prestataire par écrit au DFSPiP ou son représentant en temps réel qui transmettra l'information à son tour à la DISP ou à la MOM. Les services mandatés devront informer les autorités judiciaires compétentes en temps réel ». Cette précision n'exclut pas la nécessité de rédiger un règlement intérieur dans les logements afin d'établir de façon simplifiée les manquements aux obligations.

- xxxix Néanmoins, il faut garder à l'esprit la difficulté opérationnelle que présenterait le cumul CJPP/BAR en cas de proximité géographique entre les lieux fréquentés par la personne placée (logement, locaux de l'association, locaux du SPIP, lieu de travail) et les lieux fréquentés par la victime. Voir supra point de vigilance n°1.
- xxx Une participation à hauteur de 20% du revenu et une caution de 80€ étaient demandées.
- xxxI Cahier des charges, Point 2.5, p. 9 : la question de la participation financière de la personne est exclue dans le cahier des charges : « Du fait des caractéristiques de la mesure et de l'obligation de la personne tenue de résider au sein de la structure et du respect du principe de la présomption d'innocence, aucune contribution financière ne pourra être demandée à la personne placée sous main de Justice, y compris sous la forme d'une caution ».
- xxxII Direction de l'administration pénitentiaire, Fiche technique – Contrôle judiciaire avec placement probatoire, p. 3.
- xxxIII Cahier des charges, p.9 : à propos de la place et du rôle du SPIP dans le dispositif, il est précisé dans le contrat de marché public que celui-ci est le titulaire du marché judiciaire au titre de l'article D. 574 du CPP.
- xxxIV Rappelant que, dans le cadre pré-sentenciel, la présomption d'innocence exclut tout travail autour des faits reprochés : « si l'enquêteur désigné par le juge d'instruction pour faire rapport sur la personnalité et la situation matérielle, familiale ou sociale de la personne mise en examen peut, à cette fin, s'entretenir avec celle-ci, hors la présence de son avocat et sans que ce dernier ait été appelé, il ne peut lors de cet entretien recueillir aucune déclaration de l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés » (Crim, 12 avril 2016, n°15-86298).
- xxxv L'association Résolution a notamment rapporté le cas d'une victime alléguée subissant les pressions de l'entourage du conjoint hébergé.
- xxxvi Les magistrats du tribunal judiciaire de Bréance ont rapporté le cas d'une femme s'étant déplacée pour demander la fin de la mesure.
- xxxvii L'attente serait de quelques jours ou semaines, au lieu d'environ six mois.
- xxxviii Un éventuel placement en détention provisoire ne serait pas souhaitable d'autant qu'il faut prendre en compte la décision de la Cour de cassation du 14 avril 2021 (Crim., 14 avril 2021, n°21-80829). Interrogée sur la possibilité ou non d'un maintien en détention provisoire le temps de mettre en place l'aménagement de peine décidé ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, la Cour de cassation, tout en procédant à une substitution de motifs, confirme la décision de la cour d'appel qui avait remis en liberté un individu maintenu en détention provisoire le temps de l'aménagement, alors même qu'il avait été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis probatoire pendant deux ans. La Cour de cassation énonce une règle nouvelle importante, selon laquelle, si la juridiction de jugement prononce une peine d'emprisonnement ferme entièrement aménagée (ce qu'elle doit désormais faire depuis la loi du 23 mars 2019 pour toutes les peines prononcées inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement ferme), elle ne peut pas décerner de mandat de dépôt ou de maintien en détention, même pour le temps réduit nécessaire de la détermination des modalités de l'aménagement, en l'espèce le placement sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (mais cela serait la même chose pour un placement à l'extérieur) : « dès lors que le tribunal correctionnel, même saisi selon la procédure de comparution immédiate, décide de l'aménagement en totalité de la peine d'emprisonnement sans sursis, les dispositions précitées ne lui permettent pas d'ordonner un maintien en détention »
- xxxix Article 707-5 c. proc. pén.: « En cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, les peines privatives de liberté peuvent être immédiatement aménagées, dans les conditions prévues au présent code, sans attendre que la condamnation soit exécutoire en application de l'article 707, sous réserve du droit d'appel suspensif du ministère public prévu à l'article 712-14 ».
- xl Article 471 al. 3 c. proc. pén.: « Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis probatoire. Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables ».
- xli Laurie Bousquet, « Les « faiseuses » d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », *Revue française de science politique*, n° 2, vol. 59, 2009, p. 221-246 ; Anne-Claude Ambroise-Rendu, *Histoire de la pédophilie, XIXe-XXIe siècle*, Paris, Fayard, 2014 ; Pauline Delage, *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.
- xlii Nathalie Bajos, Michel Bozon, Agnès Prudhomme, « Les agressions sexuelles en France : résignation, réprobation, révolte », in Nathalie Bajos, Michel Bozon (dir.), *Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé*, La Découverte, 2008, p. 381-407.
- xliii Solenne Jouanneau, *Une protection sous conditions : Les magistrat.es de la famille face à la lutte contre les violences masculines dans le couple*, Mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Université de Paris, 2022.
- xliv Caroline Helfter, « Quelle prise en charge pour les auteurs de violences conjugales ? D'un arsenal répressif à un accompagnement dans la durée », *Informations sociales*, vol. 8, n° 144, 2007, p. 74-83.
- xlv Les recherches de Nadège Séverac sont ainsi longtemps restées isolées. Voir Nadège Séverac. « Auteurs de violence conjugale : Sanction/éducation, deux points d'appui pour sortir de la violence », *Empan*, vol. 73, no. 1, 2009, pp. 103-109.
- xlvi Pour un bilan de ces programmes, voir Eve S. Buzawa, Carl G. Buzawa, Evan D. Stark, *Responding to Domestic Violence. The Integration of Criminal Justice and Human Service*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2017.
- xlvii Frédéric Laufféron, « Prise en charge des auteurs de violences conjugales : quelles solutions ? », *AJ Pénal*, 2020, p. 68.

- <sup>XLVIII</sup> Pour un bilan des spécificités du phénomène des violences entre conjoints et ex-conjoints, voir Evan Stark, *Coercive Control. How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- <sup>XLIV</sup> Isabelle Rome (dir.), *L'emprise et les violences au sein du couple*, Paris, Dalloz, 2021.
- <sup>L</sup> Stanley Cohen, *Visions of Social Control : Crime, Punishment and Classification*, Cambridge, Polity, 1985.
- <sup>LI</sup> Malcom M. Feeley et Jonathan Simon, « The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications », *Criminology*, vol. 30, n° 4, 1992, p. 449-475.
- <sup>LII</sup> Didier Fassin et al., *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil, 2013.
- <sup>LIII</sup> R. Emerson Dobash, Russell P. Dobash, Kate Cavanagh, Ruth Lewis, *Changing Violent Men*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2000.
- <sup>LIV</sup> Yasmine Bouagga, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.
- <sup>LV</sup> Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- <sup>LVI</sup> Xavier de Larminat, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, PUF, 2014.
- <sup>LVII</sup> Virginie Gautron, « La coproduction locale de la sécurité en France : un partenariat interinstitutionnel déficient », *Champ pénal/Penal field [En ligne]*, vol. 7, 2010.
- <sup>LVIII</sup> Andrew Abbott, *The System of Profession. An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Press, 1988.
- <sup>LIX</sup> Elizabeth Bernstein, « La politique carcérale comme justice de genre ? La « traite des femmes » et les circuits néolibéraux de la criminalité, du sexe et des droits », *Cultures & Conflits*, vol. 2, n° 122, 2021, p. 141-173. Pour une présentation de ces débats, voir Gwenola Ricordeau, *Pour elles toutes. Femmes contre la prison*, Montréal, Lux, 2019.
- <sup>LX</sup> L'expression est de Gilles Chantraine, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, vol. 30, n° 6, 2006, p. 273-288.
- <sup>LXI</sup> Laetitia Atlani-Duault et Stéphane Dufoix, « Les sciences sociales saisies par la justice », *Socio*, n° 3, 2014, 9-47.
- <sup>LXII</sup> Arthur Jatteau, « les expérimentations aléatoires, le 'gold standard' des méthodes d'évaluation d'impact ? », *Regards croisés sur l'économie*, n° 22, vol. 1, 2018.
- <sup>LXIII</sup> Une littérature est consacrée à cette question. Voir Julia C. Babcock, Charles E. Green et Chet Robie, « Does batterers' treatment work ? A meta-analytic review of domestic violence treatment », *Clinical psychology review*, n° 23, 2004 ; Edward W. Gondolf, « Evaluating batterer counseling programs : A difficult task showing some effects and implications », *Aggression and Violent Behavior*, n° 9, 2004.
- <sup>LXIV</sup> La majeure partie de l'enquête a été menée par Mathias Dambuyant, qui a fait les observations, mené les entretiens avec les professionnels et avec une partie des PPSMJ. Mathieu Trachman a mené avec Mathias Dambuyant les entretiens collectifs avec les professionnels au début de la mise en place de la mesure, et une partie des entretiens avec les PPSMJ, il a également assisté à plusieurs réunions interservices.
- <sup>LXV</sup> Sur les enjeux de l'enquête à l'égard des hommes condamnés pour violences conjugales, voir Lucas Gottzén, « Encountering Violent Men : Strange and Familiar », in Barbara Pini et Bod Pease (éd.), *Men, Masculinities and Methodologies*, New York, Palgrave MacMillan, 2013, p. 197-208.
- <sup>LXVI</sup> Voir Michel Foucault, op. cité.
- <sup>LXVII</sup> Stanley Cohen, op. cité ; Gilles Deleuze, « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in *Pourparlers. 1972 - 1990*, Paris, Minuit, 1995 ; Simon et Feeley, art. cité.
- <sup>LXVIII</sup> Voir Xavier de Larminat, « Un continuum pénal hybride », *Champ pénal/Penal field [En ligne]*, vol. 9, 2014, pour une présentation synthétique de ces évolutions.
- <sup>LXIX</sup> L'article D 574 du Code de procédure pénale précise ainsi que « le service pénitentiaire d'insertion et de probation concourt, sur saisine des autorités judiciaires, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal ; il peut être chargé de l'exécution des enquêtes et des mesures préalables au jugement. À cet effet, il effectue les vérifications sur la situation matérielle, familiale et sociale des personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires afin de permettre une meilleure individualisation des mesures ou peines et de favoriser l'insertion des intéressés ».
- <sup>LXX</sup> Virginie Gautron, art. cité.
- <sup>LXXI</sup> David Garland, *The Culture of Control : Crime and Social Order in Contemporary Society*, Oxford, Oxford University Press, 2001. D. Garland identifie des évolutions structurelles, au-delà de la justice pénale, qui ont donné une place croissante à la gestion des risques et à la sécurité des personnes : un processus de modernisation et d'individualisation qui a permis l'obtention de nouvelles libertés, mais aussi des groupes qui profitent peu de ces évolutions et dont il s'agit alors de se protéger ; l'augmentation des faits considérés comme criminels et leur inscription dans l'organisation sociale ordinaire ; la responsabilisation de l'ensemble des individus, et par seulement des professionnels de la police et de la justice, dans la gestion des risques et de la délinquance.
- <sup>LXXII</sup> Dan Kaminski, Sonia Snacken, Michel van de Kerchove, « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 4, 2007, p. 487-504.
- <sup>LXXIII</sup> Pauline Delage, op. cité, p. 49 sq.

- LXXXIII Sally Engle Merry, « Spatial Governmentality and the New Urban Social Order : Controlling Gender Violence through Law », *American Anthropologist*, vol. 103, n° 1, 2001, p. 16-29.
- LXXXIV Gwen Robinson, Fergus McNeil, Shadd Maruna, « Punishment in Society : The Improbable persistence of Probation and other Community Sanctions and Measures », in Jonathan Simon et Richard Sparks (éd.), *The SAGE Handbook of Punishment and Society*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2013, p. 321-340. Xavier de Larminat définit la probation comme « l'ensemble des mesures pénales n'impliquant pas d'enfermement mais induisant des formes de contrôle et d'accompagnement en milieu ouvert, sans isoler le justiciable du contexte social dans lequel il évolue » (Xavier de Larminat, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, op. cité, p. 2)
- LXXXV C'est un effet du processus d'étiquetage, de l'assignation de certains individus à une catégorie sociale à partir de d'actes conçus comme déviants. John Gagnon et William Simon écrivaient ainsi dans les années 1960 que « l'homosexuel, comme la plupart des personnes fortement étiquetées (que l'étiquette soit positive ou négative), voit tous ses actes mesurés à l'aune de son homosexualité. Ainsi, l'activité créative de l'auteur dramatique ou du peintre qui se trouvent être homosexuels est interprétée au vu de leur homosexualité plutôt qu'à travers les règles artistiques et les conventions de la forme d'art particulière dans laquelle ils œuvrent. Les pièces du dramaturge sont scrutées afin d'y détecter toute trace d'une Albertine et les tableaux du peintre le sont à travers l'usage excessif ou déficient d'imagerie phallique ou de dents vaginales » (William Simon et John H. Gagnon, « Homosexualité : la formulation d'une perspective sociologique [1967] », *Genre, sexualité & société [En ligne]*, Hors-série n° 1, 2011, § 2)
- LXXXVI Pauline Delage, *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*, op. cité ; Patrizia Romito, *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*, Paris, Syllepse, 2006 ; Kristin Bumiller, « The Nexus of Domestic Violence Reform and Social Science : From instrument of Social Change to Institutionalized Surveillance », *Annual Review of Law and Social Science*, vol. 6, 2010, p. 173-193.
- LXXXVII C'est ce que montre Ian Hacking à propos des abus sexuels sur mineurs. Voir Ian Hacking, « La fabrication d'un genre : le cas de l'enfance maltraité », in *Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ?*, Paris, La découverte, 2001, chap. 5.
- LXXXVIII Michael P. Johnson, « Conflict and Control: Gender Symmetry and Asymmetry in Domestic Violence », *Violence Against Women*, vol. 12, n° 11, 2006, p. 1003-1018 ; *A Typology of Domestic Violence. Intimate Terrorism, Violent Resistance and Situational Couple Violence*, Boston, Northeastern University Press, 2008.
- LXXXIX A. Holtzworth-Munroe et G. L. Stuart, « Typologies of Male Batterers: Three Subtypes and the Differences among Them », *Psychological Bulletin*, vol. 116, n° 3, 1994, pp. 476-497 ; voir également D. Boyle, D. O'Leary, A. Rosenbaum, C. Hassett-Walker, « Differentiating Between Generally and Partner-Only Violent Subgroups: Lifetime Antisocial Behavior, Family of Origins Violence, and Impulsivity », *Journal of Family Violence*, n° 23, 2008, p. 47-55.
- LXXXIX David Gadd et Mary-Louise Corr, « On the limits of typologies. Understanding young men's use of violence in intimate relationship », in Nancy Lombard (éd.), *The Routledge Handbook of Gender and Violence*, Londres et New York, Routledge, 2018, p. 41-52.
- LXXXI Voir par exemple Dalit Yassour Borochowitz et Zvi Eisikovits, « To Love Violently : Strategies for Reconciling Love and Violence », *Violence Against Women*, vol. 8, n° 4, 2002, p. 476-494.
- LXXXII Isabelle Rome (éd.), *L'emprise et les violences au sein du couple*, op. cité.
- LXXXIII Mathieu Trachman, « Dépendance et intimité. Les dimensions non marchandes du commerce de la sexualité », *Revue Française de Socio-Économie*, 2020/2 (n° 25), p. 123-140
- LXXXIV Alvaro P. Pires, « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique », *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, 2001, p. 179-204.
- LXXXV Roland Coutanceau, « Violences conjugales : enfants victimes ou enfants témoins », in Roland Coutanceau et al., *Violences psychologiques*, Dunod, 2014, chap. 11 ; Sadlier Karen, « La violence dans le couple. Une souffrance pour l'enfant, un défi pour la parentalité, du changement pour le professionnel », *Les Cahiers Dynamiques*, 2015/4 (N° 66), p. 76-84.
- LXXXVI Romito Patrizia, « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 1, n° 29, 2011, p. 87-105.
- LXXXVII Marie-Laure Déroff et Émilie Potin, « Violences conjugales dans l'espace familial : que fait-on des enfants? Pratiques professionnelles au croisement des champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales », *Enfances Familles Générations [En ligne]*, 18, 2013.
- LXXXVIII Xavier de Larminat note bien que le travail et la famille restent des vecteurs disciplinaires dans la mise en œuvre de la probation, qui passe notamment par la volonté de maintenir les liens familiaux, de faire de la responsabilité parentale un facteur d'intégration sociale et de responsabilisation. Voir Xavier de Larminat, « Un continuum pénal hybride », art. cité.
- LXXXIX Séverac Nadège, « Les enfants exposés aux violences conjugales : une catégorie prise en compte par l'action publique ? », in Karen Sadlier (éd.), *L'enfant face à la violence dans le couple*. Paris, Dunod, 2015, p. 7-34 ; « État des lieux d'un point de vue pratique », in Karen Sadlier (éd.), op. cité, p. 93-130.
- LXXXIX C'est ce que montre Solenne Jouanneau dans son étude sur l'ordonnance de protection. Voir Solenne Jouanneau, *Une protection sous conditions : Les magistrat.es de la famille face à la lutte contre les violences masculines dans le couple*, op. cité, p. 355 sq.

- <sup>xc</sup> Voir Kate Cavanagh, R. Emerson Dobash, Russell P. Dobash and Ruth Lewis, « 'Remedial Work' : Mens Strategic Responses to Thier Violence Against Intimate Female Partner », *Sociology*, vol. 35, n° 3, 2001, p. 695 – 714 ; Kris Henning et Robert Holford, «Minimization, Denial, and Victim Blaming by Batterers. How Much Does the Truth Matter?», *Criminal Justice and Behavior*, 33, 1, 2006, pp. 110-130 ; Katreena Scott et Murray Straus, « Denial, Minimization, Partner Blaming, and Intimate Aggression in Dating Partners », *Journal of Interpersonal Violence*, 22 (7), 2007, pp. 851-871 ; Dalit Y. Borochowitz, « The Taming of the Shrew : Batterers' Constructions of Their Wives' Narratives », *Violence Against Women*, n° 14, 2008, p. 1166 – 1180 ; Alesha Durfee, « I'm not a Victim, She's an Abuser' : Masculinity, Victimization, and Protection Orders », *Gender and Society*, vol. 23, n° 3, 2011, p. 316 – 334.
- <sup>xcI</sup> Sur l'incertitude de la qualification de violence, voir Mathieu Trachman, « L'ordinaire de la violence. Un cas d'atteinte sexuelle sur mineure en milieu artistique », *Travail, genre et sociétés*, 2018/2 (n° 40), p. 131-150.
- <sup>xcII</sup> Voir notamment Enveff, *Les violences envers les femmes. Une enquête nationale*, La Documentation Française, 2003 ; Evan Stark, *Coercive Control. How Men Entrap Women in Personal Life*, op. cité.
- <sup>xcIII</sup> Voir Solenne Jouanneau, *Une protection sous conditions : Les magistrat.es de la famille face à la lutte contre les violences masculines dans le couple*, op. cité, p. 51 sq.
- <sup>xcIV</sup> Elizabeth Brown, Alice Debauche, Christelle Hamel et Magali Mazuy (dir.), *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*, Paris, Editions de l'Ined, 2020
- <sup>xcV</sup> Voir par exemple Nathalie Bajos, Michèle Ferrand et Armelle Andro, « La sexualité à l'épreuve de l'égalité », in Nathalie Bajos et Michel Bozon (dir.), avec Nathalie Beltzer (coord.), *Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé*, La Découverte, 2008.
- <sup>xcVI</sup> Raewyn Connell, *Masculinités. Enjeux sociaux de l'hégémonie*, Paris, Amsterdamn, 2015.
- <sup>xcVII</sup> Jeff Hearn, *The Violences of Men. How Men Talk About and How Agencies Respond to Men's Violence to Women*, Londres, Sage Publications, 1998 ; Kristin L. Anderson et Debra Umberson, « Gendering Violence : Masculinity and Power in Men's Accounts of Domestic Violence », *Gender and Society*, vol. 15, n° 3, 2001, p. 358-380 ; Jamie L. Mullaney, « Telling It Like a Man : Masculinities and Battering Men's Account of thier Violence », *Men and Masculinities*, vol. 10, n° 2, 2007, p. 222 – 247.
- <sup>xcVIII</sup> Douglas P. Schrock et Irene Padavic, « Negotiating Hegemonic Masculinity in a Batterer Intervention Program », *Gender and Society*, vol. 21, n°5, 2007, p. 625-649.
- <sup>xcIX</sup> Mathias Dambuyant, *Veiller sur et punir, expériences du bracelet électronique en France, en Belgique et en Suisse*, Thèse de doctorat en sociologie, EHESS, 2020.
- <sup>c</sup> Patrick Castel, 2001, *la diversité du placement extérieur, étude sur une mesure d'aménagement de la peine, Déviance et société*, 2001/1, volume 25, pages 53-73.
- <sup>cI</sup> Maurice Godelier, 2018, Communication à son séminaire de l'EHESS : « Mondes imaginaires et pratiques symboliques », Paris, 12 février.
- <sup>cII</sup> Gilles Chantraine et Nicolas Sallée, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, vol. 54, n° 3, 2013, p. 437-464.
- <sup>cIII</sup> Goffman E., 1975, *Stigmate, les usages sociaux des handicaps*, trad. fr., Paris, éd. de Minuit (1re éd. en anglais : 1963).
- <sup>cIV</sup> Dans *Surveiller et punir* (Gallimard, 1975), Michel Foucault avance l'idée que le système pénitentiaire, pour fonctionner, a besoin d'un supplément punitif organisationnel. Il permet une meilleure mise en application de la peine en instaurant des micro-peines en fonction de la peine principale : « Au cœur de tous les systèmes disciplinaires, fonctionne un petit mécanisme pénal. Il bénéficie d'une sorte de privilège de justice, avec ses lois propres, ses délits spécifiés, ses formes particulières de sanction, ses instances de jugement » (p. 209). Il existe donc des « infra-punitions », des micro-punitions en fonction du bon déroulement de la punition principale.
- <sup>cV</sup> Bruno Ranchin « Là, dans le groupe, j'ai appuyé sur la touche de l'intelligence ; les effets du travail en groupe ; l'exemple de groupes de paroles d'hommes auteurs de violences conjugales », *Empan*, Erès, n°99, 2015/3, p. 98-104.
- <sup>cVI</sup> Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.
- <sup>cVII</sup> Didier Fassin et Dominique Memmi, *Le gouvernement des corps*, Editions de l'EHESS, 2004.
- <sup>cVIII</sup> Jérôme Ferrand, Fabien Gouriou, Olivier Razac : *Eprouver le sens de la peine, Expériences de vie condamnées*, Editions du commun, 2022, 320 pages.
- <sup>cXI</sup> Discours du Président de la République à l'école nationale de l'administration pénitentiaire (Agen), le 6 mars 2018 : « (...) J'invite d'ailleurs tous ceux qui pensent que c'est du laxisme à porter un bracelet électronique au quotidien et ils verront ce que c'est en termes de contrôle, d'emprise et de vraies conséquences. »
- <sup>cXII</sup> Selon Pascal Nicolas Le Strat, la recherche action permet une implication du chercheur et une prise directe de son action sur le terrain qui s'effectue. Plus précisément, il ne s'agit pas ici de changer les PPSMJ mais certains aspects du dispositif dont il bénéficie. Voir Le Strat P-N., *L'implication, une nouvelle base de l'intervention sociale*, Paris, L'Harmattan, 163 p. 1996.
- <sup>cXIII</sup> La recherche action se définit comme suit : « l'action délibérée de transformation de la réalité ; recherche ayant un double objectif : transformer la réalité et produire des connaissances concernant ces transformations ». Source : Hugon, M.-A., & Seibel, C., *Recherches impliquées, Recherches action: Le cas de l'éducation*. Belgrade: De Boeck Université, 1988.
- <sup>cXIV</sup> Pierre Fournier, « Le sexe et l'âge de l'ethnologue : éclairants pour l'enquêté, contraignants pour l'enquêteur », *ethnographiques.org*, n°11, octobre 2006.

<sup>cxv</sup> Selon Castel, « une expérience totale serait un mode de vie exclusivement organisé autour d'une seule finalité ». Source : Robert Castel (dir.), 1998, Les sorties de la toxicomanie, types, trajectoires, tonalités, Fribourg, Presses universitaires de Fribourg.

<sup>cxvi</sup> Sur ce point précisément, c'est un des éléments que nous aurions voulu approfondir davantage : l'idée d'un « sur collectif » ou « double collectif » qui est apparu au niveau des logements. En effet, les deux appartements en colocation du site pilote de Laneaux étaient en face à face, et exclusifs, sur le même pallier d'étage. C'était, en somme « l'étage réservé des PPSMJ ». De part et d'autre du couloir d'étage, il y avait un appartement collectif de 3 places et un autre appartement collectif de 3 places. Ce que l'on constatait alors, c'est qu'en dehors des heures d'assignation, il y avait de nombreux va et vient entre les deux logements de la part des différentes PPSMJ. Au moment des heures d'assignation, il y avait des échanges de nourritures et d'objets par balcons interposés. « Comme le yoyo en prison » l'analysait la directrice du SPIP de Bréance à qui j'avais raconté l'anecdote. Notre hypothèse serait que cette configuration offrait une hybridation des collectifs entre le collectif imposé et le collectif choisi. Il apparaissait des affinités au sein des deux logements qui dépassaient le cadre de la contrainte.

<sup>cxvii</sup> Extrait de l'appel thématique de la revue Communications consacré à « la vie quotidienne » en 2022.

<sup>cxviii</sup> Rappelons que pour le site pilote de Laneaux, la présence des professionnels dans le domicile est régulière mais toujours prévue à l'avance ; alors que sur le site de Bréance, la présence des professionnels est parfois prévue à l'avance (pour des entretiens à domicile) mais parfois imprévue et imprévue.

<sup>cxx</sup> Thomas Delahais et Agathe Devaux-Spatarakis, Qu'attendre de la recherche pour éclairer l'action publique ? Revue de littérature et applications pratiques, Editions AFD, 2022.

<sup>cxxi</sup> Op. Cit., p. 45.

<sup>cxxii</sup> Op. Cit., p.44.

<sup>cxxiii</sup> Op. Cit. p.40.

<sup>cxxiv</sup> Op. Cit., p.44.

Direction de l'administration  
pénitentiaire